SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

DU

PROTESTANTISME FRANÇAIS.

Questions et Réponses. — Correspondance.

OBSERVATIONS ET COMMUNICATIONS RELATIVES A DES DOCUMENTS PUBLIÉS — AVIS DIVERS, ETC.

Joachim Du Moulin, père du célèbre Pierre Du Moulin, a-t-il été moine?

MM. Haag, dans la *France protestante*, à l'article *Dumoulin* (t. IV, p. 419), s'expriment ainsi : « Le satirique auteur du *Rabelais réformé* prétend que, quand il se convertit, Joachim Dumoulin était célestin à Amiens. C'est une fable qui a déjà été réfutée dans les dernières éditions du Dictionnaire de Ladvocat. Sa vie, du reste, est peu connue. »

Ces messieurs eussent pu ajouter que Pierre Du Moulin lui-même l'avait déjà énergiquement repoussée dans sa *Nouveauté du Papisme*. Comme cet ouvrage est assez rare aujourd'hui (j'en prépare depuis plusieurs années une quatrième édition), je prendrai la liberté d'en transcrire ici fidèlement les paragraphes relatifs à l'assertion mentionnée.

« Quand nos adversaires voyent toutes leurs défenses abbatuës, leur coustume est de faire des amplifications d'injures, comme quand on n'a plus de pierres à jetter, on jette de la fange. — Ils nous reprochent qu'en abolissant les satisfactions, nous rendons les hommes négligens à bonnes œuvres, et les plongeons dans l'ordure des vices. Que nous rejettons toute sorte d'abstinence, ouvrons la porte aux desbauches, enseignons à rompre les vœus du célibat, pour se vautrer ès délices charnels. Que de ce nombre a esté le père de Du Moulin, qui estoit un moine célestin, qui a mieux aimé vivre d'une vie licentieuse que de garder son vœu. Pourtant (1) ils donnent conseil à Du Moulin de ne mesdire point de la vie monastique, et ne dire plus que les moines ont mis les vices et l'oisiveté à l'ombre de l'autel, et font des saints afin d'estre inutiles, et d'espargner la mémoire de son père. Cela suivi d'une gresle d'injures, l'appellant athéiste, séducteur, profane, bouffon, etc. — Je respons que quand nous serions aussi noirs qu'ils nous

(1) L'auteur du *Bouclier de la Foy catholique*. (*Note de P. Du Moulin.*)

peignent, et que notre vie seroit telle qu'ils la représentent, pour cela leur cause ne seroit améliorée, ni les satisfactions humaines establies, ni le bénéfice de Jésus-Christ diminué. Duquel la perfection, pendant qu'elle demeure fermement establie par preuves tirées de la Parole de Dieu, toutes leurs invectives contre nos personnes ne touchent point la cause, et ne changent point la Parole de Dieu. Mesme il se trouvera en l'Eglise romaine plusieurs gens d'honneur, ausquels notre vie et conversation est cogneuë, qui nous rendront autre tesmoignage. Mais ceux qui vomissent ces injures sont quelques esprits acariastres, disciples du père Véron, que le pape retient liez par le ventre, desquels l'orgueil et l'impétuosité ignorante est digne de compassion, ausquels une mitre trop enfoncée bande les yeux, et les empesche de voir la clarté » (1).

Un peu plus loin, Du Moulin s'exprime ainsi : « Quant aux reproches qu'on nous fait, que nous incitons les hommes à rompre leur vœu, et que les moines sortans des couvens se jettent parmi nous pour vivre avec licence et secouer le joug, je recognois franchement en avoir cognu plusieurs sortir des monastères qui desjà ne valans rien pendant qu'ils estoient moines, n'ont pas mieux valu après en estre sortis. Estans nourris en oisiveté, et aimans la licence, ils entrent parmi nous pour y apporter les vices. A peine de cent qui sortent des couvens les cinq réussissent à bien. Que si le caractère de prestrise est indélébile, celuy du monachat l'est beaucoup davantage. Que si quelques-uns sortis de là s'addonnent au bien, ce sont ceux qui n'y ont guères croupi, ou quelques-uns que Dieu a touchés de l'Esprit de sa crainte, et leur a donné la cognoissance en plus grande mesure. Que si pour leurs affaires domestiques, ou pour éviter les tentations, ils se marient, vivans honnestement et avec chasteté conjugale, ils suivent en cela le conseil de l'Apostre, et obéissent à la Parole de Dieu, à laquelle ils sont plus obligez d'obéir qu'à des lois injustes, et à un vœu téméraire qui enlace les consciences et que la Parole de Dieu n'approuve point. — Que si mon père eust esté de ce nombre, je ne le tiendrois point à reproche, et ne penserois point que cela eust terni aucunement l'honneur de mon ministère. Mais ceux qui ont forgé ce mensonge devoyent attendre ma mort, afin de mentir avec plus de liberté : et devoyent spécifier de quel monastère mon père a esté moine, et quand il en est sorti. Chose qui ne se trouvera point. Car ayant esté appellé à la cognoissance de Dieu dès sa première jeunesse, il s'est consacré au sainct ministère, auquel il a servi en toute fidélité l'espace de soixante ans, jusqu'au bout de sa course. Sa vie saincte, sa conversation honorable, son courage ès afflictions continuelles qu'il a portées joyeusement pour la Parole de Dieu, son zèle ardent, sa vigilance

(1) P. du Moulin, *Nouveauté du Papisme*, l. VII, controv. VIII, ch. x, p. 759-760 de la 3e édition. Genève, 1633.

en sa vocation, son humeur agréable et affable, qu'il assaisonnoit d'une honneste gravité, estoyent autant esloignez de l'air du monastère, que le ciel est loin de la terre, ou la messe de l'Evangile. Sa famille et sa vie cognuë à Orléans (dont il estoit issu) par ceux de l'une et de l'autre religion, démentent assez ceste fable. Ne faut s'esbahir si on ose mentir touchant un homme mort, veu que moy vivant lorsque j'estois à Paris, servant au ministère de l'Evangile, preschant et escrivant pour la défense de la cause de Jésus-Christ, les prosnes retentissoyent des nouvelles de ma conversion en l'Eglise romaine, desjà on me pourvoyoit de bénéfices, desjà, selon qu'on preschoit, je minutois mon voyage pour aller en poste à Rome, desjà en une telle Eglise le peuple m'attendoit pour ouïr ma déclaration. Tels artifices estonnent les infirmes pour un temps, et un mensonge creu par trois jours a tousjours quelque effect. Mais les prudens disent qu'une doctrine mensongère ne se défend que par d'autres mensonges, et que si mesme il ne faut pas prescher la vérité afin de plaire aux hommes, beaucoup moins faut-il mentir afin de plaire à Dieu » (1).

Disons encore que le père Garasse, jésuite, a publié son *Rabelais réformé,* dirigé contre Pierre Du Moulin, en 1620. Jean Jaubert, comte de Barrault, et évêque de Bazas, n'a publié son *Bouclier de la Foi catholique* qu'en 1626. L'évêque a donc puisé ses faussetés et ses calomnies dans le père jésuite, qui, du reste, n'en était nullement chiche. Feller, un autre jésuite, n'a pu s'empêcher de s'exprimer ainsi à son sujet, dans sa *Biographie universelle* : « Son livre de *Recherches des Recherches d'Etienne Pasquier* peut être regardé comme les archives où Voltaire a puisé les injures qu'il a prodiguées à tant d'écrivains. Il y a cependant cette différence entre lui et Garasse, que celui-ci se bornait à dire que ses adversaires étaient des *impies*, des *athées*, des *ânes*, des *sots par bémol*, des *sots par béquarre*, des *sots à la plus haute gamme*, et que le second a traité les siens non-seulement d'*ânes* et de *sots*, mais de *crocants*, de *cuistres*, de *marauts*, de *fripons*, d'*ivrognes*, de *sodomistes*, de *scélérats*, d'*auteurs mourant de honte et de faim.* De plus, Garasse ne se passionnait que contre ceux qu'il croyait être les ennemis de Dieu, de la morale et de la justice; l'émule de Garasse faisait des injures un usage tout inverse » (2).

L'idée de Feller est sans doute qu'injurier *ad majorem gloriam Dei*, c'est faute vénielle, si ce n'est acte méritoire.

LOUIS DURAND, P.

Liége, oct. 1864.

(1) *Idem, ibid.*, p. 762-763.

(2) Feller, *Biographie universelle*, au mot *Garasse*, t. V, p. 369 de l'édition Méquignon-Havard. Paris, 1827.

—

Une note autographe de Pierre Du Moulin, sur la garde d'un de ses ouvrages (1648).

Monsieur le Président,

Je vous envoie pour notre *Bulletin*, ainsi que vous m'en avez exprimé le désir, une page inédite de Pierre Du Moulin, que je trouve écrite de sa propre main sur la première page blanche, ou *garde*, d'un exemplaire de son livre intitulé : *Eclaircissement des Controverses Salmuriennes*, et qu'il avait donné lui-même à un de ses amis en 1648. Cet exemplaire se trouve dans la bibliothèque pastorale de Caen. Voici les lignes de Du Moulin :

Depuis ce livre mis au jour, M. Amyrault a composé un livre contre M. Spanheim, où il met en avant plusieurs autres nouvelles doctrines qui n'étoient encore parues et ne sont point examinées en ce livre.

Il y enseigne :

1° Que Jésus-Christ a peu (*sic*) vouloir pécher.

2° Que Jésus-Christ ne donne point la foy.

3° Que Jésus-Christ ne nous impètre point la foy.

4° Que Jésus-Christ mourant pour tous les hommes a présupposé qu'ils auroient la foy.

5° Que la foy pour laquelle Jésus-Christ a impétré le salut aux hommes n'est pas afin que le salut leur soit communiqué.

6° Que le Saint-Esprit est donné à ceux qui ont déjà la foy.

7° Que les actions de Dieu en l'œuvre de notre salut ne sont point libres.

8° Que les conseils de Dieu dépendent de l'homme, et non l'homme du conseil de Dieu.

9° Que l'homme n'est obligé à faire ce qu'il ne peut, et qu'il peut accomplir tout ce que Dieu lui a commandé.

10° Que les hommes ne seront point jugés par la loy de Dieu.

11° Que Jésus-Christ n'est point mort pour nous repurger des vices.

12° Que Dieu a éleu ceux-ci plustot que ceux-là, pour ce qu'il a préveu qu'ils croiroient.

13° Que le péché d'Adam n'est point imputé à sa postérité.

14° Que ce n'est pas chose absurde de dire que les réprouvés peuvent être sauvés.

15° Il a jusqu'ici dit que les controverses entre lui et nous ne sont que choses légères et de peu d'importance. Mais en ce dernier livre, il dit que nous sommes ennemis jurés de la grâce et miséricorde de Dieu, que nous sommes enflés d'orgueil cherchant notre propre gloire et non la gloire de Jésus-Christ.

Après ces lignes, on lit écrit d'une autre main :

Ceci est écrit de la propre main de M. Dumoulin qui me donna ce livre lorsque je partis de Sedan pour aller à Paris, l'an 1648.

Veuillez agréer, etc. ED. MELON, P.

Caen, 14 nov. 1864.

—

La vignette dite « de Bernard Palissy » lui est-elle particulière ?

(Voir t. I, p. 25; XI, 252, 322.)

Paris, 12 octobre 1864.

Monsieur le Président,

Le *Magasin pittoresque*, dès 1833, t. I, p. 384, la *Nouvelle Biographie générale de Didot*, et enfin votre *Bulletin*, à plusieurs reprises, et dernièrement, t. XI, p. 323-324, reproduisent à l'envi l'attribution faite à Bernard Palissy de la marque, accompagnée des mots : *Povreté empesche les bons esprits de parvenir*, qui se trouve sur le titre de sa *Recepte véritable...*, ouvrage publié par Barthélemy Berton, à La Rochelle, en 1563. Il est temps d'arrêter cette erreur en sa course.

Puisque vous m'y autorisez, je vais extraire ce qui concerne la marque en question dans l'article du *Bulletin du Bibliophile* de Techener, mois de juillet-août, pages 990-1013, et intitulé : *Des marques typographiques; utilité de les connaître*. Après avoir établi que les *Emblèmes d'Alciat*, dont l'édition originale est de 1531, sont une mine où nombre d'imprimeurs et de libraires ont puisé, je termine la liste des emblèmes ainsi empruntés par celui qui porte : *Paupertatem summis ingeniis obesse ne provehantur*, et je continue :

On lit au-dessous quatre vers latins que Barthélemy Aneau a traduits ainsi :

PAUVRETÉ EMPÊCHE LES BONS ESPRITS DE PARVENIR.

J'ay pierre en dextre, esles [ailes] en main senestre.
L'esle [aile] monter : la pierre fait bas estre.
Par bon espoir aux cieux pouvois voler.
Si povreté ne m'heust fait devaller.

En 1536 cet emblème devient la marque d'un libraire de Paris, Jean Foucher, qui avait pour enseigne *Sub scuto florentino in via Iacobea*



que l'on rencontre sur presque tous ses livres (Silvestre, nos 309, 954 et 955); il modifie naturellement ainsi la forme de la devise d'Alciat : *Paupertas summis ingeniis obest ne provehantur.* C'est sur une réimpression du *De re hortensi* de Ch. Estienne que je l'ai trouvée à la Bibliothèque impériale. C'est là un exemple de ce qui devint plus tard fréquent à Genève où les imprimeurs et les libraires avaient en même temps que leur enseigne, qui indiquait leur domicile, une vignette, avec sentence ou devise dont le sens moral leur agréait. C'est ainsi que l'on voit sur des livres de Girard soit l'*Enfant au palmier* soit l'*Epée flamboyante*, ou bien encore l'épée sans flammes entre les lettres I. G., et encadrée dans ce verset : *La parole de Dieu est vive et efficace et plus pénétrante que tout glaive à deux tranchants*, Ebrieux, 4. Gaullieur (*Etudes sur la typographie genevoise*, p. 177) nous dit : « Gamonet et Bardin, qui appartiennent plutôt au siècle suivant, multiplièrent leurs marques à l'infini : tantôt Gamonet met à ses éditions un *vase de parfums*, tantôt un *serpent dans un fraisier*, tantôt des portes que Samson emporte avec la devise : *Omnia mecum porto.* Il était successeur de Hugues de la Porte, imprimeur de Lyon, et il s'était établi à Genève, comme la plupart des autres, pour cause de religion. Saint-André met aussi dans ses livres *Jésus-Christ assis sur une roue horizontale* avec ces mots : *Stante et currente rotâ*, ou bien *une hache engagée dans un tronc d'arbre* (emblème d'Etienne Dolet), avec ceux-ci : « *La coignée est déjà mise à la racine de l'arbre;* d'autres fois il adopte *un couteau qu'une main aiguise, sur un instrument de fer : Ferrum ferro acuitur*, ou des *forgerons battant le fer sur une enclume.* Pl. III. fig. 5. » Cette dernière marque est reproduite fol. XVI du recueil que M. Fick vient de publier sous le titre de : *Anciens bois de*

l'imprimerie Fick à Genève. A Genève, par J.-G. Fick, imprimeur, 1863. in-fol., 20 feuillets.

Trois ans plus tard, en 1539, François Juste, de Lyon, reprenait l'idée de cet emblème de la pauvreté. Il en supprime le fond, remplace l'enfant par un homme et il nous le donne, sans devise aucune, sur le titre d'un ouvrage où l'on célèbre le *Triomphe* d'une dame que la bienséance m'empêche d'appeler par son nom. (Voy. Brunet, *Manuel du libraire*, 5e édit., III, 966.)



Barthélemy Berton, imprimeur à La Rochelle de 1563 à 1571, reprend l'emblème d'Alciat en lui laissant sa devise. Nous le donnons ici tel qu'il figure sur le titre de l'édition originale de la *Recepte véritable* de Bernard Palissy (Manuel, IV, 319), publiée par Barthélemy Berton en 1563. La devise semble tellement être une pensée du célèbre « ouvrier de terre et inventeur des rustiques figulines du Roy » que Faujas de Saint-Fond et Gobet, ont reproduit cette marque sur le titre de l'édition qu'ils ont donnée de cet ouvrage en 1777. Mais, comme on vient de le voir, ce n'est pas au titre de l'ouvrage de Palissy, *Recepte véritable,* qu'elle figure pour la première fois. J'ai encore rencontré ce sujet sur le feuillet J d'un recueil de gravures sur bois publié Par Iean Leclerc, rue Saint-Jacques (vers 165....), in-4°. On lit au-dessous du bois, qui a 163 millimètres de hauteur :



CELUY QUI VEUT ET NE PEUT.

Tel s'efforce à monter aux grands biens et honneurs,
Qui par un poids fort lourd est arresté en terre;
C'est ainsi que Fortune à plusieurs fait la guerre,
En ruinant leurs desseins les ravalle aux mal-heurs.

Enfin, et c'est, je crois, le dernier emploi de cette marque, on la retrouve, en 1618, sur le titre de : *Aimable conférence entre le sieur Monjons,*

ministre de la parole de Dieu et le sieur Victorin Recolé, tenue le 13 et 14 du mois de mai 1618 à Bonneval. A La Rochelle, par Iehan Bretommé, 1618, pet. in-8, de 35 p. [Bibliothèque Mazarine]. L'enfant est vu de dos, il tient le poids de la main droite, il lève la main et la jambe gauches. On lit autour : *Povreté empesche les bons esprits de parvenir* (1).

OLIVIER BARBIER.

—

Nouveaux renseignements sur Valérand Poulain.

(Voir t. VII, 12, 228, 370 et VIII, 23, 131.)

M. Ch.-L. Frossard n'a rien appris d'assez certain sur le lieu de naissance et la famille de ce réformateur. Il n'admettait point complétement son origine lilloise; il doutait même de sa noblesse. Je viens au bout de cinq ans, trop tard peut-être, lui communiquer, par la voie du *Bulletin*, ce qu'il m'a été possible de savoir sur ces deux points.

Valérand Poulain était Belge et de plus Lillois. Il signait d'habitude : « *Valerandus Pollanus, Flandrus*, » ainsi qu'il est facile de le constater à la bibliothèque publique de Genève où l'on conserve (dans le vol. CXII de la correspondance de Calvin) dix lettres de lui. La même indication se rencontre dans les écrits du temps de Pierre Dathenus et de Jean van Utenhove qui étaient à la fois ses compatriotes, ses collègues et ses amis. John S. Burn, dans son *Histoire des réfugiés protestants en Angleterre*, etc. (Londres, 1846, in-8°), cite une charte dans laquelle Poulain avoue être né sujet de l'empereur d'Allemagne, c'est-à-dire de Charles-Quint, qui était à la fois duc de Brabant et comte de Flandre.

Guillaume Te Wattu, pasteur à Axel, l'un des meilleurs historiens de la Hollande, n'hésite point, dès 1762, à trancher la question. « C'était, nous dit-il en parlant de notre réformateur dans son livre sur la confession de foi des Bays-Bas, un très savant, très laborieux et très pieux *gentil-*

(1) Depuis que ces lignes ont été écrites, j'ai pu voir deux éditions d'Alciat, qui sont, je crois, les deux premières avec gravures sur bois : 1° celle de 1531, *Augustæ Vindelicorum, per Henr. Steynerum, die* 28 *Februarii*....., pet. in-8°, signat. A-E par 8 ff. et F par 4, le dernier feuillet est blanc; 2° une autre, de la même année, de chez le même imprimeur, mais, *die* 6 *Aprilis*. Les bois sont les mêmes, quelques-uns seulement sont autrement encadrés. Au-dessous de la souscription, et à la place de l'*Errata* de l'édition précédente, se voit la jolie marque de Henri Steyner décrite par M. Nogler dans son bel et excellent ouvrage : *Die Monogrammisten. München*, 1863, gr. in-8°, t. III, p. 585, n° 1449.

Ces deux éditions sont fort rares, la seconde n'est pas citée dans le *Manuel*. Les gravures en sont assez grossières. Il est à remarquer que dans celle qui s'applique à la sentence : *Paupertatem summis ingeniis obesse ne provehantur*, le personnage n'est pas un enfant, comme dans les éditions de Kerver et les suivantes, mais un homme barbu, ayant longue robe à larges manches, et la tête couverte d'un bonnet. De plus, c'est la main gauche qui porte une pierre, et la main droite qui est ailée, tandis que le texte porte : *Dextra tenet lapidem*... OL. B.

homme de Lille en Flandre. » Jamais, que nous sachions, cette assertion n'a été contredite. M. le pasteur Schrœder, de Francfort, était donc parfaitement autorisé à faire naître Poulain à Lille. Mais il avait aussi des preuves nouvelles à faire valoir à l'appui de cette opinion. C'est ainsi que, dans sa lettre du 1er octobre 1858 adressée à M. le président de notre Société, il invoquait le témoignage de Poulain lui-même, conçu en ces termes : « Je suis gentilhomme, je m'appelle Valerandus Pollanus et Lille en Flandre est ma patrie. » Cette déclaration ayant été faite devant le magistrat de Francfort, avait un caractère officiel ; elle aurait dû dissiper les derniers doutes de M. le pasteur Frossard. Mais M. Ch. Frossard est difficile à convaincre : « En partant de l'hypothèse, nous dit-il, que Valérand Poulain est né à Lille, j'arrive à la conclusion qu'il pourrait bien être..... Bourguignon. »

Et sa noblesse! serait-elle aussi bourguignonne? Nous lisons cependant dans le *Nobiliaire des Pays-Bas* (édition de Louvain, 1760, 1re part., p. 5) ce qui suit : « Gauthier Poulain, dit l'Abbé, conseiller et receveur général « de Flandre et d'Artois, fut déclaré noble d'ancienne extraction par « lettres du 2 octobre 1439 après avoir démontré l'ancienneté et les illus- « tres alliances de sa maison, rapportées dans plusieurs dépositions par « écrit de la principale noblesse du pays. Ses armes sont d'argent à un « cheval de sable sellé et bridé. »

Il est d'autant plus étonnant que ce Gauthier Poulain, qui n'est nullement Bourguignon (à en juger par ses anciennes et nombreuses alliances avec la noblesse de Flandre), ait pu échapper aux savantes recherches de M. Ch. Frossard, qu'il est fort connu aux archives de Lille, où l'on conserve de lui une vingtaine de comptes de recettes faites en Flandre et dans la seigneurie de Malines, et qui vont, je crois, de 1422 à 1448.

J'ai oublié si les lettres de Poulain, que l'on possède à Genève, à Francfort, à Londres et à Gotha, ont ou n'ont pas de cachets portant un cheval sellé et bridé sur champ d'argent, mais la chose est facile à constater, et alors il sera impossible de mettre plus longtemps en doute l'origine ou la noblesse de notre réformateur. CHARLES RAHLENBECK.

Bruxelles, 9 nov. 1864.

Détails généalogiques sur une famille de Ramerupt, expatriée en Suisse pour cause de religion, au XVIIe siècle. — Réponse.

(Voir t. VIII, p. 119.)

Utrecht, le 16 oct. 1864.

Monsieur le Président,

Retourné depuis peu en Hollande après un long séjour à Surinam, je

viens, un peu tard peut-être, répondre à une question posée par M. S. Descombaz (t. VIII, p. 119 du *Bulletin* de votre Société, recueil qui jusqu'à ce jour m'était inconnu).

La question a rapport à *Antoine de Brienne*, descendant de la famille de *de Ramerupt de Brienne*, réfugié en Hollande au XVIIe siècle, et dont le nom se serait altéré en *van Brienner*, puis en *Vanbrinnen.*

Les seuls descendants, protestants, de cette famille en Hollande, qui me sont connus sont : le chevalier *Gysbert Karel Rutger Reinier van Brienen van Ramerus*, colonel de l'état-major général, actuellement en retraite à Bois-le-Duc, et son frère le chevalier *Dirk Willem van Brienen van Ramerus*, capitaine d'infanterie, en retraite à Utrecht. Ils sont les fils du général *van Brienen van Ramerus* qui, comme commandant de la ville d'Amsterdam en 1813, a rendu de grands services à sa patrie et à la maison du prince d'Orange. La noblesse de cette branche, qui porte « d'argent au licorne de gueules, » a été reconnue en Hollande.

Quoique ces *van Brienen van Ramerus* sont protestants, et d'origine française, ils ne doivent pas être confondus avec les réformés, qui ont quitté la France pour cause de religion au XVIe et XVIIe siècle. L'émigration de cette branche remonte au XIIIe siècle. Erard de Brienne, seigneur de Rameru, ayant épousé sa cousine, Philippe de Champagne, disputa le comté de Champagne à Blanche et son fils Thibaut; mais par un jugement des pairs, qui, par ordre du roi, s'étaient assemblés en 1216 à Melun, il fut débouté; en 1221 il renonça à tous les droits qu'il prétendait, moyennant une récompense qu'il reçut en d'autres terres. (Voir *Nobiliaire de Champagne* de d'Hozier; *Recherches de la Noblesse de Champagne*, par de Caumartin et autres.)

On présume que ses descendants se sont rendus dans le pays de Clèves, où ils ont donné leur nom au village Briennen, situé aux environs de Griethuyzen, et que plus tard ils se sont dispersés dans le comté de Gueldres. Ce qu'il y a de certain, c'est que déjà en 1298 on trouve mentionné, en Gueldres, un *Dirk van Brienen van Ramerus*, qui, en 1340, était drossart de Zutphen, où il se maria à Maria van Lynden, et en 1361 prévôt du cloître Betlehem, près de Deutichem. Sa généalogie a été continuée jusqu'à ces jours. Le général *van Brienen van Ramerus* et ses deux fils, dont je viens de parler, descendent de lui en ligne directe; ces deux derniers n'ayant pas d'enfants, il est probable que cette famille s'éteindra en Hollande.

Mais il y a en outre depuis un siècle et demi des *van Brienen* protestants, en Russie, principalement à Archangel, qui portent des armoiries analogues à celles de la branche des van Brienen van Ramerus, et dont le

nom *van Brienen* indique assez une origine hollandaise. Sont-ils descendants d'Antoine de Brienne, qui, au XVIIe siècle, se réfugia en Hollande? Voilà une question que je n'ai pu résoudre.

Les van Brienen van de Grotelindt, à la Haye, les van Brienen à Maestricht et à Saint-Frond sont catholiques.

Veuillez agréer, etc. Ch. Landré, doct. méd.

—

Renseignements demandés sur Daniel Landré, réfugié originaire de Gien (Loiret).

P.-S. — Permettez que j'ajoute à cette lettre quelques informations, qui ont rapport à ma famille, aux Landré, dont la généalogie a été publiée dans la *France protestante.*

Suivant une tradition Daniel Landré, qui en 1685 s'est enfui hors de la France, était né en 1627 à Gien (tandis qu'un des membres de notre famille a cru qu'il était originaire de la ville d'Orléans ou de Blois); l'acte de naissance ou de baptême nous manque. Serait-il possible de constater par les registres de l'Eglise protestante ou de l'état civil de Gien :

1° L'époque de naissance de Daniel Landré;

2° L'époque de la mort de Madeleine Maussin, sa femme; et enfin

3° Si Daniel Landré a laissé des parents en France.

Ces demandes n'ont d'intérêt réel que pour une seule famille et ne sont peut-être pas de nature à être insérées dans votre *Bulletin;* mais j'espère, Monsieur, que par les amples relations de votre Société, vous serez en état de me procurer quelques informations à ce sujet, et je vous en serais infiniment reconnaissant.

Veuillez agréer, etc. Ch. Landré, doct. méd.

—

Qu'est-ce que le « Bracque latin, » devant lequel était le prêche des huguenots en 1562 ?

(Voir ci-dessus, pages 15 et 116.)

Monsieur le président, voici au sujet du « Braque latin » une indication que je trouve dans Rabelais (*Gargantua*, ch. XXIII) : « Ce faict, issoient « hors... et se despartoient en Bracque ou ès prés, et jouoient à la balle, à « la paulme, etc... » Et l'éditeur, M. Louis Barré, ajoute en note : « Jeu « de paume du faubourg Saint-Marceau, ayant pour enseigne *un chien « braque.* »

Vous ferez de ce renseignement ce que vous voudrez; je voudrais pouvoir vous en offrir souvent de plus utiles. ON.

Verviers, 8 sept. 1864.

Cette indication, dont nous remercions notre correspondant, complète, comme on voit, les renseignements reproduits ci-dessus p. 116. Voilà la question parfaitement éclaircie.

—

Un propos de cardinal, avec la réplique de Théodore de Bèze, au colloque de Poissy (1561).

Dans un volume in-folio de la belle collection de manuscrits appartenant à M. le colonel Henri Tronchin, et qui porte pour titre : *Théodore de Bèze. — Titres, papiers et lettres de famille*, nous rencontrions naguère une anecdote que nous n'avons trouvée nulle part ailleurs, et qui nous a paru assez caractéristique. La voici telle que nous l'avons textuellement transcrite :

« M. de Besze, entrant dans la conférence de Poissy avec un ministre « de Genève, un cardinal dit : *Voici les chiens de Genève!* — M. de Besze, « l'ayant entendu, répondit : *Il est bien nécessaire que dans la bergerie « du Seigneur, il y ait des chiens pour abboyer contre les loups.* »

—

Un livre allemand traduit en français par le fils d'un ministre réfugié. — Quel est son nom? — Réponse.

(Voir ci-dessus, p. 196.)

C'est Jean Combillon, ministre de l'Eglise française à Oppenheim, qui est le traducteur de l'ouvrage de Martin Moller, *Manuel de préparation à la mort*. L'édition de Oppenheim (*Hierosme Gallet*, 1619, in-8°) est citée par la *France protestante*. Je trouve l'indication d'une édition de Berne (*G. Sonnleitner*, 1669, in-8°) que MM. Haag n'ont pas connue. OL. B.

Paris, 7 nov. 1864.

—

Deux épigrammes contre Louis XIV, par le fils d'un pasteur martyr. — Quel est le nom de ce dernier?

Dornholzhausen, 16 octobre 1864.

Monsieur le président, dans les « *Anecdotes diverses des règnes de Louis XIV, Louis XV et Louis XVI, en vers, prose, lettres, mémoires,*

chansons et épigrammes, réunis par un écolier de 15 ans du collége de Plessis-Sorbonne, à Paris, rue Saint-Jacques, 2 vol. in-12, 1790, » — au premier volume, pages 11 et 12, se trouvent une épitaphe et une épigramme à l'adresse de Louis XIV, provenant, y est-il dit, de la plume du fils d'un ministre protestant exécuté. J'ignore qui ce peut être, et il y aurait lieu, s'il est inconnu, de poser la question aux lecteurs du *Bulletin*; non que les quelques vers en question aient une grande valeur en eux-mêmes, mais parce qu'il ne serait pas sans intérêt de savoir de quel martyr était fils l'auteur desdites épigrammes.

La 127e page du même volume donne, sur *Mme de Maintenon*, un sixain que je veux vous communiquer, par la même occasion.

Agréez, etc. EM. COUTHAUD, P.

Epitaphe d'un grand roi, par un protestant dont le père, ministre, a péri sur l'échafaud.

Ci-gist le mari de *Thérèse*,
De *la Montespan* le mignon,
L'esclave de *la Maintenon*,
[Et] le valet du *père La Chaise*.

Epigramme du même auteur, contre le même roi.

Avoir le cœur aussi dur que le bronze et le fer,
Avoir autant d'orgueil qu'en avait Lucifer,
Montrer une fierté qui n'eut jamais d'égale;
Se donner à Vénus d'une façon brutale,
Souiller le sang royal par sept enfants bâtards;
Vouloir passer pour brave, et fuir tous les hasards;
Dans les traités publics, être traître et perfide;
Du bien de ses voisins être toujours avide;
Vouloir faire régner une vieille sorcière,
La femme de Scaron, fille d'une geôlière,
C'est afficher que l'on veut être
Sans foi, sans loi, sans Dieu, sans maître,
C'est-à-dire, en un mot, quelque diable incarné.
Ce roi est cependant (dit-on), de *Dieu donné*,
Mais si *ce Dieu donné* paraît si détestable,
Qu'attendrait-on de pis d'un roi donné du diable?

*Sur Madame de Maintenon, par Madame la duchesse de ***.*

La fatale banqueroute
Que fait Louis, dans sa déroute,
Surcharge la barque à Caron,
Et fait craindre, qu'en son vieil âge,
La pauvre femme de Scaron
N'ait fait un mauvais mariage.

Deux lettres inédites de Corteis, pasteur du Désert (1720). — Un *Post-scriptum* omis.

Un *Post-scriptum* très important s'est trouvé omis à la suite de la première des deux lettres de Corteis que nous a communiquées M. Corbière (Voir ci-dessus, p. 158). Nous le rétablissons ici.

(*Addition à la lettre de Corteis à M. Campredon.*)

Monsieur, depuis la présente écrite, je aprand qu'on nous offre or et argent pour nous accompagner hors de France. Soyez persuadé, Monsieur, que ce n'est ni or ni argent qui nous fait agir, mais le pur mouvement de notre conscience, la seulle connaissance de la vérité et la nécessité indispensable de réveiller les consciences qui dorment dans une malheureuse lestargie et dans une criminelle sécurité. Ont est très mal informé de notre innonsance et de la pureté de nos santimants, nous serions les plus malheureux de tous les hommes sy de simples considérations humaines nous faisaient agir.

La lettre de Corteis à M. Campredon ne porte point de date; mais elle est évidemment de l'année 1720, ainsi que le prouve cette dépêche de Lavrillière :

A Monsieur de Bernage.

Monsieur, j'ay différé de répondre à la lettre que vous vous êtes donné la peine de m'écrire le 27 du mois dernier, jusqu'à ce que j'eusse trouvé le temps de lire en entier à Monseigneur le duc d'Orléans la lettre qui a été écrite au sieur Campredon par le nommé Courteis prédicant. Son Altesse royale, qui est plus persuadée que jamais de la nécessité de s'assurer de cet homme, a très fort approuvé la promesse qui a été faite de donner trois mille livres à celuy qui en procurera la capture. Ainsi vous pouvez faire agir en conformité. Je mande la même chose à M. de Rothe qui m'en avait aussi écrit.

Je suis toujours véritablement, Monsieur, votre très humble et très affectionné serviteur.

A Meudon, le 12e août 1723.

LAVRILLIÈRE.

Errata. — Page 154, ligne 32 : au lieu de Campredoux, *lisez* Campredon.
159, 7 : au lieu de Vessou, *lisez* Vesson.
160, 1, 17, 29 ; *id.*, *id.*
161. 19 : au lieu de Vendemiau, *lisez* Vendemian.

Les frères Johannot, d'Annonay, descendants de réfugiés, lauréats du gouvernement français en 1778.

« Les frères Matthieu Johannot, d'Annonay, obtinrent en 1760 le prix des arts de l'Académie de Besançon, destiné à récompenser l'invention des meilleurs moyens propres à perfectionner les papeteries du royaume. Une ordonnance du 3 octobre 1777 ayant institué un prix en faveur des inventions ou des perfectionnements les plus utiles à l'industrie française, M. de Calonne décerna ce prix aux frères Johannot. C'étaient les descendants de l'un de ces religionnaires que la révocation de l'Edit de Nantes avait exilés à l'étranger. Le Johannot fugitif alors était allé fonder en Allemagne une manufacture de papier, que, fidèles à l'industrie de leurs pères, les Matthieu rapportèrent en France. Ce sont eux qui furent inventeurs du papier vélin, si répandu depuis, mais qui, alors, peu employé aux usages du cabinet, était presque exclusivement réservé à l'impression des éditions de luxe de Didot l'aîné. Les trois célèbres artistes de nos jours, Charles, Alfred, Tony Johannot, nés à Offenbach, dans le grand-duché de Hesse, descendaient d'une branche de cette même famille française. »

La note qu'on vient de lire est tirée de l'ouvrage que publie M. Feuillet de Conches : *Louis XVI, Marie-Antoinette et Madame Elisabeth, lettres et documents inédits* (Paris. Plon, 1864, t. I, p. 149). Elle se rapporte à ce passage d'une lettre du roi Louis XVI au baron de Breteuil, ministre de sa maison, en date de Versailles, le 17 juin [1784] :

« Je suis fort satisfait de la belle exécution des éditions classiques que « Didot imprime pour l'éducation du dauphin, sur le superbe papier vélin « des frères Johannot, d'Annonay, à qui j'ai donné dernièrement le prix « pour les progrès qu'ils font faire à cette branche de l'industrie natio- « nale. Le *Télémaque* est un chef-d'œuvre. Reparlez-moi de Didot ; je « veux le recommander à Calonne et le bien traiter dans l'occasion.
« (Signé) Louis. »

DOCUMENTS INÉDITS ET ORIGINAUX.

—

LE COLLÉGE DES ARTS, FONDÉ A NIMES

SOUS FRANÇOIS Ier, EN 1537, ET DÉTRUIT EN 1664, SOUS LOUIS XIV.

M. le pasteur Borrel, à qui nous devions déjà l'intéressante notice sur l'Académie ou Ecole de théologie de Nîmes (Voir t. II, p. 543, et III, 43), a bien voulu compléter ce premier travail par celui qu'on va lire.

I. — A l'époque de la renaissance des lettres, résultat de l'invention de l'imprimerie, par laquelle furent vaincus le pape, les conciles et tous les siècles de la tradition, parce que la Bible fut substituée à l'Eglise, en devenant l'Eglise elle-même bâtie sur le Verbe divin, un mouvement général poussa tous les esprits vers l'étude des sciences et le perfectionnement des arts. Le conseil de la ville de Nîmes n'y demeura pas étranger; il fit demander à François Ier par Antoine Arlier, premier consul, l'établissement d'un collége, semblable à celui qui venait d'être créé à Paris sous le nom de collége des Trois-Langues, et l'obtint en 1537, par suite de la protection qu'accordèrent simultanément à ce projet, le duc de Montmorency, le sénéchal Charles de Crussol et la reine Marguerite de Navarre. — Quand il fallut en nommer le recteur, le choix des membres de la maison consulaire tomba sur Imbert Pacolet, que ses connaissances littéraires et son érudition profonde rendaient digne de cette honorable distinction, puisque sous sa direction, les écoles ordinaires de la ville avaient atteint un haut degré de prospérité. Il offrit en effet de donner trois leçons, l'une de Virgile, l'autre de Cicéron, et la troisième de dialectique dans laquelle il expliquerait Aristote en grec et en latin; il promit, outre cela, d'exercer ses écoliers à parler la langue latine, en leur donnant connaissance des bons grammairiens et de les conduire régulièrement aux processions publiques pour faire chanter les litanies.

Un obstacle invincible s'opposa cependant à son installation; comme il était notoire que Pacolet était imbu des doctrines de la Réformation, qu'à cette époque la reine de Navarre et la duchesse d'Etampes avait fait goûter à François Ier lui-même, au point qu'il avait

écrit à Mélanchthon, le plus renommé des disciples de Luther de venir en France, en lui témoignant le plaisir qu'il aurait de l'entendre; le préconteur de la cathédrale s'opposa d'une manière absolue à sa promotion.

Les consuls par suite de cette résistance, désignèrent Gaspard Cavart, qui était un savant grammairien et un profond latiniste. Mais le vicaire général de l'évêque, sous prétexte qu'il se trouvait l'ami de Pacolet et qu'en outre, on ne connaissait ni son origine patrimoniale, ni le lieu de sa naissance, déclara de nouveau qu'il ne pouvait consentir à son acceptation.

Deux années entières furent remplies de ces luttes intestines, et ce ne fut qu'en 1539, époque où Antoine Paradès, seigneur de Gajan, qui était alors à la cour, fit expédier les lettres patentes qui régularisaient la fondation du Collége des Arts, que sur la proposition qu'en fit Jean Combes, grenetier du grenier à sel et second consul, on choisit d'une voix unanime Claude Baduel, pour diriger cet établissement universitaire qui eut son siége dans les bâtiments de l'ancien hôpital Saint-Marc, adossés aux remparts de la ville vis-à-vis les Calquières, entre la porte de la Couronne et le château du roi.

Claude Baduel était né à Nîmes en 1499, de parents d'une condition obscure; mais il avait su se faire un nom par ses progrès merveilleux dans l'étude des sciences philosophiques. Le 13 juin 1534, Mélanchthon avait écrit la lettre suivante à Marguerite de Navarre pour le lui recommander : « Ce sera une aumosne vrayment royale « au profit de l'Esglise chrestienne d'entretenir et de nourrir tel es- « prit. Le très sainct prophète Isaïe, louant cette sorte d'aumosnes, « dit que les roynes seront les nourrices des studieux, au nombre « desquelles l'Eglise vous met depuis longtemps par tout l'univers, « et vous citera jusques à sa dernière postérité, car entre toutes les « vertus que la véritable Eglise cultive avec un grand zèle, la re- « connaissance est au premier rang. » Par la protection de cette reine Baduel avait été nommé professeur de l'université de Paris. Il quitta cette place éminente pour venir à Nîmes, ou il fut installé le 12 juillet 1540. Comme il écrivait bien en latin et qu'en même temps il était bon orateur, bon père et bon chrétien, sa réputation scientifique attira dans le collége un nombre très considérable d'étudiants.

L'année suivante il associa à ses travaux académiques Guillaume Bigot, en qualité de professeur de philosophie. Cet homme érudit

était né à Laval, au pays de Maine, où il avait étudié la médecine avec succès; à l'âge de 28 ans, ayant accompagné Bellai de Langey en Allemagne, il avait obtenu une chaire dans l'université de Tubingue, qu'il avait quittée à la suite de quelques différends qui s'étaient élevés entre lui et ses collègues, au sujet du système philosophique de Mélanchthon ; il s'était rendu à Bâle en 1536, d'où il rentra en France cinq ans après. Budé aurait voulu le retenir à Paris, mais il aima mieux venir à Nîmes en 1541 pour partager avec Baduel, son ami, le rectorat du Collége des Arts. Pendant la durée de cette association, ils vécurent dans l'accord le plus parfait et les écoliers les honorèrent à l'égal l'un de l'autre. Bigot, au jugement de Scaliger, était l'un des plus grands philosophes de son temps, et Naudé assure, dans son *Histoire de Louis XI*, que François Ier l'aurait attaché à sa personne, si l'évêque de Mâcon, grand aumônier de France, ne l'en eût détourné, pour ne pas avoir un aussi docte censeur des discours qu'il prononçait tous les jours à sa table.

Mais Baduel ni Bigot ne demeurèrent étrangers au développement rapide et progressif que la Réformation prit en France à cette époque; le premier en développa les principes dans une lettre latine qu'il adressa à son fils Paul; et le second n'observa plus les pratiques que l'Eglise romaine prescrit, concernant l'abstinence de la viande les vendredis et les samedis; sous leur influence les écoliers en masse gagnés à la nouvelle doctrine rejetèrent ouvertement les croyances de Rome sur l'autel et sur l'Eglise, ce qui fit que plusieurs d'entre eux furent punis par des censures ecclésiastiques et quelques autres même par des condamnations émanant des juges séculiers. L'évêque Briçonnet prit l'alarme, se déclara l'adversaire de Baduel et de Bigot, et força le premier à résigner son emploi. Il ne lui fut pas aussi facile de se débarrasser du second, par la raison que les consuls avaient passé avec lui un engagement écrit pour quinze ans; mais un procès domestique qu'il eut à soutenir devant le parlement de Toulouse l'obligea à se rendre dans cette ville, où il fit un séjour de dix-huit mois, et il ne revint plus à Nîmes.

II. — Après la mort de François Ier qui eut lieu à Rambouillet le 31 mai 1547 et que Henri II remplaça sur le trône, le rectorat du Collége des Arts fut confié à Guillaume Tuffan; il était encore en fonctions dix ans après, lorsqu'une trombe d'eau menaça de détruire la

ville tout entière; les flots montèrent jusqu'à six pieds par-dessus le rez-de-chaussée dans la cour du collége, dont le pavé était même plus élevé que le niveau de la rue, de sorte que pour en conserver le souvenir, on peignit contre le mur de la classe de philosophie une main qui traçait une ligne, avec ce distique latin au-dessous :

Anno post tercenta undenaque lustra, secundo
Septembris nono, hunc merserat unda locum.

Ce ne fut que sous le règne de François II qui succéda à son père en 1559, que l'Eglise réformée de Nîmes s'organisa et que Guillaume Mauget en fut nommé le pasteur. Des mesures rigoureuses en arrêtèrent le développement, mais la mort prématurée de l'époux de la célèbre Marie Stuart ayant fait monter Charles IX sur le trône, Mauget convoqua les chefs de famille le 23 mars 1561, qui nommèrent les membres du premier consistoire, dont les travaux commencèrent par l'établissement d'une école de théologie.

La première idée fut d'attacher au Collége des Arts un ministre qui professerait les sciences théologiques : c'est une preuve qu'il était devenu une institution protestante; avant de rien décider, on voulut connaître l'opinion de Guillaume Tuffan, qui en était le principal. Il répondit dans un mémoire en forme de lettre, que ce projet ne présentait que des inconvénients dans son exécution, attendu que l'expérience avait prouvé que, dans les universités existantes, l'enseignement d'une science était nuisible à l'autre et qu'il n'y en avait qu'une seule qu'on pût propager avec succès, selon ce proverbe des Latins : *Nemo potest simul sorbere et flare*, de manière qu'il arriverait infailliblement, que si l'on faisait passer trop tôt les jeunes gens à l'étude de la théologie, les ministres deviendraient aussi ignorants, que l'avaient été précédemment les prêtres. Il observa d'ailleurs qu'il n'y avait dans le Collége, ni un endroit pour un tel auditoire, ni de jours et d'heures libres, tant les autres leçons les absorbaient entièrement. Il ajouta que, si ces raisons étaient trouvées sans force, il fallait y joindre celle-ci : que jamais cette leçon de théologie ne serait célèbre si elle n'était donnée par un excellent ministre; parce qu'un homme de talent, voyant que son travail d'esprit et d'étude, serait plus grand, ou pour le moins non moindre, que celui de la prédication dans une ville, ne consentirait pas à s'enfermer dans un collége et à se soumettre à un principal, en renonçant aux douceurs de la liberté et de la famille; car il était impossible de lui attribuer

le même rang et le même pouvoir qu'au principal, sous peine de voir deux autorités égales occasionner par des conflits continuels la ruine de l'établissement. — A la suite de ces considérations il proposa donc, de charger l'un des pasteurs de l'Eglise, dont le nombre ne pouvait qu'augmenter de jour en jour, à cause de l'accroissement rapide que prenait la Réforme, de faire une leçon publique de théologie, dans un auditoire spécial, en lui donnant pour cela des gages proportionnés à ses travaux; de n'admettre à ce cours que les écoliers qui, après un examen suffisant, auraient été trouvés à la fois capables et dignes d'y assister.

« Ainsi, dit-il en concluant, sera bridée la cupidité et ambition « des jeunes gens, qui tousjours veuslent voler plus hault qu'ils ne « peuvent et prestendre gouverner les aultres, devant qu'ils puis- « sent se régir eulx-mêmes, et sera allumée leur estude pour attein- « dre le but à eulx proposé, pour se rendre dignes d'estres admis à « chose tant saincte et louable. Cependant pourront oyr les sermons « des mercredis et dimanches. Par mesme occasion, les dicts jeunes « gens, poursuyvant à grand loysir et par degrés leurs aultres estu- « des, prendront de l'âge de discrétion, ne rompant l'honneste et « sainte coustume que toutes les nations humaines ont tousjours re- « tenue, que les respubliques soient tousjours gouvernées par viel- « lards, comme preuvent ces beaulx mots : Senatus, γερουσία, γέρον- « τες, πρεσβύτης. Par mesmes moyens, le maistre ou ministre sera « plus occasionné d'estudier et s'entretenir par exercisse en la pro- « fonde intelligence des sainctes lettres. Que si on m'oppose la né- « cessité présente d'avoir force ministres, je répondray : que pour « ung temps et pendant que les apprentifs se formeront et tascheront « venir à l'honneur de ceulx qui déjà fleurissent, sera mieulx, que « peu de gens, mais bons bergers, donnent de la bonne et pure pas- « ture aux troupeaulx faméliques, ung servant à plusieurs villages, « que tant de insuffisans bergers, despourvus d'expérience, de « science et bien souvent de bonnes mœurs, qui remplissent plustôt « les paulvres brebis de maulvaise pasture et ospinions erronées, « qu'ils les nourrissent de bonnes. »

Ces conseils furent suivis, puisque, au lieu de confondre l'Ecole de théologie avec le Collége des Arts, on l'établit dans le local de l'Ecole-Vieille, située dans la rue de ce nom près la place du château du roi, en lui donnant le pasteur Mauget pour professeur de théologie. Mais

comme il fut remplacé dans cette charge en 1561, par le célèbre Pierre Viret, auquel succéda, l'année suivante, Jacques Pineton de Chambrun. Lorsque, au commencement de 1563, époque à laquelle Guillaume Tuffan se démit de son rectorat, le pasteur Mauget fut nommé principal du Collége, ce qui lui donna un caractère religieux exclusivement protestant.

Lorsque en 1566 on adopta le premier règlement de l'Eglise, qui se trouve écrit dans le registre des délibérations de la propre main de Théodore de Bèze qui l'avait apporté en personne de Genève, et qui a pour titre : « *Mesmoire de l'ordre qu'on tient au consistoire de Nis-* « *mes.* » L'art. XXI porte textuellement : « L'un des pasteurs et l'un « des diacres du consistoire auront charge de visiter le Collége, un « jour de la première semaine de chaque mois, pour, avec le recteur « et ses collègues, aviser à ce qu'on peut désirer des régens, ou ce « dont les régens ont à se plaindre, pour en faire rapport aux con- « suls, et le greffier les avertira au commencement de chaque mois. »

La collision sanglante de la *Michelade*, en 1567, et le massacre de la Saint-Barthélemy, en 1572, désorganisèrent tour à tour le Collége des Arts. Ce ne fut qu'après les délibérations du neuvième synode national, assemblé à Sainte-Foy, le 2 février 1578, qui ordonna aux Eglises de s'occuper sérieusement de l'instruction de la jeunesse, que le conseil consulaire de la ville de Nîmes, appela Jean de Serres, à la place universitaire que Mauget décédé avait occupée pendant quinze ans.

III. — Jean de Serres, né à Villeneuve de Berg, dans le Vivarais, était le frère puîné d'Olivier de Serres, qu'on a nommé à juste titre le Columelle français; il avait lui-même établi sa réputation de savant par la publication de son *Inventaire général de l'Histoire de France,* qui contient un récit complet et détaillé des guerres de religion. Il arriva à Nîmes le 3 septembre 1578, fut logé au Collége et chargé d'y faire une lecture de grec et de philosophie. Au commencement de l'année suivante, il contribua à l'établissement de la première imprimerie à Nîmes, en facilitant par ses démarches actives le traité que les consuls passèrent le 24 février, avec Sébastien Jacqui, natif du Dauphiné, par lequel ce dernier s'engagea, sa vie durant, à tenir un atelier garni de caractères grecs et latins, ainsi que tous les outils nécessaires à l'impression des ouvrages classiques, moyennant

que la ville lui donnât une maison d'habitation, avec quatre-vingts écus-sol, une fois payés, et l'exemption de toutes tailles et charges personnelles.

La peste exerça de grands ravages en 1579; l'un des pasteurs en étant devenu la victime, Jean de Serres le remplaça; cela ne l'empêcha pas d'être chargé de la rédaction des statuts du Collége des Arts, qu'après la paix de Fleix, signée en 1580, on sentit le besoin de réorganiser; il le fit en latin, à la manière et dans le style de la loi des douze Tables et intitula son travail : *Academiæ Nemausensis leges, ad optimarum academiarum exemplar, collatis doctissimorum virorum judiciis, summa cura et diligentia, instauratæ atque emundatæ.*

L'université était dirigée par un recteur, choisi par le conseil de la ville, parmi les hommes erudits, dont la foi en l'Evangile était profonde et la conduite irréprochable. Il avait la haute direction des études et gardait le sceau et la matricule de l'établissement. Il pouvait nommer et destituer les régents. Sa dignité durait deux ans, mais il pouvait être réélu; avant d'entrer en fonctions, il prêtait serment devant les magistrats du présidial, les consuls et le consistoire qui formaient l'assemblée mixte des trois corps.

Sous ses ordres immédiats, était le principal du Collége, qui veillait sur toutes les classes, faisait observer les règlements, et donnait lui-même des leçons en choisissant les matières qu'il voulait enseigner.

Les sous-maîtres ou régents, au nombre de cinq, remplissaient leurs fonctions dans les classes qui leur étaient assignées; ils devaient s'abstenir d'introduire aucune nouveauté soit dans la doctrine, soit dans la discipline; éviter également une trop grande sévérité et une trop grande indulgence, parce que la meilleure manière d'enseigner n'est pas d'user de châtiments et de punitions, mais plutôt d'employer les remontrances paternelles et surtout l'exemple de l'assiduité et de l'application. Les régents étaient donc choisis avec soin et selon les règles que prescrit Plutarque, et l'on exigeait d'eux l'instruction, la foi en l'Evangile et des mœurs irréprochables.

Daniel Chamier, qui fut plus tard le pasteur si connu de Montélimar et le professeur si célèbre de Montauban, occupait l'une de ces places de régents, quoiqu'il n'eût encore que seize ans. Les loisirs que ses fonctions lui laissaient, il les employa à prendre des leçons d'hébreu du pasteur et professeur de Chambrun. Dès qu'il crut avoir fait des progrès suffisants dans cette langue sacrée, il partit pour

Genève, muni d'une attestation signée par de Chambrun, de Falquerolles et de Serres. Son père, Adrien Chamier, avait desservi l'Eglise de Nîmes, par provision, en 1574, époque à laquelle il fut donné pour ministre à l'Eglise de Saint-Ambroix.

Il était permis, au reste, à chaque écolier de professer la religion dont le roi avait laissé le libre exercice; mais les maîtres de quartier devaient inspirer aux élèves, par de fréquentes exhortations, que la piété est la source d'une vie régulière et l'âme de l'érudition; ils devaient en outre les contenir dans le silence et dans l'union fraternelle; veiller à ce qu'ils ne prononçassent aucune parole obscène, à ce qu'ils fussent vêtus décemment mais sans luxe; à ce qu'ils ne sortissent pas de nuit, à ce qu'ils ne fréquentassent aucun lieu public. Enfin, leur obligation était de les avertir sans cesse que l'oisiveté est la mère de tous les vices, puisqu'il arrive toujours que les hommes qui ne font rien apprennent à mal faire.

Chaque matin, à huit heures, après que la cloche avait sonné, tous les élèves s'assemblaient dans une salle commune, se rangeaient selon l'ordre des classes, et ensuite se mettaient à genoux pour suivre mentalement la prière suivante, que l'un des maîtres de quartier récitait à haute voix :

« Seigneur nostre Dieu, qui par ta grande miséricorde as compris les enfants de tous les fidelles en ton alliance, leur monstrant le chemin du salut, et veux que ceste cognaissance soit perpétuée à la postérité; nous te susplions humblement qu'il te plaise de confirmer ceste grâce en ceste jeunesse qui t'est proprement consacrée, et comme tu es auteur de tout bien, que tu la veuilles illuminer par ton Saint-Esprit, pour lui faire savourer à bon escient le précieux bénéfice que tu lui présentes mainctenant; en l'acheminant en vertus et sciences, donne-lui entendement pour bien comprendre ce qui lui sera monstré; mémoire pour le bien retenir; dextérité pour le mettre heureusement en usage. Dresse toute sa vie, afin que de bonne heure elle apprenne à se dédier à ton obéissance; fuir le vice; aimer la vertu; et rapporter la connaissance des bonnes lettres à sa droicte fin. Façonnes aussi ceux que tu as establis pour l'enseigner, a ce qu'ils s'acquittent fidèlement et diligemment de leurs charges. Accompagne leurs labeurs de ta bénédiction, à ceste fin que ces jeunes plantes puissent croistre et s'advancer en tout bien, pour estre en leur saison utiles instruments de ta gloire, du bien et du repos de

ton Eglise et de toute la patrie. Exauce-nous, Père de miséricorde, au nom de ton fils nostre Seigneur Jésus-Christ. Amen. »

Après cette prière, deux enfants se levant aussitôt et se tenant debout, récitaient, l'un l'*Oraison dominicale*, l'autre le *Symbole des apôtres*.

Après ce culte, chacun s'en allait dans sa classe respective, qui était divisée en *décuries*, c'est-à-dire ayant un moniteur pour chaque dizaine d'élèves, chargé de veiller sur leur assiduité à assister aux leçons et sur l'attention avec laquelle ils devaient les écouter. Un programme détaillé indiquait les auteurs qu'il fallait expliquer, depuis la sixième, composée des enfants qui commençaient l'étude du latin, jusqu'à la rhétorique, dans laquelle les élèves les plus avancés y étaient instruits dans l'art de bien dire et dans la dialectique soit en grec, soit en latin, en expliquant les plus beaux endroits des livres oratoires et des œuvres philosophiques de Cicéron, Platon, Isocrate, Démosthène, Plutarque, Virgile, Horace, Hésiode et Homère. On les faisait composer souvent pour exercer leur mémoire; il y avait tous les mois des déclamations et des disputes; mais les représentations scéniques étaient rigoureusement interdites comme des occupations indignes des bons génies.

Lorsque les élèves étaient suffisamment instruits dans la connaissance de ces principes élémentaires, ils passaient sous la direction des professeurs publics. Il y en avait un de philosophie, qui enseignait la logique, la morale, la politique, la physique et les mathématiques; — un d'éloquence qui, après avoir expliqué les plus beaux discours des orateurs de la Grèce et de Rome, enseignait aussi les premiers éléments de la théologie; — un de jurisprudence, qui initiait la jeunesse dans les principes généraux du droit par une voie simple et abrégée, selon l'excellente méthode de Justinien. — Enfin, les étudiants qui se vouaient au saint ministère suivaient les cours de l'école de théologie proprement dite, dont les professeurs étaient à cette époque Pineton de Chambrun et de Falquerolles.

Chaque journée d'études se terminait comme elle avait commencé, par la prière suivante, prononcée par un maître de quartier dans la même salle et avec le même ordre que le matin :

« Seigneur nostre bon Dieu, nous te remercions de ce qu'il t'a plu nous faire la grâce de passer ce jour avec tant de tesmoignages de ta bonté paternelle envers nous. Fay-nous aussi ce bien de passer la

nuict prochaine soubz la mesme garde et protection de ta providence; afin qu'ayant en repos nos corps et nos âmes nous puissions estre fortifiés, pour nous employer tant plus soigneusement à ton service, et selon tes saintes promesses, sentions ta grâce et bénédiction en tout le cours de nostre vie, jusqu'à tant que tu nous mettes en possession et jouissance de la félicité que tu nous as préparée au ciel en nostre Seigneur Jésus. — Veuille aussi avoir pitié de ta pauvre et désolée Eglise, l'enrichissant de tes grâces et bénédictions, la faisant heureusement triompher de toutes ses difficultés. Envoye-lui de bons et fidèles pasteurs; fortifie ceux-là qui sont en ce sainct ministère, par la bouche desquels la voix de ta vérité retentisse aux oreilles et au cœur de tes enfants, afin que l'honneur et l'hommage qui te sont dus te soient rendus. Conduy par ton Esprit tous roys et princes de la terre et nommément le roy nostre sire; fais-nous la grâce qu'après tant de confusions, dont ce pauvre royaume a esté enveloppé, nous puissions jouyr d'une bonne et saincte paix. Console tous pauvres affligés et donne à leur affliction l'issue que tu cognaistras estre nécessaire pour leur salut : apprends-nous à bien vivre, pour bien et heureusement mourir, au nom de ton Fils, notre Seigneur Jésus-Christ. Amen. »

En 1586, Jean de Serres ayant demandé et obtenu un congé de six mois, la direction du Collége fut confiée, par provision, aux premiers régents, Anne Rulmann et Chrétien Pistorius.

Le premier était originaire de Nidda, ville d'Allemagne dans le grand-duché de Hesse.

Et le second était le fils de Jean Pistorius, qui quitta le manteau de chevalier de Malte pour embrasser la Réforme et qui fut un de ceux qui assistèrent, le 25 juillet 1530, en qualité d'envoyés protestants, à la lecture de la confession d'Ausbourg, en présence de l'empereur Charles-Quint.

De Serres, au lieu de revenir à son poste, demanda sa démission pour aller à Orange, et alors le conseil général de la ville décida de nommer un recteur qui fut chargé de conduire le Collége, jusqu'à ce qu'on y eut établi un principal; le choix tomba sur Jean Moynier, ancien pasteur de Marvejols, qui avait remplacé Claude de Falquerolles père, mort depuis cinq ans.

Le premier soin dont il eut à s'occuper fut de chercher un bon professeur de philosophie; il le trouva dans Pierre Lans, qui était un

homme profondément instruit, dont les efforts unis à ceux des six autres régents, Anne Rulmann, Chrétien Pistorius, George Arbaud, Boniface Avignon, André Rally et Jean Jeanin, ne tardèrent pas à replacer ce précieux établissement au niveau de son ancienne réputation.

IV. — Henri IV, après son abjuration, fut sacré à Chartres le dimanche 27 février 1594. Sous son règne, l'exil des jésuites, prononcé deux ans auparavant, s'adoucit tellement par les soins du pape Clément VIII, qui travaillait à leur rappel, qu'en 1596 ils purent jeter à Nîmes les bases préliminaires de leur établissement définitif. Leur principale occupation fut d'instruire la jeunesse. Le père Pierre Cotton avait quitté la cour pour venir dans le Midi, où il prêcha comme missionnaire. En présence d'adversaires plus redoutés que redoutables encore, le conseil universitaire sentit l'urgence qu'il y avait pour renouveler avec plus de vigueur les études de l'université et du Collége des Arts, d'en donner la direction à un homme connu dans la république des lettres par son éloquence et son savoir, et ils jetèrent les yeux sur Julius Pacius, Italien d'origine, puisqu'il était né à Bériga, qui avait déjà mis en renom l'université de Sedan, mais qui se trouvait alors à Genève, où les troubles suscités par la guerre civile l'avaient forcé de se retirer. Il fut donc nommé recteur et professeur public de philosophie, science sur laquelle il avait déjà publié plusieurs traités.

L'Edit de Nantes, promulgué le 13 avril 1598, termina les dissensions religieuses, après que le traité de Vervins eut mis fin à la guerre étrangère, et celui conclu avec le duc de Mercœur eut fait cesser la guerre civile. Mais ce fut l'époque des controverses entre Cotton et Daniel Chamier. Le recteur Pacius y prit une part active, comme l'un des modérateurs des conférences. Lorsqu'elles furent suspendues en 1600, parce qu'elles avaient occasionné une émeute populaire, il résigna son emploi malgré toutes les instances qu'on fit pour le retenir.

Jean Boileau, sieur de Castelnau, fut chargé par le conseil consulaire d'aller à Orange pour proposer à Charles d'Aubus de le remplacer. C'était un homme très versé dans les lettres latines et grecques, auquel le député nîmois fit accepter le traité suivant : « D'Aubus devait avoir la charge de principal du Collége et celle de

professeur de philosophie, moyennant un traitement de 600 livres par an, la jouissance d'un logement assez vaste pour lui permettre de prendre des pensionnaires à son profit et recevoir dix écus pour frais de voyage. » A son arrivée, les classes furent ainsi distribuées : la chaire de logique fut donnée à de Bons, celle de philosophie ou de première classe à d'Aubus; celle de seconde à Chrestien; celle de troisième à de la Place, docteur en droit; celle de quatrième à Rhossautz; celle de cinquième à Rally; celle de sixième à du Céan, et celle de septième à Marjol.

Sept ans après, ce personnel fut entièrement changé; en 1607, en effet, Charles d'Aubus revint à Orange reprendre la place de principal qu'il avait quittée pour venir à Nîmes; Pierre Cheiron, avocat et docteur, fut nommé à sa place et s'adjoignit Thomas Dempster, Adam Abrenéthée, Jacques Combarius et Hugues Piantré, régents écossais, qui étaient sortis de leur pays à cause de la guerre civile qui le désolait par suite de l'introduction que Jacques I[er], roi d'Angleterre, venait d'y faire de l'Eglise épiscopale avec une partie des pompes du culte anglican. C'étaient des hommes connus par leur érudition et leur fidélité à l'Evangile; aussi communiquèrent-ils de concert à cet établissement une impulsion vigoureuse de développement et de progrès.

Lors de la réorganisation de l'Académie qui eut lieu en 1620, il fut enjoint aux professeurs en philosophie de prendre garde, en traitant les questions de physique ou de métaphysique qui avaient quelques rapports avec la théologie, de le faire de manière à ne pas s'écarter des principes de la véritable foi orthodoxe et à ne pas soutenir des doutes contraires dans le cœur de la jeunesse.

V. — A cette époque l'un des régents écossais, Adam Abrenéthée, avait succédé à Pierre Cheiron dans la place de principal du Collége; c'était une époque de décadence, occasionnée par la corruption des mœurs, résultat inévitable de l'anarchie qui régnait dans le royaume. La main d'Abrenéthée ne fut pas assez ferme pour maintenir l'ordre et la discipline ; de tels abus se glissèrent dans son administration, que, pour y remédier, le duc de Rohan, à qui il était d'ailleurs suspect, à cause de sa liaison avec la cour, le déposséda de son emploi dans le mois d'octobre 1627, et les consuls choisirent, à l'unanimité des voix, Samuel Petit pour le remplacer.

Il était né à Nîmes le jour de Noël 1594; après avoir fait dès sa jeunesse, au collége de cette ville, des progrès si rapides dans l'étude des langues mortes, qu'il aurait pu être placé au nombre des enfants célèbres, il était devenu l'étudiant le plus remarquable de l'Ecole de théologie; lorsqu'il en sortit pour aller à Genève, il connaissait à fond le latin, le grec et même l'hébreu. Aussi, le 30 juin 1615, quoiqu'il ne fût âgé que de vingt et un ans, il avait été nommé professeur de grec dans sa ville natale, où sa réputation de savoir était si bien établie que, pour lui faire honneur, tout le conseil universitaire s'assembla le jour de son installation pour y assister en corps. Cet homme, aussi remarquable par sa piété que par ses lumières intellectuelles, était devenu l'ami des Rulmann, des Quiran, des Guiraud, comme de tous ses collègues dans l'enseignement religieux et universitaire. De plus, il soutenait des relations épistolaires avec la plupart des savants de son époque, principalement avec Selden, Vossius, Bochard et Gronovius, professeur à Leyde. Sa correspondance est insérée presque en entier dans ses ouvrages que le pape Urbain VIII fit placer dans la bibliothèque du Vatican. Sorbière, son neveu, écrivit à André Rivet : « J'ai étudié pendant quinze ans « les mœurs et la vie de mon oncle et je puis assurer que (les intérêts « du sang à part) je n'ai trouvé encore personne qui eût plus à cœur « la piété et l'érudition, qui portât une âme plus haute et qui fut « plus incorruptible aux faveurs de la fortune. » Saumaise, que l'on a accusé d'une basse jalousie à son égard, le qualifie de : *vir eruditissimus linguarum orientalium, in omni antiquitate ecclesiastica versatissimus; ne de theologia et philosophia dicam,* ajoute-t-il, *cujus est peritissimus.* Colomiès confirme cet éloge. Selon Gassendi, il unissait à une rare vertu une rare érudition. A ces témoignages se joint celui de Tannegui Lefèvre, qui l'appelle : *vir doctus, sed haud dubia, minus felix in emundandis veterum scriptis.*

Ce fut pendant la période de l'exercice du rectorat de Samuel Petit qu'eurent lieu le siége de la Rochelle, la destruction du parti protestant et la soumission du duc de Rohan, le dernier chef armé de la Réforme française, de qui Voltaire a dit :

Avec tous les talents le ciel l'avait fait naître;
Il agit en héros, en sage il écrivit.
Il fut même grand homme en combattant son maître,
Et plus grand quand il le servit.

Le partage du consulat ordonné par lettres patentes données à Fontainebleau le 19 octobre 1631, fut le prélude de celui du Collége; les jésuites travaillèrent sous main, selon leur habitude, à s'en emparer. Le consistoire, sur les premiers indices qu'il découvrit de cette machination, envoya Samuel Petit à Paris, pour en empêcher le succès. Ce fut le cinquième voyage qu'il fit dans la capitale; dans les précédents, sous les auspices du père Petit son oncle, général des Trinitaires, et de ses amis le président La Galinière et de Peiresc, il avait été introduit dans la Société des gens de lettres qui se réunissait tous les jeudis dans la galerie de M. de Thoré; il avait fréquenté des Cordes et Caulmin, et obtenu l'amitié de l'archevêque de Toulouse. Malgré les démarches qu'il entreprit et l'appui que lui prêtèrent ses protecteurs, il n'obtint rien de la cour au sujet du collége puisque par une ordonnance du 15 janvier 1634, les jésuites furent mis en possession de la moitié des chaires et du local.

Jusque-là cet établissement avait été occupé et dirigé par les protestants exclusivement; mais en 1632, sur les réclamations des catholiques, neuf conseillers de la chambre de l'Edit avaient été d'avis d'ordonner cette division, se fondant sur ce que le partage des consulats et des charges municipales prescrit par la déclaration royale du 19 octobre 1631, devait s'étendre aux colléges; neuf autres conseillers avaient soutenu le contraire, mais l'opinion des premiers fut confirmée par un arrêt du conseil du 23 juillet 1633, qui décida qu'à Castres, à Nîmes et à Montauban, les places de principal, de régents de physique, de première, troisième et cinquième classe, ainsi que celle de portier seraient données aux catholiques; tandis que les places de régents de logique, de seconde, de quatrième et de sixième classe seraient gardées par les protestants. Et comme par suite de cet arrangement étrange, l'enseignement devint mixte et que toutes sortes d'élèves y furent admis pour suivre les cours de philosophie et de bonnes lettres, ce même arrêt défendait aux régents de contraindre aucun d'eux à des actes de religion contraires à sa conscience et de traiter dans leurs leçons des matières controversées, pour ne pas détruire l'harmonie et la bonne intelligence qui devaient régner entre eux.

Lorsqu'il fallut mettre cette ordonnance à exécution, l'évêque Cohon, qui soutenait les jésuites de tout son pouvoir, envoya une députation au père Fichet, leur supérieur général, pour le prier de

faire remplir les emplois vacants par des membres de son ordre. Les réformés ne virent qu'avec douleur cette mesure désorganisatrice et s'opposèrent à sa mise en action, mais sans succès, puisque le 20 janvier 1634, les pères de la foi, furent installés par deux commissaires envoyés par le parlement et que le dimanche suivant la messe fut célébrée pour la première fois dans le Collége par les chanoines de la cathédrale, à la suite de laquelle le père Fichet, qui avait lui-même amené ses acolytes prêcha un sermon dans lequel il compara Louis XIII à Judas Macchabée, ce premier prince des Juifs, qui l'an 166 avant Jésus-Christ, après avoir vaincu Lysias près de Bethsura, purifia la ville et le temple de Jérusalem dont le sanctuaire avait été souillé par le culte des idoles. L'allusion était on ne peut mieux choisie et surtout en rapport avec l'analogie de l'histoire ! ! !

Après que le partage du Collége eut été confirmé par un arrêt homologué au conseil, le consistoire se reposant sur la force d'un acte si authentique, crut qu'il pouvait disposer de la portion du local qui lui avait été adjugée comme d'un bien solide et dont la possession ne pouvait lui être contestée. Dans cette persuasion il fit construire de nouveaux bâtiments pour recevoir un plus grand nombre d'écoliers; il les éleva sur un emplacement dont la moitié appartenait à l'ancien hôpital Saint-Marc et l'autre moitié à la ville. Les jésuites les laissèrent achever sans y mettre le moindre obstacle ; dans ce moment ils n'étaient encore que des missionnaires convertisseurs, qui élevaient des traiteaux dans les carrefours et qui là en traitant des points de controverse, lançaient des défis aux plus savants docteurs de la Réforme et soulevaient la populace par leurs vociférations.

Leur influence ne tarda pas cependant à s'exercer sur la direction du Collége; aussi les statuts intérieurs en furent complétement changés et les régents entre autres choses cessèrent de prononcer les prières collectives du matin et du soir, rédigées par Jean de Serres en 1582. Le consistoire pour rémédier à cette suppression décida que les écoliers seraient réunis deux fois par jour dans le petit temple adossé au collége, pour les recommander à la grâce de Dieu, et que, outre cela un catéchisme leur serait fait chaque jeudi, par un pasteur dans le même local. — Ces mesures furent provoquées, par l'abjuration d'un enfant nommé Jacques Paradis, fils d'un docteur en renom de la ville, que les jésuites, se prévalant de son âge et de son ignorance religieuse, déciderent d'abord par leurs flatteries, ensuite

par leurs menaces à embrasser le catholicisme, après quoi ils l'envoyèrent dans leur couvent d'Aigues-Mortes. — Treize mois après, ce converti reconnut pourtant son erreur, et après l'avoir confessée les genoux en terre en présence du consistoire, fut réintégré dans l'Eglise.

Lorsque Louis XIII fut mort le 12 décembre 1643, Anne d'Autriche fut nommée régente et le cardinal de Mazarin devint premier ministre d'Etat; sous leur influence, les jésuites, par arrêt de la cour, furent mis en pleine jouissance du Collége des Arts, « avec les dépendances, revenus, priviléges et exemptions » et de plus autorisés, non-seulement à y exercer toutes les fonctions conformes à leur institut, mais encore à faire remplir par des régents de leur ordre les places occupées par des protestants à mesure qu'elles viendraient à vaquer. De cette manière il ne resta plus à ces derniers que les chaires des cours publics, qui étaient ceux de théologie, des langues hébraïque et grecque, de philosophie, de rhétorique et de mathématiques.

Ces nouvelles prérogatives enhardirent les jésuites dans leur prosélytisme ardent; chargés de l'emploi de prédicateurs de la cathédrale, dont le chapitre les avait investis sur les instances du présidial, ils attaquèrent dans leurs discours et leurs écrits les croyances évangéliques, de telle sorte que le consistoire se vit dans l'obligation de défendre aux protestants d'aller les entendre prêcher. L'un d'eux, nommé de La Barre, publia même une brochure diffamatoire contre le pasteur Rosselet; et un autre, le père Beth, enleva l'enfant Coutelle, âgé de treize ans, pour l'arracher à la surveillance de ses tuteurs, sous le prétexte que cet enfant avait eu depuis longtemps des mouvements et des inspirations pour abjurer la religion prétendue réformée. Ce rapt accompli en plein jour, dans la voiture de l'évêque, au mépris des lois divines et humaines, excita une sédition populaire à main armée, qui remplit la ville de confusion et de tumulte.

A la suite d'un pareil événement, le consistoire ne pouvait plus permettre aux pères de famille de laisser leurs enfants au Collége sans garantie; aussi obtint-il une transaction nouvelle le 15 avril 1652, confirmant celle de janvier 1634 qu'il fit homologuer au conseil d'Etat en ayant soin, pour observer les formalités les plus solennelles, de faire enregistrer l'arrêt d'homologation au greffe de la

chambre mi-partie de Castres et de la cour des comptes de Montpellier.

Louis XIV fut sacré à Reims le 7 juin 1654. Si le cardinal de Mazarin, chargé de son éducation, y avait apporté une négligence coupable, il avait montré un discernement exquis et une étonnante modération au milieu de tant de révoltes contre son gouvernement, ne se vengeant jamais de ses ennemis, quoiqu'il fût Italien. Aussi lorsqu'il mourut, le 9 mars 1661, ce fut de ce jour que l'Europe data, non sans raison, l'avénement du roi, en observant curieusement quel serait le début de son règne; le premier acte put en donner l'augure et faire prévoir la grande révolution qui devait en marquer la fin. Il consista dans la nomination de commissaires mi-partie, chargés de visiter les provinces et d'y juger les contestations existantes entre les catholiques et les protestants sur l'exécution de l'Edit de Nantes, de celui de juillet 1625 et des déclarations subséquentes. Les deux qui furent envoyés en Languedoc furent de Bezons, intendant de la province, qui était catholique, et de Peyremales, lieutenant particulier au présidial de Nîmes, qui professait la religion réformée.

Ils s'y montrèrent actifs et dévoués, et parmi les mesures vexatoires qu'ils proposèrent, se trouve la fermeture de l'Ecole de théologie; elle avait été fondée en 1561; le consistoire avait été sommé de remettre, dans l'espace de trois mois, au greffier du conseil, les lettres patentes en vertu desquelles cette fondation avait eu lieu, et comme ce corps ne put les fournir, parce qu'il n'en existait pas, un jugement interlocutoire du conseil d'Etat, rendu dans le mois d'avril 1664, prononça la suppression de l'Académie qui avait cent trois ans d'existence.

Elle fut suivie de la démolition du Petit-Temple, telle que Cohon, dans une lettre du 6 décembre 1663, l'avait demandée au chancelier : « Nos pauvres jésuites, disait-il, qui sont dans Nîmes le prin-
« cipal et plus solide appui de la religion, soupirent en l'attente de
« cet heureux moment, auquel vous serez en état de leur donner la
« possession tant désirée du petit temple huguenot. Ce bienfait,
« Monseigneur, fera la joie publique de tout mon diocèse et la
« mienne particulière, si bien que je m'en rends solliciteur auprès
« de vous, comme d'un triomphe éclatant que votre protection et
« votre piété nous acquerront sur l'hérésie. »

Ce triomphe ne se fit pas attendre. A l'instigation de ce prélat, le

syndic des jésuites, présenta une requête aux commissaires de l'Edit, dans laquelle il se plaignit de l'usurpation des places sur lesquelles les hérétiques avaient fait construire les nouveaux bâtiments du Collége, et prétendit que puisque le roi avait donné cet établissement à sa corporation, elle devait jouir de la supériorité dans son administration et qu'aucune modification ne pouvait s'y faire sans son consentement; et comme le Petit-Temple était contigu à ce nouveau bâtiment, il en demanda la démolition.

Le consistoire, de son côté, produisit des titres authentiques, qui étaient, pour sa portion du Collége, les deux actes de partage enregistrés aux greffes de la chambre de Castres et de la cour des comptes de Montpellier; et pour le temple, les lettres patentes qu'Henri IV avait données en 1609, et établit que cet édifice était bâti sur un fonds où l'Eglise romaine n'avait rien à prétendre, puisqu'il avait été acheté à Fayandier qui y possédait une maison, avec 7,500 livres que le roi avait permis aux protestants de cette époque de lever sur eux-mêmes pour subvenir aux frais de constructions.

De Peyremales trouva ces raisons bonnes et concluantes, mais de Bezons, son collègue, fut d'un avis contraire; par suite de cette divergence d'opinions, l'affaire fut portée au conseil d'Etat; le syndic général de la province, celui du clergé du diocèse et les deux consuls catholiques de Nîmes, intervinrent dans le procès et adhérèrent à la requête des jésuites.

Poncet, maître des requêtes, fit rapport de ce débat aux membres du conseil, qui étaient d'Ormesson, de Machault, de la Vrillère, secrétaire d'Etat, d'Aligre, qui fut peu après chancelier de France, de Lauzon, de Morangis, de Verthamon, d'Estampes, de Sève et Pussort. Ces législateurs, sans s'arrêter à la transaction de 1652, ni aux arrêts d'homologation et d'enregistrement, ni à tous les actes passés en conséquence, ordonnèrent, le 28 novembre 1694, aux réformés de se départir de la possession et de la propriété des bâtiments construits à l'usage d'un nouveau Collége, en les laissant dans l'état où ils se trouvaient. Présupposant ensuite que le petit temple était bâti sur un fonds qui avait été la propriété de l'ancien Collége, ils en ordonnèrent la démolition, avec la condition que les réformés rendraient la place nette dans deux mois, en emportant les matériaux pour agrandir le temple de la Calade, s'ils le jugeaient convenable, sans toutefois toucher au mur de clôture du Collége qui existait avant

la construction du temple ; de cette manière, le syndic des jésuites fut mis en possession des lieux qui avant la transaction avaient fait partie du Collége, des bâtiments élevés depuis sur le même fonds et de l'emplacement du Petit-Temple.

Le conseil, en paraissant ensuite confirmer le partage du Collége fait en 1634, en détruisit l'égalité par les trois dispositions suivantes : « En laissant au syndic l'administration des revenus; en excluant les réformés de l'enseignement de la logique, et en attribuant le gouvernement du Collége aux jésuites seuls. » Suivant cette dernière clause, le recteur de la Compagnie de Jésus agréa les régents protestants qui ne purent pas être pris en dehors du royaume, eut le droit de les révoquer à son gré et de soumettre leurs écoliers à ses ordres.

Il usa largement et sans retard de ces prérogatives, et le Collége des Arts, après une existence de cent vingt-sept ans, devint le collége royal des Jésuites. A. Borrel.

TESTAMENT D'ANTOINETTE D'AUBETERRE

DAME DE SOUBISE, DU PARC ET DE MOUCHAMPS.

1570.

Antoinette Bouchard-d'Aubeterre avait épousé, le 3 mai 1553, Jean de Parthenay-Larchevêque, illustré par sa défense de Lyon contre le duc de Nemours, en 1562, et qui, « par ses vertus, plus encore que par ses services, dit M. Haag, a pris place parmi les héros du parti huguenot, à côté des Coligny et des La Noue. » Elle-même se montra pleine de zèle pour la religion réformée et animée d'un courage digne d'une matrone romaine. Pendant le blocus de Lyon, elle apprit que la cour, pour vaincre la résistance de son époux, projetait de la faire conduire, avec sa fille unique Catherine, sous les murs de la ville, et là de les faire poignarder, si Soubise refusait de capituler, elle lui écrivit de « les laisser toutes deux périr, plutôt que de ne pas demeurer fidèle. »

Elle devint veuve le 1er septembre 1566. Nous avons mentionné ou publié les « lettres consolatoires » qu'elle reçut à cette occasion, touchants témoignages des regrets unanimes que cet événement avait excités parmi les huguenots. (*Bull.*, II, 255; III, 36.)

Sa fille unique, Catherine de Parthenay, mariée en 1568 à Charles de

Quellenec, baron du Pont, qui périt à la Saint-Barthélemy, fut la digne fille d'un tel père et d'une telle mère. Elle épousa en secondes noces, en 1575, René de Rohan, IIe du nom, à qui elle donna plusieurs enfants devenus célèbres : Henri de Rohan, l'illustre capitaine, son frère Benjamin, seigneur de Soubise, et leur sœur Anne de Rohan.

C'est à M. Benj. Fillon que nous devons l'intéressante communication du testament qu'on va lire.

TESTAMENT DE FEU MADAME DE SOUBIZE.

Au nom du Père et du Filz et du Saint-Esprit, Amen. Nous, Anthoinette d'Aubeterre, vefve de feu hault et puissant messire Jan Larchevesque, en son vivant chevalier de l'ordre du Roy, seigneur et baron de Soubize, du Parc et de Mouchamps, sayne de mon esprit et entendement par la grâce de l'Eternel mon Dieu, combien que je soie mal disposée de mon corps ; sachant bien que parcydevant j'ay faict plusieurs testamens et codicilles, assavoir : l'ung du 8e d'aoust 1566, avec ledict feu sieur de Soubize, l'aultre du 8e jour d'aoust 1567, tous deux passez par Pierre Chemille et Estienne Gaudouyn, notaires audit Mouchamps, et signé de sa main ; estant bien mémorative du contenu en iceulx, je dictz, déclaire, veulx et entendz qu'ilz soient et demeurent fermes et stables, et qu'ilz soient acompliz en ce qui faict à acomplir de poinct en poinct selon leur forme et teneur ; sauf et réservé que, sur aulcuns des articles d'iceulx qui seront cy après déclairez, je veulx faire entendre ma dernière volunté et intention par cestuy myen présent codicille. Et d'aultant que, estant en cette ville de la Rochelle, pardevant François Berault, notaire royal en icelle, j'ai faict et passé ung testament en datte du 4e de janvyer 1569, et ung codicille du 1er jour de mars audict an 1569, lesquelz, pour certaines bonnes et justes considérations à ce me mouvans, je n'ay pour agréables, et, partant, les révocque, casse et adnulle par ces présentes ; voullant et entandant qu'ilz n'ayent aucun effect, force ne vertu, et qu'ilz demeurent comme sy jamais ilz n'avoyent esté faictz ne advenuz, mais au lieu d'iceulx ce qui sera cy-après par moy déclairé, demeure ferme et inviolable. Assavoir : que en ensuyvant ce qui est porté par ledict codicille dudict 8e aoust 1567, entre aultres clauses j'ay donné et lègue à damoiselle Magdelaine Fumée,

fille de feu Mons. M[e] Anthoine Fumée, sieur de Bourdelle (1), tant qu'elle vivra et par usuffruict seullement, la somme de cent livres tournoys de rente, selon qu'il est applain déclairé par ledict testament; et veulxz et entendz qu'il soit au choix de ma fille luy bailler et paier pour une fois seullement pour lesdictz cent livres tournoys de rente susdictes la somme de mil livres tournoys ou continuer lesdictes cent livres tant qu'elle vivra, en quelque estat qu'elle soit ou puisse estre, qui est qu'elle soit mariée ou non, car telle est ma volunté et intention. Et semblablement déclaire que, en interprettant la clause mise et apposée audict testament ou codicille dudict 8[e] aoust 1567, où il est fait mention que je ordonne que, au cas que madicte fille aille de vie à tresapas (*sic*) sans hoir de sa chair, que la moictié des acquetz de feue Madame Michelle de Saubonne, dame de Soubize, mère de feu mondict sieur de Soubize, soyent et appartiennent à Gabriel de Beauregard, petit-filz de la sœur de ladicte dame de Saubonne, dame de Soubize. Et, en tant que mestier seroit, luy en fais don par ces présentes après ma mort, au cas susdict que madicte fille déceddast sans hoirs procréez de sa chair, que je veux et entendz que, au cas que ledict Gabriel de Beauregard décedde sans hoirs procréez de sa chair, en ce cas ladicte donation soit nulle pour ce regard, et revienne aux héritiers plus proches dudict feu sieur de Soubize. *Item*, considérant la bonne amytié, fidélité, loyaulté, secours et grande assistance que m'a faict et continue faire damoiselle Perrette Vigier, dame de Montroy, ensemble à madicte fille et qúe je m'assure qu'elle continura cy-après tant envers moy que envers elle, à ces causes et parce que ainsy m'a pleu et plaist, ay donné et légué, donne et lègue par ces présentes à ladite Vigier la somme de 500 livres tournoys de rente et revenu annuel, à icelle somme avoir et prendre sur les premiers et plus clers deniers du revenu de la baronnie de Pauléon, ses appartenances et deppandances quelzconques; pour en joer (*sic*) par ladicte Vigier, sa vie durant seullement et à titre de usuffruict. Et, en deffault de paiement desdictes 500 livres et que ladicte Vigier n'en fust paiée par chacun an sa vie durant, je luy ay assigné et assigne par ces présentes sur les fruictz et revenuz de ladicte baronnie qu'elle pourra prendre et lever

(1) Cousin d'Antoine Fumée, sieur de Blandé, conseiller au parlement de Paris, auteur d'une des lettres consolatoires à la reine de Navarre, sur la mort du roi son mari (1562), que l'on trouve dans les *Mémoires de Condé*, t. IV, p. 123.

par ses mains, des plus clers et apparens deniers ou revenuz de ladicte baronnye, lesquelz je luy ay obligé jusques à la concurrance de ladicte somme. *Item*, considérant aussy la bonne amytié, fidélité, loyaulté, secours et grande assistance que m'a faict par cy-devant et continué faire damoiselle Marguerite de Laurensanes, vefve de feu Françoys Morel, sieur de Coulonges, en son vivant ministre de la parolle de Dieu, à ces causes et parce que ainsy m'a pleu et plaist, ay donné et légué, donne et lègue par ces présentes à icelle de Laurensanes la somme de 200 livres tournoys de rente et revenu sa vie durant et par manière de usuffruict seullement. Laquelle somme je veulx luy estre paiée par chacun an, par mes héritiers et à faulte de paiement de ladicte somme de 200 livres tournoys, par chacun an, par mes héritiers à ladicte de Laurensanes à la première réquisition qu'elle leur fera, je veulx et entends qu'elle aye et prenne ladicte somme de 200 livres tournoys par chacun an, par ses mains, sur madicte terre et baronnie de Pauléon et sur les fruicts d'icelle au choix et option toutesffoys de ma fille ou de mes héritiers de bailler et paier pour une foys seullement pour lesdictes 200 livres tournoys de rente, la somme de 2,000 livres tournoys, ou luy continuer par chacun an ladicte rente. *Item*, je donne et lègue à Jacob Aubert, sieur de Garnault, pour les grandz services qu'il m'a de long temps faictz et continue de me faire, desquelz je me tiens contante, le relevant de toute preuve la somme de 2,000 livres tournoys une foys paiée incontinant mon décès advenu. Et à deffault de paiement de celle dicte somme de 2,000 livres tournoys, je veulx et entendz que par chacun an sur ladite baronnie de Pauléon il prenne par ses mains la somme de 200 livres tournoys de rente. Aussy je donne et lègue à Me Pierre de la Goutte, sieur du Couldray, comprins ce qui est contenu par mondict codicille dudict 8e aoust 1567, pour les bons et agréables services qu'il m'a faictz par cy-devant, fait encores de jour à jour, dont je me contante et de la preuve d'iceulx l'en quicte, relève et descharge, la somme de 2,000 livres tournoys, que je veulx et entendz luy estre paiez incontinant mon décès advenu. Et en deffault de paiement de ladicte somme et jusques à ce qu'il ait esté entièrement paié d'icelle, je veulx, entendz et luy ordonne semblablement par chacun an la somme de 200 livres tournoys, à prandre par ses mains sur les fruictz et revenuz de ladicte baronnie de Pauléon, et sur les plus

clers et apparens deniers d'icelle baronnie; donnant pouvoir, permission et mandement aux susdicts, pour le paiement des choses par moy à eulx données et léguées cy-dessus, de pouvoir contraindre par toutes voies de justice deuhes et raisonnables les fermiers et recepveurs de madicte baronnie de Pauléon à leur faire à chacun d'eulx le paiement des choses par moy données, par chacun an. *Item*, je donne à M. Loys Laurens, docteur en médecine, sieur du Botereau, pour les bons et agréables services qu'il m'a faictz, dont je m'en contante, et de la preuve d'iceulx l'en relève, la somme de 300 escuz sol, que je veulx lui estre paiez incontinant mon décès advenu; et semblablement qu'il soit remboursé de l'argent que je lui doibs et à sa femme, comme appert par obligations, et où il ne se trouveroyt argent pour ce faire, qu'il soit vendu de ma vaisselle d'argent et de mes bagues et joiaulx pour satisfaire ledit Laurens desdictz 300 escuz, et de ce que luy pourray debvoir. *Item*, quant à mes serviteurs et servantes, je veulx et entendz qu'ilz soient entièrement paiez, incontinant mon décès advenu, au prorata de ce qui leur sera deu au jour de mon décès, selon l'estat que ledict Delagoutte en a pardevers luy. Plus, je veulx et entend que à chacun d'iceulx soit paié, oultre ce qui leur sera deu, une année à chacun, à raison de ce que se monte leurs gaiges par an, hors mis à M. et Madame Girard, auxquelz je veulx que, oultre ce qui leur sera deu de leurs gaiges leur soit baillé et paié la somme de 100 escuz sol, incontinant mon décès advenu. Plus, je veulx et entendz et ordonne que le bon homme Fiacre, et Gilet, son filz, soient nourriz et entretenuz aux despens de mes biens pour le reste de leur vie, et qu'il soit paié pour une foys incontinant mon décès advenu à Roberts 10 livres, audict Gilles 10 livres, à Tabourin 20 livres et à Dominique 10 livres. *Item*, je veulx, entendz et ordonne que la somme de 2,100 livres tournoys, à quoy montent et reviennent les parties escriptes au huictiesme feuillet du livre de la despence et recepte qu'a faict l'année passée et présent ledict Delagoutte, signées de ma main, non comprins l'article de M. Laurens, que j'entendz estre comprins au don des 300 escuz que je luy ay faict cy-dessus, soit promptement paiée et satisfaicte, et que pour cest effect soit vendu de mes biens, meubles et immeubles jusques à la concurrence et accomplissement de ce que dessus. *Item*, je donne à la boiste des pauvres de l'Eglise refformée de cette ville la somme

de 300 livres tournoys, paiable incontinant mon décès advenu par les exécuteurs de cestuy myen présent testament cy-après nommez. Desquelles sommes cy-dessus par moy données et léguées aux donnataires susdictz, je me desmectz, dévesty et dessaisy, et les envesty et saisy, et les en ay mis et mectz par ces présentes en possession et saisine dès à présent comme dès lors de mon décès et dès lors comme dès à présent par le bail et octroy de ces présentes pour par lesditz donnataires joer des sommes cy-dessus par moy à eulx données, à leur plaisir et volunté comme de leur bien propre, déclairant que quelque possession et jouissance que je seray veu fayre par cy-après de toutes les choses cy-dessus par moy données et de mesdictz biens, s'est comme précaire pour et au nom desdictz donnataires sus nommez pour et au nom desquelz je me constitue possedder lesdictz biens jusques à la concurrance des sommes par moy cy-dessus données. Lesquelles sommes susdictes par moy cy-dessus données je prometz et seray tenu pour moy et les miens et qui de moy auront cause, garentir et deffendre ausdictz donnataires envers et contre tous de tous troubles et empeschemens quelzconques et de toute manière d'éviction en jugement et dehors. Et d'aultant que mainctenant je suis en la présente ville de la Rochelle, je veulx néanlmoings, s'il plaist à nostre Dieu faire sa volunté de moy, que mon corps soit porté et inhumé au temple dudict Mouchamps, auprès de la sépulture de feu mondit sieur et mary. Et parce que par les testaments et codicilles cy-devant par moy faictz j'ai esleu plusieurs exécuteurs qui tous à présent sont allez de vie à trespas, hors mis le sieur de Garnault, je le nomme encore par ces présentes, pour l'exécution des testamens cy-dessus par moy approuvez ensemble et de cestuy présent, et avecq luy ledict M. Pierre Delagoutte, ou l'un d'eulx sur ce premier requis. Ausquelz et chacun d'eulx seul et pour le tout j'ay donné pouvoir iceulx testamens et codicilles susdictz avecq le présent mectre à exécution selon leur forme et teneur, et que, incontinant mon décès advenu, mesdicts exécuteurs se saisissent et emparent réaulment et de faict de tous et chacuns mesdicts biens, meubles et immeubles, et iceulx facent vendre incontinant et sans délay, pour l'entière exécution et accomplissement desdictz testamens codicille et ce jugé et que de tout ce qu'ilz feront à l'exécution d'iceulx, ils en soyent creuz par la déclaration de leur simple serment, sans charge d'aultre preuve. Et pour insinuer ces

présentes où il appartiendra partout que mestier seroit, je constitue mon procureur Me *(nom resté en blanc)* auquel j'ay donné pouvoir de ce faire et en requérir acte, promectz avoir agréable ce qui sera par luy faict ausdictes insinuations, ce que le notaire cy-soubzscrit a stipullé et accepté pour lesdictz donnataires absens et à faire tenir et garder tout ce que dessus par moy, sans jamais aller faire ne venir au contraire et pour rendre et admander par moy aux donnataires sus nommez tous les coustz, frais, mises, interestz, despens et domages qu'ilz auroient ou soustiendroient en plaidoiant ou aultrement par deffault d'accomplissement des choses susdictes, j'ay obligé et oblige par ces présentes aux susdictz donnataires tous et chacuns mes biens et choses meubles et immeubles présens et advenir quelzconques; et ay renoncé et renonce à toutes choses contraires et préjudiciables à ces présentes et au droict, disant généralle renonciation non valloir fors entend qu'elle est expresse mesme à l'aide du bénéfice de Velleien à l'espitre de Divi Adrian à l'autanticque *Si qua mulier*, et à tous aultres droicts et lois faictz et introduictz en faveur des femmes et par lesquelz femme peult venir contre son propre faict et droict. Lesquelz droictz m'ont esté donnez à entandre par le notaire royal soubzsigné, et desquelz je suis bien et deument acertainée et advisée; et générallement ay renoncé à tout ce qui me pourroit aider à venir contre la teneur de ces présentes. Laquelle teneur j'ay promis et juré tenir et garder inviolablement sans enfraindre. Dont, de mon consentement et volunté je ay voulu estre jugées et condempnées par Arnault Salleau, notaire et tabellion, résidant en la ville et jurisdiction de ladicte Rochelle par le jugement et condamnation de la court du scel royal establi aux contrats en ladicte Rochelle en la jurisdiction duquel j'ay soubmiz et soubmectz mesdictz biens que ay. Et nous la garde dudict scel royal à la requeste de ladicte testatresse et féal relation dudict notaire auquel adjoustons foy à ces présentes avons mis et apposé en tesmoignage de vérité. Ce fut faict et passé en ladicte Rochelle, présens noble homme Me Michel Bigot, sieur d'Aventon, advocat au siége présidial de ceste ville, sire Guillaume Esneau, marchant demeurant à Sainct Savinyen, Me Jacques de Jamboyer, notaire royal, demeurant à Marepnes (1), Me An-

(1) Jacques de Jamboyer appartenait à une famille de Marennes, qui a donné entre autres : Jeanne de Jamboyer, mariée en 1609 à Pierre Richier, écuyer, seigneur de Vandelicourt, ministre de la Parole de Dieu à Marennes.

thoine Guerimeau, escollier, demeurant à Argenton-le-Chastel, Guillaume Feveil, orphèvre, Pierre Bruneau, marchant demeurant en ceste ville, et François Pyneguit, clerc demeurant en icelle. Le 16e jour d'aoust 1570. Signé au registre ledict nôtaire : Anthoinette d'Aubeterre, de Jamboyer, Michel Bigot, A. Guerimeau, Guillaume Féveil, F. Pynevit, P. Bruneau ; et quant audict Esneau, a dict ne sçavoir signer. Jalleau.

LETTRE INÉDITE DE CATHERINE DE PARTHENAY.

159. (?).

M. G. Masson nous a communiqué la lettre suivante de l'illustre mère du duc de Rohan, lettre transcrite par lui d'après l'original (signature autographe) conservé au British Museum (Ms. Cotton, Caligula, E. XI). Malheureusement, on n'y trouve ni date ni suscription. M. Masson pense qu'elle est probablement adressée à la reine d'Angleterre ; il faudrait en ce cas la placer entre 1586 et 1603, la première date étant celle de son mariage, et la seconde celle de la mort d'Elisabeth.

Catherine de Parthenay à ......

[A la reine Elisabeth d'Angleterre ?]

L'honneur qu'il a pleu à Vostre Majesté faire à mes enfans estoit si grand, que je ne pensois pas qu'il peust estre surmonté par aucun autre. Mais celuy qu'il vous a pleu y adjouster, Madame, en m'honorant de vos lettres, et en me faisant paroistre la mémoire qu'il vous plaist avoir de monsieur mon mary, vostre très humble serviteur, me comble tellement de toutes espèces d'obligations que je ne sache remerciement digne de vous estre offert pour une telle faveur. Mais encore, Madame, puis-je espérer de pouvoir le recognoistre par mon très humble service. C'est pourquoy, ne pouvant autre chose, je prieray Dieu toute ma vie pour la prospérité de Vostre Majesté, comme vostre très humble et très obligée servante, joignant en cest endroit mes vœux à tous ceux de nostre profession en ce royaume qui sont si obligez en général à Vostre Majesté, et moy particulièrement, Madame, que je n'auray jamais plus de contentement que lorsque moy ou les miens vous pourrons tesmoigner, par nostre très

humble service, que Vostre Majesté n'obligera jamais servante qui avec plus d'affection s'essaye de rendre très humble obéissance à vos commandemens.

Vostre très humble et très obéissante servante,

CATHERINE DE PARTENAY.

LES RÉFUGIÉS DE L'AGENAIS.

EXTRAIT DE NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES ÉGLISES RÉFORMÉES DE L'AGENAIS.

1685.

A M. le Président de la Société de l'Histoire du Protestantisme français.

Monsieur le président, je n'ai pas oublié que, lors de l'envoi de ma liste des anciens pasteurs de l'Agenais, augmentée par les soins de mon laborieux et intelligent compatriote, M. Paul Larrat, je vous promis quelques documents sur les réfugiés de nos contrées. Diverses circonstances m'ont empêché de remplir plus tôt cet engagement... Mais mieux vaut tard que jamais, et je m'estimerai heureux, si vous croyez que les notes ci-après méritent de prendre place dans notre si intéressant *Bulletin*.

Veuillez agréer, etc. ALPH. LAGARDE.

Tonneins, 2 nov. 1864.

Quelle émouvante histoire que celle du refuge! Combien de familles opulentes qui ne tinrent compte ni de leurs biens, ni de leur influence, ni de la position heureuse dont elles jouissaient et qui, de même que les fidèles enfants de Dieu des anciens jours, n'hésitèrent pas à subir les rigueurs de l'exil plutôt que d'acheter leur repos et leur fortune par une facile abjuration! Combien devaient être cruelles ces séparations que la rigueur des persécutions rendait nécessaires! Dieu seul pouvait donner à ces nobles cœurs la force de rompre tous les liens terrestres et de surmonter tous les obstacles. Heureuse encore la famille qui pouvait, sans se séparer, réussir à trouver une issue vers la terre étrangère!

Nous voudrions pouvoir retracer l'histoire, la vie, les épreuves

sans nombre, jusqu'aux traits, s'il était possible, de ces pères vénérés. Car les Eglises de l'Agenais ont fourni leur ample contingent à cette longue liste des proscrits pour cause de religion.

Parmi les premiers réfugiés figure M. de Lédrier qui habitait près du bourg d'Unet. Là siégeait, quelque temps avant la Révocation, un Consistoire plein de zèle pour la cause de l'Evangile. Nous avons déjà inséré dans le *Bulletin* quelques actes de ce consistoire. M. *de Lédrier*, membre de la communauté d'Unet, avait contribué à la propagation de l'Evangile et avait travaillé à l'affermissement de cette intéressante Eglise. Vivement poursuivi, il parvint à passer la frontière. Ce nom ne fut pas perdu dans nos contrées; il y a encore, dans la commune de Nicole, près d'Unet, un domaine qui porte le nom de Lédrier.

Le marquis *de Bougy*, seigneur *de Calonges*, colonel d'un régiment de cavalerie, renonça à sa haute position pour conserver sa foi et son culte. Cette famille avait, depuis longtemps embrassé la Réforme. En 1646, *J. de Costa*, ministre du saint Evangile en l'Eglise de Tonneins, fit imprimer un sermon qu'il dédia à Messire *Jacques de La Chaussade*, seigneur et baron de Calonges. Ce sermon, dit le pasteur, est les prémices de son ministère, et il le dédie à Messire de Chaussade, pour lui témoigner combien les réformés sont heureux de ce que cette noble famille vient de fonder une Eglise dans le château de Calonges.

Mademoiselle *de Calonges, Suzanne de Chaussade*, qui habitait le château de Calonges, près du Mas d'Agenais, demoiselle qui joignait à une haute noblesse des talents distingués, quitta aussi la France par suite des persécutions.

L'honorable famille *de La Bruyère*, qui est encore dignement représentée dans le Lot-et-Garonne, compte parmi les réfugiés. Ermann, dans son extrait de l'*Histoire des Réfugiés*, cite parmi les membres de cette famille, exilés volontairement chez le grand-électeur de Brandebourg, M. Jean-Jacques-Frédéric de La Bruyère. M. Brion de La Bruyère, qui avait honorablement servi sous les ordres de Jean Bart, passa aussi à l'étranger et accepta du service en Hollande. Il prit part à ces luttes terribles, à ces inutiles carnages qui aboutirent à la paix de Riswick.

M. *de Bourges*, de Castelmoron, prit du service dans les armées de l'électeur de Brandebourg et parvint au grade de colonel.

Le même auteur cite les noms de M. Jacques Laffiteau, M. de Gironnet, M. Laborie, de Clairac (ce dernier figurait en qualité de capitaine, aux funérailles du margrave de Hesse), de MM. *de Bareyre,* qui fut capitaine; *Izaac de Lavau,* de Tonneins, major; *Voland,* qui fut chirurgien-major. La veuve du chirurgien Voland fit un legs à l'Eglise française, en reconnaissance des consolations qu'elle avait trouvées dans la communion avec ses compagnons d'exil.

Les intéressants documents publiés par le pasteur Hugues, à la suite de son voyage d'exploration historique en Hollande (*Bulletin,* t. V, p. 363, etc.), nous ont fait retrouver parmi les ministres réfugiés dans la ville d'Amsterdam et admis à prêcher *chacun en leur tour,* en 1688, dans la nouvelle Eglise wallonne de cette ville, le pasteur Jean *Ricoltier,* de Tonneins, en Guyenne. Nous ne reviendrons par sur ce que nous avons déjà publié sur cette famille Ricoltier ou Ricottier dans le *Bulletin,* t. VI, p. 413.

M. Ch.-L. Frossard, naguère pasteur à Lille, a eu l'heureuse idée de communiquer à la Société de l'Histoire du Protestantisme français une liste des pasteurs français réfugiés en Hollande qui signèrent une confession de foi commune. Le *Bulletin* a publié (t. VII, p. 426), cette liste extraite d'un livre imprimé à Leyde en 1769 par E. Luzac, intitulé : « *La Confession de foi des Eglises réformées des Pays-Bas,* etc... » Les pasteurs et les professeurs en théologie de Rotterdam, tout en recevant avec la plus cordiale sympathie, leurs frères exilés, craignaient que ces pasteurs, arrivant de toutes les parties de la France, n'ayant pu avoir entre eux, depuis tant d'années, aucun lien commun, n'apportassent dans les Eglises de leur patrie d'adoption une divergence de doctrine qui nuisît à l'édification et à la paix. La compagnie des pasteurs et les professeurs furent chargés de la rédaction d'une confession de foi commune; ils enjoignirent aux consistoires et aux pasteurs de veiller à ce que rien de contraire à la doctrine de l'Eglise réformée ne fût avancé non-seulement dans les prédications publiques, mais encore en particulier. Cette confession de foi fut signée dans le synode des Eglises wallonnes des Pays-Bas assemblé à Rotterdam le 24 avril 1686. Parmi les signatures, nous remarquons :

1° *Izaac Latané,* qui avait été, pendant plusieurs années, pasteur de diverses Eglises de l'Agenais, et que nous trouvons en 1676 à Tonneins;

2° *Petit,* qui avait été pasteur à Fauillet, près Tonneins. Il figure sur les registres de baptême et de sépulture de cette Eglise de 1646 à 1658;

3° *Elie Reinaud,* que nous trouvons sur les registres de baptême et de décès de l'Eglise de Tonneins, de 1671 à 1676. Il avait été pasteur à Fauillet en 1665;

4° *F. Senilh,* ancien pasteur de Lavardac.

5° *Samuel Viguier,* ancien pasteur de Nérac. Un autre pasteur de Nérac, portant le nom de *Jérémie Viguier,* fut député avec Jean Ricoltier, pasteur de Bordeaux, au synode de Loudun, le dernier qui se soit tenu en France;

6° *Philipot,* ancien pasteur de Clairac;

7° *Landreau,* ancien pasteur d'Espiens, près de Nérac;

8° *Jean Ricotier,* dont nous avons déjà parlé, pasteur d'un grand mérite, qui appartenait à une famille honorable de l'Agenais. Il avait été pasteur à Tonneins de 1669 à 1676;

9° *Venès,* qui desservait en 1671 l'Eglise d'Unet et qui passa ensuite à Castelmoron;

10° *Pomayrol,* autrefois attaché en même temps que David Joye, à l'importante Eglise de Calonges;

11° *P. Royère,* ancien pasteur de Miramont;

12° *Loches,* qui figure encore en 1675 dans les registres de l'Eglise de Clairac;

13° *De l'Edrier* (*Izaac*), ancien pasteur de Laparade. Nous ne pensons pas que ce réfugié soit le même que M. Lédrier qui faisait partie, avant le refuge, du consistoire d'Unet et dont nous avons déjà parlé;

14° *Jacques Chardevesme,* ancien pasteur d'Unet;

15° *Farges,* autrefois pasteur à Lacépède. Il était en 1669, pasteur de l'Eglise de Moncrabeau, près de Nérac.

16° *Du Maturin,* ancien pasteur de Miramont.

Voilà seize pasteurs appartenant tous à l'Agenais qui étaient parvenus à échapper aux poursuites. Avant la révocation de l'Edit, il y en avait un bien plus grand nombre dans nos Eglises; que sont-ils devenus? En 1682 déjà, le pasteur *Brocas* avait été condamné à l'exil perpétuel. L'Eglise de Casteljaloux avait pour pasteur, en 1674, *Augier.* En 1673, un frère de Jean Ricotier était pasteur à Grateloup. En 1672, l'Eglise de Monheurt avait pour pasteur *Dupuis,*

et celle de Puch, *Lafitte*. *Zachée Daubuz* était pasteur à Agen en 1672, et *Dupon*, à Saint-Barthélemy, en 1666. *Descairac* desservait l'Eglise de la Sauvetat de Caumont en 1674. A cette époque, *Jean Costabadie*, qui avait été pasteur de Tonneins, en 1669, était pasteur à Argental. L'Eglise de Layrac était desservie en 1669 par le pasteur *Bouis*. De 1669 à 1674, nous trouvons sur divers registres, outre les noms que nous avons déjà cités, De Costa qui signe quelquefois Costa, Lemasson et Viala.

Que sont devenus tous ces serviteurs de Dieu dispersés par le vent de la persécution? L'un d'eux, *De Costa*, devait appartenir à une famille considérable qui habitait, avant la Révocation, la petite ville de Saint-Barthélemy. Il avait, dans l'Agenais, une certaine réputation d'éloquence; il était souvent chargé de visiter les Eglises et d'y donner des prédications. Quelques-uns sans doute échappèrent aux persécutions, et les chercheurs retrouveront, quelque jour, leurs noms en continuant les explorations commencées par M. Hugues.

Nous avons cité parmi les réfugiés le pasteur *Venès*, de Castelmoron. Mis en arrestation dans le mois de février 1685, ce fidèle ministre de Jésus-Christ fut conduit dans les prisons d'Agen. Ce n'est pas sans une profonde émotion que nous avons lu la lettre qu'il écrivait, le 21 février 1685, au moment où l'on allait décider de son sort, aux anciens de son Eglise. On nous saura gré peut-être d'en transcrire ici quelques passages :

« D'Agen, ce 21e février 1685.

« Messieurs et très honnorés frères, puisque la bonne providence « de Dieu m'a conduit icy pour sa cause, je crois qu'il est de mon « devoir de lui en rendre mes actions de grâces et de le prier qu'il « daigne me favoriser de son secours et de son support, affin que « tout ce qui me peut arriver réussisse à sa gloire, à notre édifica- « tion et à la confirmation de la doctrine que j'ai eu l'honneur de « vous annoncer. Je vous demande aussi pour cela vos prières, et « tandis que je combattrai, priés pour moi, je vous en conjure, comme « je prierai sans cesse pour vous.

« A mon arrivée icy j'ai trouvé les choses disposées d'une manière « à rendre en partie inutiles les sollicitations pour moi. Tout ce que « j'ai pu obtenir est d'avoir l'écroue, et à la vérité je m'en contente

« puisque mes frères sont en même état, et notre cause étant sem-
« blable, je suis aise d'avoir une même condition avec eux.

« Dieu veuille être notre consolateur et notre protecteur dans « notre innocence et dans nos afflictions, et nous donner avec le « vouloir de souffrir pour son nom le pouvoir de le faire avec gloire « et avec courage selon son bon plaisir et selon ses saintes pro- « messes.

« Je vous recommande tous en général et chacun de vous en « particulier à Dieu et à sa grâce et le prie de toutes mes affections « qu'il daigne répandre ses saintes bénédictions sur vous et sur tout « le troupeau qui vous est commis. Veillés sur lui et sur sa conduite « selon le serment que vous en avés fait à Dieu, affin que nous lui en « puissions rendre un bon compte au jour de la venue de notre « maistre. Edifiés-le toujours en la très sainte foy de notre Seigneur « et en l'obéissance à ses justes ordres. Animés-le par votre voix et « surtout par vos saints exemples à arracher de son sein les vices et « les scandales et les désordres qui y règnent malheureusement et « qui ont contraint notre Dieu à nous châtier d'une manière si sen- « sible et si lamentable, et portés-le à vivre saintement et religieu- « sement pour désarmer le bras de Dieu qui est à la brèche contre « nos vices, qui nous fait sentir les coups de sa discipline, et pour « l'obliger à nous regarder d'un œil de réconciliation et de paix et à « nous rendre enfin par sa bonté les biens dont il nous a privés par « sa justice. Or il est fidèle et il le fera immanquablement si nous « l'en supplions de bon cœur; et si nous nous convertissons sérieuse- « ment vers lui par la sainteté de notre vie, il se convertira aussi « vers nous en juge et en salut. Je vous écris ces choses fort à la « haste, à cause que M. Dupouy se veut retirer, son secours m'estant « présentement inutile, faittes s'il vous plaist, à Madame la marquise « de Tonnens, mes honneurs; présentés-lui mes respects et mes « excuses de ce que je ne puis pas me donner l'honneur de lui écrire « présentement. Je m'acquitterai, sans doute, une autre fois de mon « devoir envers elle.

« Adieu, mes très chers frères en notre Seigneur, Dieu veuille « vous tenir en sa sainte garde, et vous bénir et vous conserver. « Souvenés-vous de moi en vos prières et conservés-moi l'honneur « de votre sainte affection. Donnés-m'en, je vous en conjure, des « preuves par le soin de ma femme et de ma famille que je vous

« recommande et rendés-lui dans les occasions les offices de votre « charité. Je ne puis pas lui écrire présentement, mais, au nom de « Dieu, je vous prie de la visiter et de lui faire mes salutations et mes « bénédictions de ma part. Pour moi, je tascherai de vous exprimer « mes reconnaissances. Je vous aimerai toujours tendrement et, par « toute ma conduite, je vous témoignerai que je suis à vivre et à « mourir, Messieurs et très honnorés frères,

« Votre très humble et très obéissant serviteur et affectionné frère, « et fidèle pasteur en notre Seigneur.

« VENÈS. »

UN BOSSUET DAUPHINOIS

CÉLÉBRANT LA RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES ET LE ROI-SOLEIL.

1693.

Cet émule dauphinois, et pas trop indigne vraiment, de l'Aigle de Meaux, n'est autre que « le R. P. André François, de Tournon, capucin, » que son enthousiasme poussa à faire un superbe « Panégyrique du Roy, « prononcé dans l'église de Valence en Dauphiné, le 6 aoust 1690, » panégyrique « présenté à Monseigneur le dauphin, » et précédé d'une Epître dédicatoire conforme à toutes les règles du genre. Nous en avons sous les yeux la « seconde édition, » donnée à Paris, de l'imprimerie de François H. Muguet, rue Neuve-Notre-Dame, à la Croix d'Or, en M. DC. XCIII, avec approbation et privilége du Roy.

C'est une de ces pièces qui méritent d'être consignées parmi les signes du temps et les monuments ecclésiastiques de l'époque.

Le texte choisi par l'orateur sacré n'y va pas par deux chemins : NEMO SIMILIS TUI IN REGIBUS. Lib. III, Reg., c. III, v. 13 : *Vous êtes le plus grand des Rois.* Et dès avant l'exorde on lit : « Ces paroles furent dites à un grand « Roy ; je m'en sers aujourd'hui pour marquer le caractère de LOUIS LE « GRAND, autant élevé au-dessus de tous les rois de la terre, que Salomon « le fut autrefois au-dessus de tous les rois d'Israël. »

Après avoir proclamé dans son exorde que le jour est bien choisi, non-seulement pour « faire éclater la joie par des illuminations et par des feux, » mais aussi pour « la porter aux piez des autels, » afin de célébrer dignement un Héros qui soutient « la guerre sainte et glorieuse » du trône et des autels, le panégyriste déclare que, dans cette infinité de sujets de louange qui s'offrent à celui qui aborde l'éloge du monarque « toujours vainqueur,

« toujours modéré, toujours grand, » — sans que jamais on coure le moindre risque « de devenir flatteur en le louant, » — il prétend seulement « à l'hon-« neur de parler du meilleur prince qui fut et qui sera jamais. » Et « comme « la vie du Roy est une suite continuelle d'actions inouïes où la religion, « la sagesse, la clémence et la valeur paraissent également, j'ai cru (dit-il) « ne pouvoir m'en former une idée plus juste qu'en lui appliquant ces « paroles : *Nemo similis tui in regibus...* »

Puis, déployant ses ailes, il poursuit en ces termes :

« Je n'ai qu'à exposer à vos yeux ce qu'a fait ce héros incomparable, tant pour la religion, que pour ses Etats : par ces deux endroits il a toujours soutenu les intérêts de Dieu, et les droits de sa propre couronne, et porté bien loin la gloire du Seigneur, et la gloire du nom françois. Voilà, Messieurs, quel est le caractère du roy, tel que je dois vous le représenter dans ce discours, où nous allons voir que *Louis le Grand est le plus religieux de tous les princes, par la fermeté de sa foi et l'étendue de son zèle; le plus grand de tous les monarques par la sagesse de ses lois et la prospérité de ses armes.*

Daignez souffrir, ô mon Dieu ! que nous fassions l'éloge de ce grand roy dans un lieu destiné seulement à celui de vos saints, à chanter vos louanges, et à vous prier. Permettez-nous d'ériger en votre présence un trophée à ce prince religieux, qui en a tant érigé à votre gloire et à votre nom. Les voûtes sacrées de ce fameux (1) temple, où sous ce règne on a vu entrer tant de fois les dépouilles de nos ennemis, sont ornées d'étendarts et de drapeaux, tout teints encore du sang des Bataves. Souvenons-nous, Messieurs, en parlant du roy, d'admirer la bonté de Dieu sur sa personne sacrée, sur nous-mêmes, et sur le royaume. L'esprit et le cœur élevez vers le ciel, ne pensons et ne disons rien qui ne soit digne de la majesté du lieu saint, digne de la grandeur du roy, digne de notre devoir et de notre zèle.

L'établissement, le bonheur et la durée des empires doivent se rapporter à Dieu, ayant créé l'univers, il en est le maître, et change quand il lui plaît la face du monde politique, ainsi que celle du monde élémentaire. Un prophète (2) nous l'a représenté sur un trône éclatant, la couronne en tête, le sceptre à la main, et vêtu en roy. Le sage (3) ajoute que toute l'autorité des princes vient de lui, qu'il

(1) Notre-Dame de Paris.
(2) Isaïe, c. VI, v. 1.
(3) Au livre des Proverbes, ch. II, v. 15.

est le Dieu des armées, le Seigneur des seigneurs, et qu'il fait passer les monarchies d'une nation à l'autre selon les desseins de sa miséricorde ou de sa justice.

D'où vient que la plus fine politique a toujours inspiré le culte de la religion vraye, ou fausse, convaincue que la piété est le plus solide apui d'un Etat, que pour régir heureusement les peuples, le prince doit d'abord les soumettre à Dieu, qui tenant en ses mains le cœur des rois et des sujets, retient les mêmes sujets dans le devoir, grave dans leur âme le respect et l'amour, et ne leur laisse pas suivre cet esprit d'indépendance et de révolte, où l'orgueil pousse presque tous les hommes.

Les anciens crurent fixer cette bizarre et dangereuse inconstance, en confondant l'autorité des princes avec celle des dieux; les uns par un faste présomptueux unirent le sacerdoce à la royauté; les autres par d'ingénieuses fables cherchèrent dans le ciel l'origine de leurs législateurs, et de leurs héros, les autres firent porter devant eux des flambeaux allumez d'un feu pris sur les autels; et par ces divers artifices ils prétendoient tous également gagner l'afection des peuples, et se les attacher comme par autant de nœuds sacrez et indissolubles.

Rome idolâtre a raporté son élévation à ce nombre presque infini de temples, et de sacrifices destinez à l'honneur des dieux tutélaires de la république. L'orateur qui la gouverna si sagement, avoue qu'elle doit toutes ses conquêtes à la piété de ses consuls, et à la multitude de ses victimes, plutôt qu'à la prudence de ses grands capitaines, ou à la valeur de ses légions toujours invincibles.

Ce sage payen se flatoit, ou plutôt il flatoit ses idoles, de croire qu'un vain fantôme de religion fût si puissant, et que les démons eussent été les ouvriers de la grandeur romaine, eux qui ne purent empêcher tant de playes mortelles, qu'Annibal, et nos anciens Gaulois lui firent sentir jusques sur les autels du Capitole; mais ce n'est point nous tromper d'atribuer à Dieu les heureux succès des monarchies chrétiennes; combien de fois, et en combien de manières toute la nature s'est-elle armée à la défense des princes qui ont fait fleurir la religion. Quand on croyoit leurs Etats perdus sans ressource, Dieu les a tirez du précipice, et l'on y a vu régner la paix, la victoire et l'abondance.

L'Histoire sainte nous représente au contraire des Baltazars, des

Achas, des Jéconias, et tant d'autres princes impies, dépouillez de la pourpre, et privez de la couronne par la même main qui la leur avoit donnée. Si le peuple juif a été souvent vaincu, et mis dans les fers, n'est-ce pas à une lâche ingratitude envers Dieu, à un vain recours aux simulacres des nations, que l'Esprit-Saint atribuë tous les maux d'Israël et les victoires de ses ennemis.

Vous m'aurez déja prévenu, Messieurs, et vous apercevez sans doute que le premier caractère des souverains, est d'être inviolablement ataché à la religion. Un prince chrétien doit bien plus à l'eau mistérieuse, qui par une fécondité spirituelle l'a rendu enfant de Dieu et de l'Eglise, qu'il ne doit au sang royal, qui le rend père et protecteur des peuples(1). On le révère comme l'oint du Seigneur, pour le faire ressouvenir que les rois sont ici-bas les ministres et les agents d'un roy invisible et immortel : ce n'est pas assez qu'ils l'aiment et le servent comme les autres hommes, ils doivent l'aimer et le servir en rois. Tout l'univers combat pour vous, disoit autrefois un grand prélat à un sage empereur (2); mais c'est à vous de combatre pour le Dieu de l'univers, qui sera à jamais votre juge et votre roy.

Nostre auguste monarque remplit parfaitement tous ces devoirs. Sa conduite doit détromper ceux qui croyent que la piété se trouve rarement dans les grands hommes, qu'elle ne s'accorde pas avec la valeur nécessaire au gouvernement des peuples, et à la défense des Etats! Vit-on jamais un héros plus grand que le nôtre, plus fier et plus redoutable à la tête de ses armées! vit-on jamais un souverain plus modeste et plus humble dans nos Eglises! Combien de marques éclatantes n'a-t-il point donné de sa vénération pour nos mistères, et de son respect pour toutes les choses sacrées, toujours ennemi déclaré des crimes et de l'erreur, toujours promt et sévère vengeur des injures faites aux autels!

Pour mériter le nom de prince religieux, ne faut-il qu'être ferme dans les décisions de la foy, protéger l'Eglise, ménager ses intérêts, et s'opposer généreusement aux artifices de l'hérésie! Qui oseroit disputer au roy le titre de *plus religieux de tous les princes.* On n'a qu'à jeter les yeux sur son glorieux règne; on y voit la religion n'être plus ni muette, ni soufrante; mais noblement rétablie dans

(1) S. Thom., *De Regimine Princ.*, l. II, cap. ult.
(2) S. Ambroise à l'empereur Valentinien, *Epitres*, II.

tous ses droits, marcher en triomphe avec ce héros chrétien. Sous luy la France a changé de face, elle n'est plus inondée par un déluge d'iniquitez et de maux, le blasphème, l'impiété, l'usure, le poison, les concussions et les violences n'oseroient se produire; le châtiment les poursuit et les atteint jusques dans les ténèbres. L'envie, toute jalouse et ennemie qu'elle est de la vertu, doit disparaître ici, céder à la force de la vérité, et s'écrier avec nous, que Louis le Grand est né pour l'exaltation de la foy, autant que pour la gloire et le bonheur des François.

Son grand cœur conte pour rien mille exploits étonans et presque incroyables, s'il ne combat et ne détruit l'erreur, s'il n'humilie l'hérétique, et ne le soumet à l'Eglise, s'il ne dissipe enfin tant de nuages que l'esprit de ténèbres avoit élevez dans nos provinces; et qui s'y maintenoient à la faveur des édits extorquez plutôt que donnez, en un tems où l'on ne pouvoit que gémir par le malheureux progrès de l'hérésie.

L'homme vain et superbe se laisse facilement atirer par les charmes d'une opinion naissante, par l'audace criminelle de tout faire, de tout examiner, et de ne croire que ce qui plaît à sa délicatesse et à son orgueil. On a vu de tout tems que le peuple, qui a ordinairement peu de raison, flaté d'ailleurs, et comme à couvert sous le nom spécieux de réforme, donne d'abord dans ces nouveautez criminelles, s'engage dans l'erreur, et devient comme un animal féroce et sanguinaire : animal qui résiste, et se défent toujours, qu'on perce en vain de mille coups; tout stupide qu'il est, il sait l'art de fermer lui-même ses playes les plus profondes; et quand on le croit blessé à mort et abatu, il se relève, et paroît plus fier, et plus menaçant.

Tel fut le carctère du calvinisme, hérésie qu'un siècle ignorant et dépravé a veu introduire en France! Que de larmes! que de sang fit-elle répandre à nos pères exposez à sa fureur, à nos pères, dis-je, qui la virent orgueilleuse et rebelle, s'établir par le fer et par le feu (1), sans épargner ni parens, ni trônes, ni autels. Souvez-vous un moment de tant de noirs atentats et de tous les désordres, dont la prétendue réforme fit un trophée à l'erreur; plus d'un million de bras se sont armez pour la domter; mais qu'ont fait tant de bras armez

(1) Sa devise fut ces mots, tirez mal à propos de l'Ecriture : *Non veni pacem mittere, sed gladium.*

sur des cœurs obstinez, que la douceur ni les menaces ne pouvoient fléchir. En effet vous savez, Messieurs, que sept de nos rois ont ataqué le calvinisme, vous savez aussi qu'ils l'ont ataqué avec peu de succès, et peu de gloire. Les célèbres journées de Jarnac (1) et de Montcontour (2) que le dernier (3) des Valois rendit si funestes aux rebelles, ne purent abatre l'hérésie; sa défaite la rendit ce semble plus insolente et plus forte; les vaincus ne gardèrent plus de mesures, les morts furent vengez par l'incendie et le carnage; le royaume fut ravagé, la couronne ébranlée, et on ne put l'afermir, ni arrêter ce torrent dangereux qu'en cédant quelque chose à une opiniâtreté alors invincible.

Ce sont là, Messieurs, les détestables ressors qui ont servi à l'établissement d'un parti de rébellion et de cabale; parti qui ne s'est maintenu jusques à nous, que pour voir sa ruine entiere sous le règne des miracles. Par un seul édit Louis a réveillé tous ces létargiques volontaires, on a veu tout d'un coup ses ordres donnez, reçus et exécutez malgré l'envie, et tous les efforts du parti protestant.

Toute l'Europe atentive sur l'auguste Louis, admire également la fermeté de sa foy, l'ardeur de son zèle, et la prudence avec laquelle il a suivi ces nobles mouvemens que la religion inspire; tantôt il condamne les relaps; tantôt il ordonne que les enfans des calvinistes soient batisez dans nos églises, et tantôt il veut que nos pasteurs visitent leurs malades, et leur montrent la voye du salut dans ces derniers momens, où d'ordinaire l'esprit n'est plus sujet à l'illusion, ni le cœur en danger d'être séduit. Ici les temples bâtis pendant les guerres civiles sont renversez; là on suprime ces chambres (4) mi-parties, où l'hérésie déshonoroit les fleurs de lis. Par tout l'hérétique est exclus des charges et des emplois, et quelque mérite ou naissance qu'il ait, il ne trouve à la cour ni la protection, ni les bonnes grâces du prince.

C'est ainsi, ô grand roy! qu'en forçant tous les retranchemens de l'hérésie par des armes également douces et innocentes, vous nous avez accoutumez peu à peu à voir périr devant nos yeux ce funeste

(1) Louis de Bourbon, chef des huguenots, deux cents gentilshommes et presque tous les officiers y furent tuez, le 12 mars 1569.

(2) Dix-sept mille huguenots restèrent sur la place le 3 octobre de la même année.

(3) Le duc d'Anjou, depuis roy de France et de Pologne, sous le nom de Henry III.

(4) Chambres de l'Edit.

mélange de religion. Si cette secte a paru quelque tems sous votre règne, elle y a toujours paru sans honneur, et elle meurt aujourd'huy sans nul espoir de ressusciter jamais.

Heureux moment, où Louis le Grand cassoit et révoquoit les déclarations, les édits, les arrêts, et tout ce que la force d'un peuple rebelle, ou la nécessité des tems avoit obtenu de favorable à l'hérésie! Que le ciel et la terre célèbrent à jamais ce jour (1) fortuné, où le roy par un zèle digne de luy, alla briser un bouclier afreux qui mettoit le calvinisme à couvert dans nos provinces! Vous m'entendez, Messieurs, je parle de ce fameux édit (2), que la politique fit accorder à des sujets qu'on ne pouvoit autrement retenir dans le devoir.

Je puis, Messieurs, comparer ici notre auguste monarque à celui que Dieu même disoit être selon son cœur. David eut bien plus de gloire dans la défaite du géant formidable qui insultoit le peuple hébreu, qu'il n'en mérita depuis par la défaite de tant d'ennemis qui s'éforcèrent de luy ravir la couronne! J'admire moins ce jeune héros, déchirant les ours et les lions, que de le voir victorieux de Goliath : cet insolent ennemi ne pouvoit être plus humilié! David l'aproche sans pâlir, court sur lui, le désarme, lui tranche la tête de sa propre épée, et par ce seul coup il acquiert l'honneur d'avoir tué dix mille Philistins, et rétabli la gloire d'Israël.

L'édit de Nantes étoit comme le Goliath des calvinistes, l'hérésie mettoit toute sa force dans ce vain colosse d'orgueil. Combien de fois s'en est-on servi pour insulter la religion et nos mistères les plus augustes! Vous le savez, anges du Seigneur, vous qui veillez sans cesse autour du camp du peuple de Dieu, témoins de sa criminelle audace, vous l'avez veu ce fier géant usurper des temples sur nous, ternir la gloire des autels et nous menacer à tout moment! Banissons, Messieurs, banissons nos craintes, Louis a éfacé l'opprobre (3) de la nation françoise en révoquant ce funeste Édit.

Vous n'avez eu qu'à parler! ô grand roi, et en même tems le calvinisme est rentré dans le néant où il a été tant de siècles. Vous cassez un édit, vous en publiez un autre, en voilà assez pour opérer un changement inouï, et ne voir plus en France ni chaires d'erreur,

(1) 22 octobre 1685.
(2) Donné à Nantes, par Henry IV, en 1598.
(3) « Abstulit opprobrium de gente. » (Eccl., XLVII, 4.)

ni loups dans la bergerie, ni pasteurs sans mission, ni membres sans chef, ni religion sans sacrifice, ni enfin toutes sortes de crimes sous le voile trompeur d'une réforme prétendue.

Tout Israël s'étonna que David eût renversé d'un coup de pierre un géant qui avoit porté la frayeur dans toutes les villes de Judée; il est bien plus étonnant que Louis par une parole ait renversé tout ce qui servoit d'apui à l'hérésie, de l'avoir renversée elle-même! Disparoissez avec elle, afreuses images d'orgueil, d'impiété, de carnage, d'autels brisez, de temples réduits en cendres, de prêtres assassinez. Sous le bras puissant de Louis nos Eglises reprennent leur beauté ancienne, et rentrent en possession de l'éloge qu'elles méritèrent autrefois(1) d'avoir terrassé tous les monstres.

C'est peu pour Louis le Grand d'avoir ruiné tous les dehors de l'hérésie par la révocation des édits qui la toléroient, il veut la détruire jusque dans le fons des cœurs, rétablir la foy dans l'esprit de ses sujets, convaincre et persuader jusqu'aux plus stupides et aux plus obstinez. Suivons-le, Messieurs, dans de si nobles travaux, admirons les justes mesures qu'il a prises pour détromper ceux, qui avec la perte de la foy avoient perdu jusqu'aux sentimens de leurs maux.

Avant l'abjuration des calvinistes de France, on pouvoit s'en former une idée à peu près semblable à celle que Dieu même forma dans l'esprit d'un de ses prophètes, lui découvrant une campagne pleine d'os de morts desséchez : les hérétiques sont en effet comme autant de cadavres horribles aux yeux de la majesté divine. Si l'on nous eût dit, comme le Seigneur à son prophète : Pensez-vous(2) que tant de morts ayent un jour le bonheur de revivre en rentrant dans l'Eglise qui est la mère des vivans? à cela nous eussions dû repondre avec le même prophète : Vous seul, ô mon Dieu! connoissez le tems et les circonstances d'un tel prodige : comme il faut toute la force de votre bras pour ressusciter les morts, il faut aussi toutes les lumières de votre grâce pour dissiper les ténèbres répandues dans les esprits.

Qu'il est glorieux au roy d'être l'instrument dont Dieu s'est servi pour opérer ces merveilles : aussi voyons-nous, Messieurs, que dans cette haute élévation, où la plupart des princes oublient souvent ce

(1) « Sola Gallia monstra nescit. » (S. Hieron., *Contra Vigilant.*)
(2) « Putasne vivent ossa ista. » (Ezech., XXXVII.)

qu'ils doivent au maître des rois, Louis a toujours été l'auguste protecteur de la religion, et le défenseur invincible des autels. Consultant en même tems et son devoir pour Dieu, et son amour pour ses peuples, il n'employe à l'exécution de ses desseins que des personnes de cœur et de tête, inébranlables pour les intérêts du ciel comme pour ceux de l'Etat; ces sages ministres déclarent (1) que le roy ne veut souffrir aucun de ses sujets dans des routes égarées, en danger d'y périr éternellement.

A peine les intendans ont-ils cessé de parler, que tant de peuples privez de la foy et morts à la vie de l'âme, commencent à se remuer, promettent de quiter l'erreur et de se réunir à nous! voilà de grandes dispositions à être ranimez! Ne vous semble-t-il pas voir renouveller en eux le mouvement (2) de tous ces os, qui se réunirent les uns aux autres, dès que le prophète leur en eut fait le commandement de la part de Dieu, à qui tout est possible : cependant la résurrection n'est pas encore achevée, on n'aperçoit sur ces cadavres hideux que les nerfs, la chair et la peau ; l'esprit de la religion leur manque (3), ils n'en ont que l'extérieur et le corps.

Ici, Messieurs, le zèle du roy mérite de nouvelles admirations; après avoir exhorté les peuples par la bouche de ses ministres, *ce prince religieux* envoye les ministres du Seigneur pour faire revivre ces corps inanimez, et former en eux un esprit et un cœur nouveau. Il n'est point de village si élevé sur les montagnes, point de maison si enfoncée dans les forêts où l'on n'ait vu de ces héros sacrez prêcher, instruire, remplir les filets de saint Pierre, s'il est permis de parler ainsi, d'une infinité de poissons mistiques, et reporter à toute heure la brebis égarée sur leurs charitables épaules.

De tels progrès sont dus aux soins et à la vigilance du roy, et je puis dire que comme le soleil n'a de mouvemens que pour le bien de l'univers, tous les pas, toutes les démarches de notre héros vont à rétablir ou à protéger la religion : comme le soleil, Louis dissipe les plus noires vapeurs, comme lui il porte la joye et la lumière en tout lieu, et par ses libéralitez il va comme lui produire l'or et l'argent dans les terres les plus stériles et les plus ingrates!

Quand l'éloquence se tairoit ici, nos yeux nous en diroient assez,

(1) « Ossa arida, audite vocem Domini. » (Ezech., XXXVII.)
(2) « Accesserunt ossa ad ossa. » (*Ibid.*)
(3) « Et spiritum non habebant. » (*Ibid.*)

témoins qu'ils sont de tous les secours donnez à ces nouveaux prosélites. Combien de livres a-t-on mis entre leurs mains pour rassurer les chancelans en la foy, fortifier les foibles, et anéantir ces cultes monstrueux, qui ne donnant que les dehors à la religion, conservent l'esprit et le cœur au mensonge. Plus de dix mille églises bâties ou réparées, publient en s'élevant vers le ciel qu'elles doivent leur fondation, ou leur agrandissement à la piété du roy. On ne voit plus aucun pasteur lâche, aveugle et mercenaire; nous n'en avons que de vigilans et éclairez, maîtres dans l'art de conduire le troupeau de Jésus-Christ ; on n'élève à la mitre que de pieux et savans abbez, qui encouragez par l'exemple et la protection du prince redoublent leur zèle, leurs travaux, font la guère aux vices, et redonnent à la France ce premier éclat qui la distinguoit si noblement dans le siècle des Paulins, des Remis et des Grégoires.

Après cela, Louis le Grand peut dire à ces nouveaux enfans de l'Eglise, les mêmes choses que le prophète disoit aux ossemens ranimez par son ministère : Mon peuple, Dieu s'est servi de moi pour vous tirer de cette sombre région, où l'erreur vous tenoit ensevelis! vos ténèbres sont dissipées (1), et je vous vois rentrer dans la maison du Seigneur.

Ce seroit peu d'avoir eu d'abord des sentimens d'aprobation et d'estime dus à la destruction de l'hérésie, ces idées doivent se perpétuer en nous par une reconnoissance éternelle. Un ancien patriarche (2) fut surnommé Sauveur de l'Egypte, seulement pour avoir conservé la vie naturelle à ce peuple par la distribution des grains qu'il avoit ramassez! Je puis regarder Louis le Grand par ce même point de vue : de combien d'esclaves et d'égarez est-il devenu le libérateur et l'azile, ne leur a-t-il pas procuré la vie spirituelle, en les privant de la funeste liberté de vivre et mourir dans l'erreur?

Combien chèrement tant d'illustres afranchis doivent-ils conserver le souvenir de l'auguste Louis! Heureux sujets qui lui avez obéi vous éprouvez déjà combien le joug du Seigneur est doux (3), et son fardeau plus léger que cette prétendue liberté toujours promise, et jamais donnée par les infames chefs de l'hérésie.

Plus d'un siècle s'étoit passé sans qu'on eût veu aucune main, ni

(1) Ezéch., XXXVII, 12.
(2) L'ancien Joseph.
(3) « Cui servire libertas est. » (S. Paulin., *Epist.*, XXI.)

assés puissante, ni assés heureuse pour rompre les chaînes d'une si longue et si dure captivité. Henri IV abjura l'hérésie et ne la favorisa plus; mais ayant mille fâcheuses afaires à démêler, soit avec les ligueurs, soit avec les religionaires, la politique chrétienne vouloit qu'il se ménageât avec ceux-ci, leur parti apuïé d'un grand nombre de seigneurs paraissoit formidable à l'Etat; et tout intrépide et victorieux qu'étoit ce grand roy, il ne pouvoit que cesser d'être leur protecteur et leur ami.

Louis le Juste de triomphante mémoire remit dans son obéissance les villes rebelles, dissipa les factieux, et trouva l'art de mettre des digues à l'Océan; mais ses victoires ne s'étendirent point jusques sur l'esprit de ses sujets, l'erreur y resta, même après que leurs mains audacieuses furent désarmées, il n'y eut pas moins d'hérétiques qu'auparavant, on doute même s'il en fit de bons François; tant il est difficile d'être séparé de l'Eglise et de conserver ce qu'on doit à son prince d'attachement et de fidélité : ne déguisons point, tout sectaire est ennemi de la monarchie.

Il est arrivé en France ce qui arriva en Judée sous les premiers rois d'Israël. David animé d'une juste reconnoissance se disposa par des sommes immenses à bâtir un magnifique temple au Seigneur qui l'avoit mis sur le trône, de berger qu'il étoit; cependant il n'en fut pas l'ouvrier, Dieu lui refusa cette consolation (1), à cause q'uil avoit passé toute sa vie dans des guerres civiles et domestiques; cet honneur fut réservé à Salomon, dont le règne fut un règne de paix. Dieu m'a soumis tous les peuples qui m'environnent, disoit ce sage prince, nul ennemi n'ose troubler le repos de mes sujets, et je suis en état d'achever un édifice sacré qui serve en même tems, et de trophée au nom du Seigneur, et de monument à ses bienfaits.

Quelques mesures qu'on ait prises en France pour détruire le calvinisme, on ne l'a pu sous les règnes précédens, où le bruit des armes se fit entendre jusques dans le sanctuaire, dans ce siècle tumultueux où l'on vit François contre François, le père armé contre le fils; et le fils armé contre le père. Le seul Louis le Grand élève à l'Agneau sans tache un trophée sur les débris de tous les temples du schisme et de l'erreur.

Trophée plus saint et plus digne de la Majesté de Dieu qui est tout

(1) « Non poteris ædificare templum... tanto effuso sanguine coram me. » (1 Paral., XXII.)

esprit, que l'or, ni l'argent, ni les bois de cèdre, ni tous les marbres qu'on voyoit dans le fameux temple de Salomon : Celui-ci dura peu d'années et fut livré en la puissance des Assiriens : le temple spirituel que Louis érige subsistera à jamais par l'union indivisible des pierres vivantes qui le composent; et bien qu'il n'ait aucun éclat qui frape les sens, il surpasse toutefois le temple de Salomon, et le surpasse autant que les hommes surpassent toutes les choses matérielles et inanimées : ou s'ils ont quelque raport entre eux, c'est seulement en ce que tant d'ouvriers ont travaillé à l'un et à l'autre sans qu'on ait entendu ni coup de marteau, ni le bruit d'aucun instrument(1). Salomon en Judée, Louis le Grand en France ont donné des ordres si justes, et choisi de si habiles maîtres, que chaque pierre et tous les bois ont été taillés avec justesse, placé en son lieu sans bruit et presque sans peine.

Les François, les Charles et les Henris avoient un grand zèle pour la religion, n'en doutons pas, Messieurs, mais ayant des ennemis et au dedans et au dehors, ils ne pouvoient et ne devoient, ce semble, penser à autre chose qu'à se mettre à couvert des orages formez contre l'Etat et contre leurs personnes sacrées : plus de cinq cens villes prises et sacagées, leurs plus fidèles sujets tuez ou ruinez, leur domaine enlevé, leurs loix transgressées, leur autorité méprisée, eurent beaucoup de part dans tout ce qu'ils entreprirent à l'extirpation de l'hérésie, source féconde de tant de maux.

Mais qu'avoit à craindre l'*invincible Louis*, lui qui seul a triomphé, et triomphe encore de toute l'Europe armée contre lui, lui qui a étendu les limites de son royaume au delà du Rhin et plus loin que les Alpes, tout plie sous lui, tout est vaincu, ou mis en fuite! Ce n'est donc ni pour afermir une couronne chancelante, ni pour prévenir des mouvemens irréguliers et dangereux qu'il travaille à la conversion de ses sujets : ce grand roy n'a que des idées chrétiennes, sa piété va directement à Dieu sans déguisement et sans détour.

Ses travaux guerriers sont éclatans! qui ne l'avoueroit; toutefois j'ose dire qu'étant de la nature de toutes les choses humaines mêlées de bien et de mal, ils n'ont pu, ces travaux guerriers, le conduire au triomphe que par un chemin arrosé de sang et de larmes, par la

(1) « Malleus et securis non sunt audita in domo cùm ædificaretur. » (3 Reg., 6, 7.)

défaite des troupes ennemies, par la désolation des provinces frontières, par la pauvreté des peuples conquis, ou châtiez; mais ici on n'a répandu ni larmes ni sang, c'est la conquête des cœurs, où les vaincus triomphent avec le vainqueur! où ce que la victoire a de plus doux est également à tous les deux! N'en soyez pas surpris, Messieurs, la piété, la justice, et la valeur s'en sont mêlées : la piété en forma le dessein, la justice le commença, la valeur vient de l'exécuter, et tout cela avec tant de rapidité, que le seul commandement d'un grand roy beaucoup aimable, et beaucoup aimé, a tout d'un coup réuni à l'Eglise des peuples, dont la plupart n'y pensoient pas.

Disparoissez ici, princes que l'aveugle antiquité surnomma pieux! Par quels exploits méritâtes-vous ce titre d'honneur, vous ne fîtes autre chose qu'épargner le sang d'un ennemi abatu, arrêter la fureur d'uue armée victorieuse, empêcher le sac des villes et la désolation des provinces, délivrer des peuples esclaves et leur donner rang parmi vos anciens sujets. Ainsi, Messieurs, ce grand nom se termina à rendre des hommes heureux pour quelque tems, si on peut l'être un moment sur une terre maudite, qui ne produit et n'offre que des fruits amers et périssables.

Mais Louis sage et pieux a trouvé le chemin de la vraye gloire, sourd aux apas de celle qui doit finir, il ne s'est point arrêté à prendre, et à défendre des villes, à vaincre et à faire fuir ses ennemis : ce n'est pas seulement dans la valeur qui fait les intrépides, dans la victoire qui fait les conquérans, ni dans la clémence qui fait les bons princes, qu'il a établi ce parfait mérite qui l'élève au-dessus de tous les rois; c'est par cette noble ardeur dont les princes religieux sont animez qu'il marche à grand pas à une gloire solide et toujours durable. Après avoir réuni des provinces entières à l'empire françois, il a soumis ce même empire à Jésus-Christ, seul monarque du monde chrétien.

Comprenez-vous, Messieurs, le prix d'un si digne ouvrage : les croisades n'ont rien de plus grand, ces guerres toutes saintes qu'elles étoient ont fait périr un million de chrétiens avant de prendre Jérusalem; et après une possession de quelques années, la Palestine est retombée entre les mains des infidèles nos plus cruels ennemis.

Le bannissement des Maures par un (1) roy d'Espagne éclate beau-

(1) Ferdinand V, dit le Catholique, chassa les Maures d'Espagne en 1492.

coup moins, tout exagéré qu'il est par ceux de la nation. Louis convertit et ne chasse point ses sujets ; il change les cœurs et conserve les personnes, comme cet industrieux et tendre père dont l'habile main sans blesser son fils, tua le serpent qui l'entouroit. Prier, exhorter, commander enfin sont les seules armes qui ont vaincu tant de François, retenus par intérêt, par ignorance ou par orgueil, dans un parti que la naissance leur avoit présenté, ou qu'ils avoient embrassé eux-mêmes sans examen et sans raison.

Après tant de sages précautions, s'il reste encore quelques loups dans le troupeau fidèle, et que vous y aperceviez des âmes dures et obstinées, ne les plaignez point, Messieurs; leur malheur tout grand qu'il est, mérite notre indignation plutôt que nos larmes. Ces rebelles à Dieu et au prince éprouveront le même sort que le peuple ingrat qui fit mourir le Messie : errans et vagabonds ils mèneront une triste et languissante vie (1) sans chef, sans force et sans repos : bien plus, sans temple, sans sacrifice, sans religion et sans honneur, l'opprobre des hommes, et l'anatême de Dieu et de son Eglise.

Revenez, François inconstans et fugitifs, revenez de vos égaremens, ne périssez pas de misère et d'ennui sur des terres ingrates et étrangères : ouvrez les yeux à la lumière qui s'offre à vous; le prince toujours clément oublie vos fautes et les pardonne ; n'attendez ni tems, ni révolution propre à rebâtir vos temples, le soc et la charrue les ont déjà confondus avec la poussière : vos prophéties sont fausses, vos prophètes sont des menteurs, l'année (2) de vos victoires prétendues est passée : la France ne fut jamais plus glorieuse, ni l'hérésie moins à craindre, et l'on ne parle du calvinisme que comme d'un monstre abatu, mort et enseveli.

Seigneur, qui avez fait le monde, que ne le rendîtes-vous tributaire à l'auguste Louis! Votre loy divine seroit déjà reçue de tous les peuples, et la croix arborée par tout... Mais qui suis-je, ô mon Dieu! pour oser examiner votre conduite, et aprofondir vos secrets toujours impénétrables! Gardons-nous, Messieurs, d'une telle audace, ne savons-nous pas que rien n'échape à la providence, et qu'elle a pourvu au salut de tous les hommes, bien que ce soit par des moyens qui nous sont cachez.

(1) « Dispersi et palabundi, cœli et soli sui profugi. » (S. Cypr.)
(2) 1689.

Disons cependant, disons-le, Messieurs, à la gloire du roy; sans subjuguer toute la terre, on verra par tout les favorables effets de son zèle. Avant son règne on plaignoit le déplorable sort des chrétiens esclaves, on faisoit des vœux pour leur liberté; mais c'étoient des vœux stériles, et l'on ne répandoit sur leurs fers que de faibles larmes qui ne les brisoient pas. On ne pouvoit même soulager leurs peines, ni leur procurer des grâces auprès de ces hautes puissances qui n'ont nul égard pour toutes les recommandations des princes chrétiens.

Louis a radouci ces fiers Otomans (1); admiré jusque sur leurs terres, il protége le peu de fidèles que la naissance ou le commerce y ont établis. De son trône il a vu et senti les maux de ceux qui gémissoient dans les fers ; bon et généreux il a pris part à leurs misères; redoutable et puissant il les a toutes ou fait cesser par son crédit, ou soulagées par ses largesses.

Le plus adorable de nos mystères, dont Genève apostate et rebelle avoit depuis plus d'un siècle aboli toutes les marques, s'y trouve par l'autorité de Louis le Grand renouvellé (2) de nos jours. C'est le même Louis qui a relevé les autels, remis le clergé, et rebâti des monastères dans une autre ville (3), qui érigée aussi en république avoit souvent favorisé nos ennemis.

Si l'on n'eût traversé les pieux desseins du roy, la religion fleuriroit jusque dans ces (4) provinces, où il porta ses armes victorieuses avec tant de rapidité et tant de succès, et où l'on vit d'abord grand nombre de saintes âmes que la persécution tenoit cachées, et qui fidèles au Dieu d'Israël n'avoient point fléchi le genou devant Baal. »

On conviendra qu'une telle pièce d'éloquence méritait de figurer ici parmi les témoignages de cette « détestable flatterie, »

Qui des rois égara le plus sage.

(1) En 1535.
(2) On dit publiquement la messe chez le résident de France.
(3) Strasbourg, pris en 1681.
(4) La Hollande.

CONDAMNATION A MORT DE LOUIS RANC

PRÉDICANT

PRONONCÉE PAR LE PARLEMENT DE GRENOBLE.

1745.

M. Gresse ayant reçu d'un de ses amis et nous ayant communiqué la lettre ci-après, qui n'était nullement destinée à l'impression, nous avons pensé qu'à cause de cela même elle n'en aurait que plus d'intérêt pour nos lecteurs.

« Rosans (Hautes-Alpes), 4 juillet 1864.

« ... Hier, j'ai éprouvé une émotion que tu partageras, si tu lis ce qui va suivre. En faisant des recherches dans de vieux papiers, j'ai trouvé une affiche dont voici la copie textuelle :

ARREST

DE LA SOUVERAINE COUR DE PARLEMENT

AYDES ET FINANCES DE DAUPHINÉ

DU 2e MARS 1745

Qui condamne à mort le nommé LOUIS RANC, *prédicant.*

Entre le procureur général du roy, demandeur en cas de contravention aux édits et déclarations de Sa Majesté, concernant l'exercice de la Religion prétendue réformée, et assemblée illicite d'une part ; et le nommé Louis Ranc prédicant, se disant ministre de ladite Religion prétendue réformée, accusé et détenu dans la prison de la Conciergerie du Palais, d'autre.

Veu, etc. Ouï sur ce le rapport de nôtre amé et féal Alexandre de Roux de Gaubert, comte de Laric, conseiller en ladite Cour.

La Cour a déclaré ledit RANC duëment atteint et convaincu d'avoir fait les fonctions de prédicant dans diverses assemblées de religionnaires et en divers lieux de la province, pour réparation de quoi l'a condamné d'être livré entre les mains de l'exécuteur de la haute justice, mené et conduit la hart au col en la ville de Die, pour, dans la place principale de ladite ville et à une potence qui y sera dressée à cet effet, être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort naturelle s'ensuive. Ordonne que la tête dudit RANC sera coupée et portée au lieu de Livron, pour être mise sur un poteau au-devant de la mai-

son du nommé Gleizat. Ordonne pareillement que les livres remis au greffe et trouvés dans la maison dudit Gleizat seront brûlés par l'exécuteur de la haute justice au pied dudit poteau; a condamné ledit Ranc en l'amende de cent livres envers le Roy et aux dépens et frais de justice, pour lesquels, ensemble pour tous ceux faits contre les contrevenans aux édits et déclarations de S. M. sur le fait de la Religion, est decerné contrainte solidaire sur ses biens. Fait en Parlement le 2e mars 1745.

(Extrait des registres du greffe criminel du Parlement; au requis de M. le Procureur général du Roy.)

(*Est écrit à la main :*) *Nous donnons six sous au porteur.*

Cette pièce m'a rappelé les complaintes sur les ministres persécutés, sur le pauvre Louis Ranc dont on parle sans doute encore à Die, dont on parlait souvent quand nous y étions; elle m'a rappelé tous les souvenirs religieux de mon enfance et de ma première jeunesse.

J'ai encore trouvé d'autres affiches dont voici l'énumération; je ne transcrirai que les titres :

« Arrest de la Souveraine Cour, etc. *Des* 6, 9, 17 et 26 *février* 1745.
« Qui condamne aux galères perpétuelles les nommés Paulchard, Etienne
« Arnoud et Antoine Riaille, étant par préalable flétris sur l'épaule gauche
« des trois lettres G. A. L., sçavoir : Paulchard dans la place publique de
« la ville de Die, Etienne Arnoud dans celle de Dieu-le-Fit et Antoine
« Riaille dans celle du lieu d'Aoste. Condamne aussi le nommé Jacques
« Bognard à être fouetté, appliqué au carcan dans la ville de Die et au ban-
« nissement perpétuel, pour avoir introduit, dans le royaume, des livres
« de la religion P. R., en avoir débitez dans les assemblées des religion-
« naires. »

Voici le texte de l'arrêt en ce qui concerne la peine à appliquer à Bognard :

« ..... Condamné à être livré entre les mains de l'exécuteur de la haute
« justice, mené et conduit en la ville de Die et y être attaché par le col
« au carcan, pour être en sa présence les livres compris dans le procès-
« verbal du 14 décembre dernier et les deux volumes remis le deuxième
« janvier dernier, brûlés par l'exécuteur de la haute justice, à la place
« publique de ladite ville, et de suite ledit Bognard être foüetté et battu
« de verges jusqu'à éfusion de sang par tous les carrefours de ladite
« ville... »

Au bas est écrit à la main :

« Rozans pour MM. les consuls : *Six sols au porteur*, ordre aux consuls,
« thrésorier et en tant que de besoin au châtelain de payer sur-le-champ,

« à défaut de quoi le messager séjournera jusques au payement aux frais « de celui des susd. officiers qu'il apartiendra au surplus déclaré respon- « sable du retardement en l'exécution des présents arrests et autres y « joints. *Signé :* Fazende, procureur du roy. »

« Arrest de la Souveraine Cour, etc. *Du* 23 *février* 1745. Qui pro- « nonce des peines contre Paul-Alexandre de Monrond, sieur de la Bâtie, « et le déclare déchû au profit du roy de la justice du fief du Plan des « Bays, etc. »

« De par le Roy. *Jugement du* 1er *février* 1746. Qui condamne à mort « le nommé Majal Désubas, ministre de la religion-prétenduë-reformée, « et le nommé Menut dit Rochets, aux galères perpétuelles, pour avoir « donné retraite audit Majal. — Jean Lenain, chevalier, baron d'Arfeld, con- « seiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, « intendant de justice, police et finances en la province de Languedoc. « — Veu l'arrêt du 25 octobre 1745 par lequel nous avons été commis « pour faire le procès à tous les ministres et prédicans qui pourront être « arrêtés dans la province de Languedoc..... tant contre les nommés Majal « Désubas, ministre, et Rochets, que contre les séditieux qui ont été « arrêtés... L'interrogatoire dudit Mathieu Najal, surnommé Désubas..., « natif du lieu de Désubas, paroisse de Vernoux... pour réparation de « quoi le condamnons à être pendu et étranglé... à une potence qui sera à « cet effet dressée à la place de l'Esplanade de la présente ville... Fait à « Montpellier le 1er février 1746. Signé..... Le susdit jour requérant le « procureur du roy, et la commission, le présent jugement a été lû audit « Majal Désubas, et ensuite executé. Albissois, signé. Le même jour re- « quérant le procureur du roy, ledit jugement a été lu audit Menut dit « Rochets. Albisson, *signé.* »

« Arrest de la Souveraine Cour, etc. *Du* 14 *janvier* 1746. Qui con- « damne au feu un livre intitulé Mémoire apologétique en faveur des pro- « testants, sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, à l'occasion des assem- « blées qu'ils forment en diverses provinces du royaume.

« Arrest, etc. *Du* 12 *mai* 1757. Contre le nommé Pierre Foures, habi- « tant à Saint-Laurent du Cros, convaincu de s'être marié par-devant un « ministre de la religion prétendue réformée... L'a condamné à servir le « roy par force sur ses galères l'espace de trois années, étant préalable- « ment flétri sur l'épaule droite d'un fer ardent portant l'empreinte des « trois lettres G. A. L., lui fait inhibition et défense de sortir desdites ga- « lères pendant ledit temps à peine de la mort. »

Ces trois derniers arrêts sont signés, au dos, à la main : Fazende, *procureur du roy.*

« Arrest, etc. *Du* 31 *mai* 1766. Qui condamne les nommés Desnoyers

« et Colombes, prédicants, contumax, à être pendus; et le nommé Girard, « lecteur, aussi contumax, aux galères; plusieurs autres particuliers y dé- « nommés à des peines afflictives, tous convaincus de contravention aux « édits et déclarations du roy, concernant la religion prétendue ré- « formée, etc.

« Entre le procureur général..., d'une part; les nommés Desnoyers, « Colombe, prédicants; François Girard, lecteur; Jean-Antoine Delègue, « contumax; Pierre Berton, détenu dans la prison de la conciergerie du « palais; Louis Joubert, consul de Saint-Romans; Antoine Borel père, du « lieu de la Valdaix; Paul Borel fils, Louis Liotard et Jeanne-Marie « Lamotte, accusés, d'autre.

« Cet arrêt condamne Desnoyers et Colombe à être pendus, Girard à « 3 ans de galères et flétrissures; annule le mariage de Delègue, condamne « Jeanne-Marie Lamotte à six livres d'aumône envers les prisonniers, Jou- « bert et Liotard l'un à 10, l'autre à 6 livres d'aumône; met hors de cour « et de procès Borel père et fils, le premier sans dépens, le deuxième avec « dépens, et Berton à 10 livres d'aumône. »

Ce Colombe doit être de Mens; son vrai nom doit être Béranger (père de M. le comte Béranger de la Drôme, pair de France).

« Arrest, etc. *Du 7 juin* 1749. Qui fait inhibition et défense à tous no- « taires de recevoir des contrats de mariage des nouveaux convertis, qu'il « ne leur apparaisse un certificat de catholicité des futurs conjoints, sous « les peines y portées, etc.

« Entre le procureur général... et les nommés Antoine Joubert du lieu « des Gelans (il faut lire Galands), hameau de Minglors, et Suzanne Amie, « fille de Jacques du lieu de Saint-Dizier; Jean Garagnon, fils de Jean- « Pierre du lieu d'Arnayon; Louis Roux dit Maçon du lieu de la Motte- « Chalancon, et Françoise Bernard du lieu de Rozans; Antoine Boyer, fils « à feu Alexandre, et Anne Joubert, fille à feu Daniel du lieu de Chalancon; « Jean Geney, fils à Jean Félix, et Marguerite Vacher du lieu de Valdrome; « Jean Barret, fils de Daniel dudit lieu, et Jeanne Evêque du lieu de la « Baume des Arnouds; Antoine Begoud, fils à feu Etienne dudit lieu de « Valdrome, et Louise Brunel dudit Saint-Dizier; Jean Montbrad et Jeanne « Ponson dudit Valdrome; Jean Gayte, fils de David, et Marie Daube, fille « d'Hector Daube le cadet dudit Valdrome; Antoine Marin, fils de Paul et « Marguerite Barret, fille d'Etienne dudit Valdrome; Joseph Gari et Jeanne « Lagier du Bas-Charens, et Gaspard Quemis, accusés et défendeurs « d'autre.

« Par cet arrêt, 9 mariages sont annulés avec amende et... défense de « cohabiter ensemble à peine d'être poursuivis comme concubinaires pu- « blics; a déclaré les enfans nés et à naître de leur fréquentation, illégi-

« times et incapables de leur succéder, sauf auxdits condamnés à se pré-
« senter devant leur curé pour faire réhabiliter leur prétendu mariage aux
« formes ordinaires.

« ARREST, etc. *Du* 12 *mai* 1757. Contre le nommé Jacques Vachier du
« lieu de la Plaine, paroisse de Chabotte en Champsaur, convaincu d'être
« marié par-devant un ministre de la religion prétendu-réformée. Trois ans
« de galères avec flétrissure par le bourreau sur l'épaule droite.

« ARREST, etc. *Du* 6 *février* 1747. Qui condamne au feu un livre intitulé
« *Apologie des protestans du royaume de France sur leurs assemblées*
« *religieuses*.

« ARREST, etc. *Du* 23 *juin* 1745. Qui condamne Judith de Pontcharra,
« veuve de noble César de Rigot, sieur de Montjoux, à être détenuë pen-
« dant sa vie dans le premier monastère de la Visitation Sainte-Marie de
« la ville de Grenoble, etc., et le nommé Sambuc à une amande envers le
« roy et sa maison rasée, tous deux accusés pour fait de religion. »

Oh ! mon cher ami, que de sang et de larmes dans les lignes que je viens de transcrire ; toutes ces affiches ont été apposées, témoin le pain mâché qui en recouvre les angles et qui a été depuis dévoré en partie par les insectes ; ce n'était pas assez d'emprisonner, désunir les fidèles, il fallait encore par un raffinement de cruauté inouï rendre tous leurs coreligionnaires témoins de leurs douleurs ; il fallait placarder et afficher ces jugements dans toutes les communes et puis il fallait ruiner les familles de ces malheureux persécutés, car, chose atroce, les dispositions de l'arrêt qui condamne Louis Ranc aux frais solidairement avec tous les poursuivis pour fait de religion sont reproduites dans tous les autres arrêts et n'avaient d'autre but que de ruiner les familles en faisant supporter aux riches les frais faits même contre ceux qui ne possédaient rien. En touchant et en lisant ces affiches, je me suis reporté par la pensée aux temps et aux lieux où cela se passait ; j'avais une preuve matérielle de tant d'iniquités.

Ton ami, G. FAZENDE. »

RÉORGANISATION DE L'ÉGLISE RÉFORMÉE DE CAEN

en 1777.

Monsieur le Président,

Voici les premières délibérations qui se trouvent dans le registre du consistoire de Caen, commencé le 19 mars 1777. On y voit avec quelle prudence et avec quelle discrétion mêlée de crainte, nos pères étaient

obligés d'agir à cette époque, et elles auront sans doute de l'intérêt pour les amis de notre histoire.

Veuillez agréer, etc. Ed. MELON, P.

AUJOURD'HUI 19 MARS 1777,

Nous . . . .

Avons arrêté ce qui suit et suivra pour parvenir à donner à nos entreprises un ordre plus exact; il a été nommé d'une voix unanime, M. O... pour faire les fonctions de secrétaire, et avoir soin de tenir registre de tout ce qui a été arrêté aujourd'hui et à l'avenir, lequel registre lui va être déposé aux mains.

1° Avons nommé d'entre nous MM. La C... et S. D. de se transporter chez M. L. V. D. aux fins de l'inviter à ce que nous sommes ce jour ensemble convenus; lesdits sieurs La C... et S. D. chargés de nous apporter la réponse.

. . . .

2° Très expressément arrêté entre nous que le seul P. (1) pourra faire B et M (2) et tous autres articles quelconques concernant les choses convenues entre nous, promettant sur notre honneur et conscience : de ne point déroger au présent article, promettant lesdit P. de ne rien faire concernant son état qu'en présence de l'un ou deux de nous, la liberté réservée aux autres de s'y trouver.

3° Il ne se pourra à l'avenir d'être admis aux avantages relatifs à nos Congrégations qu'après avoir été duement examinés par P. en présence de notre corps assemblé, en conséquence nous nous chargeons chaqun dans nos quartiers respectifs d'avertir les pères de famille de se soumettre au présent.

4° M. O... pointé à trois livres pour les pauvres lesquelles il remettra à M. B...

LE 7 AVRIL 1777.

Art. 1er. A été proposé s'il était plus expédient d'écrire au long les noms des conducteurs et autres; a été décidé à la pluralité de 26 voix contre 1, qu'ils seront écrits dans leur entier.

. . . .

Art. 3. Dans toutes les assemblées on aura la plus grande attention à ne blesser en aucune façon la délicatesse et conscience des ec-

(1) Paisan.

(2) Baptêmes et mariages.

clésiastiques, seigneurs ou autres catholiques-romains, soit en choisissant des maisons trop à leur proximité, ou dans des heures qui pourraient leur déplaire; expressément résolu de rendre aux ecclésiastiques romains non-seulement ce qu'ils sont en droit d'exiger, mais encore de les prévenir par tout moyen d'honnêteté et de décence.

Mais nous ne faisons point d'article pour les magistrats et seigneurs, n'y ayant personne entre les protestans qui ne connaisse son devoir à cet égard.

Art. 4. Les anciens dans chaque Eglise feront ce qui dépendra d'eux pour empêcher les divisions, querelles et autres choses scandaleuses.

Art. 5. La première fête suivant le jour de la Pentecôte, celle suivant le jour de Noël, chacune des Eglises de campagne députera le nombre d'anciens qu'elle jugera à propos pour se rendre au colloque qui se tiendra chacun de ces jours à Caen; les députés seront tenus d'y assister et d'y être avant neuf heures du matin le lendemain de la Pentecôte et avant dix heures, le lendemain de Noël.

Art. 6. Les anciens auront soin de faire connaître chacun dans son canton les besoins des pauvres et engager les fidèles à fournir le plus abondamment possible à leurs nécessités, recevront les récoltes, et les apporteront au trésorier qui sera nommé à Caen, lequel ne pourra faire aucune aumône sans le certificat des anciens de la paroisse des demandeurs, lequel certificat sera signé de tout le corps des anciens de chaque cartier (*sic*).

Dans un autre règlement, portant la date du 25 mars 1778, on lit :

Art. 2. Arrêté qu'aucun mariage de contraire religion de l'une ou l'autre des parties ne pourra être béni dans notre Eglise sous quelque prétexte ou cause qui puisse être allégué.

Art. 3. Ne pourront aucunes abjurations être reçues dans notre Eglise.

Art. 4. Sur les plaintes portées par quelques-uns des anciens, tant de la ville que de la campagne, que les fidèles manquaient de se trouver aux assemblées où ils avaient été invités, sans en donner de raison, on est convenu qu'après que les anciens se seront transportés deux ou trois fois dans leur maison pour les avertir, et qui ne se

trouveront aux assemblées, les anciens cesseront de les avertir, en leur laissant la liberté dans le cas où ils voudront s'y retrouver de se pourvoir devant le Consistoire. Cecy est arrêté tant pour la ville que pour la campagne.

OBSERVATIONS DE RABAUT SAINT-ÉTIENNE

SUR L'ÉDIT DE LOUIS XVI RESTITUANT L'ÉTAT CIVIL AUX NON-CATHOLIQUES.

(Document inédit.)

1787.

Le préambule de cet édit annonce avec noblesse les vues bienfaisantes du roi envers ceux de ses sujets qui ne professent pas la religion. Il fait entendre que ses vœux sont et seront toujours de favoriser l'uniformité de culte dans ses Etats, et qu'il employera tous les moyens d'instruction et de persuasion qui seront en son pouvoir pour réunir tous les peuples à la religion de l'Etat, mais il affirme en même temps qu'il prescrira avec la même attention tous les moyens violents qu'on avait employés, qui sont aussi contraires à la raison qu'à l'esprit du christianisme.

Le roi a manifesté ses bonnes dispositions envers nous d'une manière plus claire et plus détaillée dans la réponse à son Parlement de Paris. On y voit qu'il se propose d'abroger, ou de restraindre les loix pénales qui blessent les droits de l'humanité, et qu'il pourvoira successivement à diverses choses qui exigeront un règlement particulier. — Tout cela doit être expliqué par les Mémoires de M. de Malesherbes qui a été le rédacteur de cette loi, et doit se rapporter aux éclaircissements qu'il a donnés dans son 3e chapitre.

Il faut donc attendre avec une confiance mêlée de discrétion et de sagesse l'exécution de cette parole royale, et ne se permettre aucune innovation pour élever des maisons d'oraisons dans d'autres lieux que les lieux accoutumés et dans la forme ordinaire, ni faire des demandes nouvelles pour étendre notre liberté religieuse, etc. Nous devons nous tenir strictement attachés aux termes de l'édit, et nous bien persuader que les souverains, encore plus que les parti-

culiers, n'aiment pas qu'on les presse d'exécuter leurs promesses parce qu'ils veulent avoir l'air de s'y porter d'eux-mêmes et volontairement. D'ailleurs, toute réclamation a le défaut de renfermer un doute qui devient une injure grave quand elle se rapporte au prince qui a déjà manifesté ses intentions et ses volontés.

Il résulte de là que nous n'avons jamais eu des raisons plus fortes pour nous conduire avec prudence et modestie ; soit en mesurant nos discours sur la nature et l'étendue de l'édit, soit en observant scrupuleusement — la teneur de l'art. 5e qui nous défend de nous écarter du respect dû à la religion du prince, soit en n'entreprenant rien ni pour le culte, ni pour les formes prescrites pour les naissances, mariages et sépultures qui ne soit ou permis tacitement, ou ordonné par la nouvelle loi.

C'est pour en faciliter l'intelligence que nous allons ajouter nos réflexions à la suite des principaux articles du dispositif.

Art. 1er. — Ce premier article maintient la religion de l'Etat dans l'exercice du culte public exclusif. — Mais il permet tacitement et individuellement le culte non public aux non-conformistes puisqu'ils peuvent y exercer leurs professions, etc. — *sans qu'ils puissent être troublés sous prétexte de leur religion*. Ceci se comprend encore mieux par les éclaircissements qu'a donnés M. de Malesherbes dans son 3e chapitre. Il a dit que la loi n'avait pas défini ce que l'on devait entendre par le culte public, que ce terme est vague, et que jusqu'à ce que le prince se soit expliqué là-dessus on ne peut inférer de cet article ni que tout exercice de religion, autre que la religion catholique est défendu, ni que celui qui est toléré puisse pour cela être réputé public. On peut encore conclure de ce que dit l'auteur des Mémoires que puisqu'on sait qu'il y a des ministres, des assemblées, des maisons d'oraisons, etc., — et qu'on ne les proscrit pas, qu'ils sont permis tacitement, et qu'on peut continuer le culte dans les mêmes formes et sur le pied où il est maintenant établi pour les protestants en France. — Il résulte encore de là que l'on ne peut faire valoir le présent édit, sous prétexte que le culte public est seulement permis aux catholiques-romains, pour empêcher les protestants de célébrer le leur comme ils l'ont fait jusqu'ici.

Or, cette manière indéfinie d'autoriser civilement les diverses professions de foi nous favorise plus qu'on ne pense, puisque ne

prescrivant rien, elle nous laisse la liberté de nous étendre peu à peu, pourvu que ce soit sans ostensibilité et avec prudence. Dans les circonstances actuelles, et où les dispositions du Parlement, du clergé, et de quelques personnes du plus haut rang, qui ont manifesté des sentiments qui tiennent encore des anciennes maximes intolérantes, il n'aurait pas été possible de dresser un édit où il eût été question du culte public, de temples et de ministres, sans s'exposer à faire échouer entièrement le projet; et si on avait voulu en parler et le faire enregistrer il aurait souffert des restrictions dans les cours souveraines et des modifications très gênantes; on nous aurait circonscrits dans des bornes si étroites, qu'il ne nous aurait pas été possible de nous y maintenir, et si nous avions voulu les franchir par principe de conscience, nous aurions été exposés à de nouvelles vexations de la part des magistrats qui sont tenus de faire observer les loix. Au lieu que, dans l'état où sont les choses, nous pouvons espérer d'obtenir de la cour, dont les bonnes dispositions nous sont connues, et par le canal des intendants et des commandants des provinces, des permissions particulières pour élever des maisons d'oraisons, pour se rapprocher des villes pour la célébration du culte, pour obtenir le relèvement des griefs de plainte que l'on pourrait avoir, etc. Par où l'on voit la sagesse du ministère d'avoir renvoyé à un autre temps de statuer sur tout ce qui a rapport à l'état religieux des protestants.

L'exception qui est mise à la fin de cet article relativement aux professions ne se rapporte qu'à trois choses : aux charges de Judicature ayant provision du roi et des seigneurs, aux municipalités érigées en titre d'office, et ayant fonctions de judicature, et aux professorats. Donc ils sont admis à tout le reste, et surtout aux charges qui sont un effet de la faveur du souverain. Ainsi les protestants peuvent être avocats, chirurgiens, médecins, apothicaires, notaires, et être reçus dans les corps des métiers, sans que leur religion y porte obstacle; ils peuvent être ministres des finances, commandants et gouverneurs de provinces, si le roi trouve à propos de les nommer à ces places importantes, et par conséquent à tous les grades militaires, etc.

Il est bon même d'observer qu'ils ne sont pas exclus formellement des municipalités à moins qu'elles ne soient érigées en titre d'office et qu'elles ayent, en outre, fonctions de judicature. Or la munici-

palité de Bordeaux n'est point érigée en titre d'offfce. — Reste à savoir si l'une des deux choses exprimées dans cet article suffit pour opérer l'exclusion. Il semble qu'elles sont cumulées, et qu'il faut qu'elles soient réunies pour que les protestants en soient exclus; sinon, on se serait exprimé de cette manière: *Les municipalités érigées en titre d'office, et celles ayant fonctions de judicature.*

Quant aux juridictions consulaires du commerce, comme elles tiennent leur office du roi et qu'elles jugent des affaires contentieuses entre négociants, il est clair que les protestants en sont exclus, et ceci prouve combien la nouvelle loi a été attentive à les priver de toute influence dans la société, même dans les choses qui les intéressent particulièrement.

Art. 3. — Pour bien entendre le sens de cet article, et rendre justice à la sagesse qui l'a dicté, il faut savoir qu'il a un rapport direct à l'article de l'Edit de Nantes qui accordait aux protestants des places de sûreté, des chambres de l'Edit, des chambres mi-parties, des assemblées politiques, le droit de lever des troupes, d'avoir des chefs, des agents à la cour, en un mot des représentants. Les malheurs des temps et la défiance qui régnait dans les deux partis, avait mis le gouvernement, qui voulait la paix et la tranquillité du royaume, dans la nécessité de faire ces concessions aux protestants qui croyaient, 20 ou 25 ans après le massacre de la Saint-Barthélemy ne devoir plus se fier aux catholiques ligueurs. — Et voilà le motif de ces étonnants priviléges qui, en effet, plaçaient un Etat dans l'Etat, et ont donné lieu de dire que les protestants étaient à craindre. Mais l'Edit de Nantes n'avait accordé ces priviléges que pour un temps, et le roi s'était réservé de les retrancher aussitôt que les raisons qui les avaient fait accorder ne subsisteraient plus. Ils furent, en effet, ôtés aux protestants sous Louis XIII et Louis XIV, bien longtemps avant l'Edit révocatif, et ils n'avaient plus qu'un état civil et religieux pareil aux catholiques, au momoment où cet Edit révocatoire fut publié. — Il était donc de la sagesse du prince et de la saine politique de déclarer qu'on n'entendait nullement, en donnant l'état civil aux protestants, leur accorder le droit de faire corps dans l'Etat, et qu'à cet égard ils seraient confondus dans la classe commune et générale des citoyens. En conséquence il leur est défendu : 1° de se regarder comme formant un corps; 2° d'avoir des représentants, ou de donner des procurations en cette qualité; 2° de faire

des acquisitions comme corps qui ne peut avoir aucune propriété comme tel et sous cette dénomination; 4° il est expressément défendu aux notaires, ou autres officiers publics, de signer ni passer aucun acte où les non-catholiques voudraient prendre cette dénomination et faire quelques demandes en nom collectif.

Mais par cet article il ne faut pas croire qu'il soit défendu à des particuliers protestants qui se réuniraient par leurs signatures de former quelques demandes pour le civil, ou pour se plaindre humblement au roi de quelques vexations pour cause de leur religion, puisqu'ils sont admis à l'état civil, en vertu de l'Edit, comme étant d'une autre religion que de celle de l'Etat. Néanmoins ces plaintes, ni ces demandes ne peuvent jamais être faites qu'au nom des particuliers signataires, et non au nom de tous les protestants, ni du royaume, ni d'une province, ni d'une ville, qui sont censés ne pouvoir s'assembler pour délibérer en commun sur ces objets.

Il est donc clair qu'ils ne peuvent acquérir au nom de tous les protestants d'une ville et d'une paroisse, et comme faisant corps, aucune propriété, comme temples, cimetières, hôpitaux, champs ou terres, ce que l'on appelle dans l'Eglise romaine, *la fabrique*. On voit donc que l'intention du législateur a été d'ôter absolument tout moyen au non-catholique, même d'une seule paroisse, de posséder rien en propre et en commun, et ce qu'il y a de plus sévère dans cet article, c'est qu'il n'est pas même permis à l'un d'entre eux de faire ces acquisitions au nom de la société, ou communauté particulière dont il est membre, *à peine d'être réputé fauteur et protecteur d'assemblées et associations illicites*, etc. Or il ne reste presque plus de moyens aux protestants pour acquérir ou conserver la propriété de leurs maisons d'oraisons, cimetières, hôpitaux, etc.

Il faut espérer qu'une nouvelle déclaration tirera les protestants de cet embarras. Ils forment une portion trop considérable des sujets du roi, pour ne pas leur accorder le moyen de faire parvenir directement au pied du trône les humbles représentations que les circonstances pourraient exiger, ou les témoignages éclatants de leur amour et de leur reconnaissance envers le souverain.

D'ailleurs, puisque le culte leur est accordé indirectement, il faut bien leur permettre d'avoir en propre des maisons d'oraisons où ils puissent s'assembler, des hôpitaux pour leurs malades, etc., à moins que les communautés ne soient obligées d'y pourvoir par une loi

subséquente, dans le sens et de la même manière qu'il a été statué pour les cimetières.

Art. 4. — Il résulte du moins des termes de cet article que les protestants peuvent avoir des ministres pour leur culte religieux en observant ce qui est prescrit à ceux-ci dans ledit article.

Il résulte encore de cet article que les ministres peuvent et doivent tenir des registres des baptêmes et mariages dont il est seulement défendu de délivrer les certificats.

Or puisque cela est sous-entendu dans l'article, les ministres doivent les tenir exactement comme par le passé; plusieurs raisons les y engagent : 1° pour assurer le public catholique que les protestants ne s'unissent pas sans l'intervention de leurs pasteurs et sans bénédiction nuptiale; 2° pour mettre même les consciences des protestants à l'abri du scrupule en abandonnant un usage religieux ancien et consacré par leurs synodes et leur discipline; 3° pour joindre les époux par la religion du serment, aussi bien que par les lois civiles ; 4° pour avoir une surabondance de preuves soit morales, soit légales de leur mariage. Car si un des actes venait à se perdre, l'autre peut se conserver. N'oublions pas de remarquer en passant que cet article est louche par la construction grammaticale, et que ces mots : *porter en public un habit différent de celui des autres de ladite religion,* semblent se rapporter à la religion catholique. On voit bien qu'on a voulu dire qu'il n'est pas permis aux ministres de s'habiller en public autrement que les laïques.

Art. 5. — Cet article ne demande point d'explication, il doit seulement être observé aussi bien par civilité que par conscience. Il est juste et naturel, et la religion nous l'ordonne, de respecter la croyance et la foi de nos frères, et de ne jamais les blesser par des discours, ni par des écrits, où les principes de la charité seraient violés. Ceux qui tomberaient dans ces fautes mériteraient d'être punis sans distinction de rang, ni de secte.

Art. 6. — Puisqu'on ne parle dans cet article qui concerne l'observation des dimanches et des fêtes que de ne pas vendre à boutiques ouvertes lesdits jours, il est à croire que les règlements de police dont on fait mention ne doivent se rapporter qu'à cela, et qu'il n'y est pas question des tentures de tapisseries les jours des processions. Le parti le plus sage serait d'y faire pourvoir par les officiers de police d'une manière qui ne blessât en rien la conscience

des protestants. Le silence de l'édit sur cet article semble dispenser les protestants de tendre devant leurs portes.

Au reste, sur cette matière les avis ont été partagés parmi les protestants : les uns ont regardé les tentures comme une chose de simple police, et les autres comme un acte religieux. Il y a des pays où l'usage en est perdu pour les protestants. Il y en a d'autres où les catholiques l'exigent de leur part. Il n'y a pas de règle plus sage que celle qui résulte du silence de la loi. Il ne faut rien prescrire à cet égard, et les officiers de police nous fourniront eux-mêmes le moyen de juger du sens qu'on doit donner à cet article.

Art. 7. — On ne doit rien dire sur cet article sinon pour faire remarquer que de tout temps les protestants y ont été soumis. Il en est de même des dixmes.

Art. 8. — Cet article est conforme à ce qui se pratique pour les mariages même des catholiques.

Art. 9. — Il eût été à désirer que le roi n'eût pas laissé le choix et qu'il eût prescrit à cet égard une règle uniforme. Il est à craindre que les curés et peut-être les évêques n'auront pas la même façon de penser, ni les mêmes principes. Cette diversité d'opinions fera naître une variété de formes qui paraîtra une espèce de scandale. D'ailleurs la recherche des actes de baptême, mariages et sépultures deviendra plus embarrassante et plus onéreuse.

Art. 10. — Ce qui est prescrit par cet article suffit pour empêcher les protestants de s'adresser aux curés de leurs paroisses. Il paraît humiliant pour eux qu'on ne veuille même pas que leurs noms soient prononcés dans les églises, et que les publications et affiches se fassent à la porte où l'on publie les décrets, saisies et autres choses affligeantes pour ceux que cela regarde.

Art. 12. — Même observation pour l'indécence de la publication à la porte de l'église et de l'affiche. Si le curé ne veut pas faire lui-même la publication dans l'église, il serait possible de la faire faire par le principal marguillier ou autre personne qui serait constituée exprès pour remplir cette formalité. Sinon il faudrait se contenter d'un simple registre. Mais on sent bien qu'une publication des bans à haute voix est très utile et très convenable. C'est pourquoi il serait indispensable de les faire dans les églises, mais comme les curés s'y refuseraient vraisemblablement, il convient de s'adresser aux juges et aux officiers nommés dans l'édit pour faire faire cette publication,

préférablement aux curés qui pourraient se servir de l'occasion pour chercher à parler religion, ce qui ferait peut-être naître des disputes scandaleuses, ou d'autres maux non moins funestes.

Il est néanmoins visible que le moyen qu'a fixé la loi ne répond pas parfaitement au but qu'on se propose dans la publication. Les personnes intéressées ne se trouvant pas aux portes des églises, n'entendront pas cette publication, et ne liront pas l'affiche, elles pourront ignorer les mariages auxquels elles formeraient opposition. Cet inconvénient n'aurait pas lieu si on les publiait également dans nos assemblées, sauf à ne faire l'opposition qu'entre les mains de ceux qui sont nommés par l'édit pour les recevoir. Et je crois même qu'il est de l'honneur et de l'intérêt des protestants de conserver cet usage qui pourra être consacré par la suite.

Art. 13. — Cet article ne présente qu'un règlement très sage, et l'on voit que l'intention du législateur a été de faciliter le prompt jugement des oppositions, en ne donnant cette autorité qu'aux juges des bailliages et sénéchaussées qui ressortent nûment ez cours de parlement.

Art. 14. — Il y a une foule de petites jurisdictions dans le royaume qui manquent d'officiers et où l'on n'a aucune espèce de greffe ou de dépôt public : tel est le cas de la Saintonge, l'Angoumois, le Poitou, etc. Cela mérite attention. Sans doute que le législateur entend que l'on s'adressera, le cas échéant, au juge le plus prochain.

Art. 15. — Cet article est conforme à ce qui se pratiquait avant la révocation de l'Edit de Nantes pour ce qui regarde les degrés prohibés. On ne s'adressait ni au pape, ni aux officialités; on obtenait des lettres en la grande chancelerie au nom du roi. Quant à la dispense des bans, et pour celles de parenté, qui sont au-dessous du troisième degré, il a plu au roi de donner au premier officier des bailliages et sénéchaussées le pouvoir de les accorder. Ce sera donc à lui qu'il faudra s'adresser dans ces sortes d'occasions.

Art. 16. — Même observation à faire que sur l'article 9.

Art. 17. — Il résulte de cet article que les protestants ont la liberté de contracter et faire célébrer leurs mariages d'une manière conforme à leur culte, et à la discipline des Eglises réformées, avant d'en venir faire la déclaration prescrite par cet article; on peut alléguer les mêmes motifs que nous avons exposés à la suite de l'art. 4;

ces mots, *qu'elles se sont prises et se prennent*, etc., semblent faire entendre que la bénédiction nuptiale a précédé en effet la déclaration.

Art. 18. — Cet article ne regarde que la forme de l'enregistrement des déclarations des mariages, et nous n'avons aucune observation à y faire, si ce n'est qu'elle est conforme aux anciennes ordonnances pour les registres des catholiques-romains.

Art. 19. — Même observation à faire que sur l'article précédent.

Art. 20. — On a très sagement ordonné que les déclarations fussent inscrites dans les registres ordinaires au cas que les parties s'adressent aux curés des paroisses. Il paraît qu'on n'a pas voulu des registres différents parce qu'on a craint qu'ils fussent mal tenus et négligés.

Art. 21. — Cet article est très important. Il en résulte que l'on recevra nécessairement pour preuve des mariages ci-devant contractés, les déclarations et certificats des ministres qui auront imparti la bénédiction nuptiale, puisqu'il serait impossible de produire d'autres preuves pour ces mariages célébrés avant l'édit. Ces mots dont ils *rapporteront la preuve,* ne peuvent s'appliquer uniquement au contrat civil et à la possession d'état qui ne peut se prouver que par une enquête, et qui est impossible même pour les personnes qui se sont mariées depuis longtemps et qui n'existent plus.

Art. 22. — Cet article n'a besoin ni d'explication, ni d'observations particulières. Il résulte de ce qui a été statué ci-devant.

Art. 23. — Le consentement dont il est ici parlé est exigé de même pour les catholiques ; reste à savoir si ce consentement est nécessaire pour les personnes qui convolent à de secondes noces. Là-dessus il ne faut pas s'écarter des ordonnances, et c'est aux notaires qui passent les contrats de mariage à y faire attention aussi bien qu'à ceux qui doivent enregistrer les déclarations de mariage.

Art. 24. — Il est très important de déterminer les formes et les remèdes à employer dans le cas prévu par cet article 24. Mais on ne doit pas perdre de vue que la preuve *d'un mariage contracté,* exigée dans l'article 21 est une chose des plus essentielles, et à défaut de preuves de célébration du mariage, celle du moins de la possession d'état la plus authentique.

Art. 25. — Il résulte encore de cet article que les protestants ont la liberté d'avoir des ministres pour leur culte religieux, puisque

suivant leur discipline constante le baptême ne peut être administré que par leurs ministres.

Art. 26. — On n'a rien à dire sur cet article.

Art. 27. — Cet article mérite une attention particulière; il ne faut pas que dans les villes et lieux où les protestants auront acquis un local pour leur servir de cimetière, ils soient traités moins favorablement que ceux qui n'auront point eu cette prévoyance. Car ceux-ci n'auront rien à débourser puisque par cet article les municipalités sont obligées de leur fournir un cimetière. Il faut donc trouver des moyens pour que les autres soient remboursés du prix du terrain, ou confirmés dans leur propriété exclusive.

Art. 28. — Dans les villes où les officiers municipaux ont une juridiction, il semble que les déclarations des morts, mariages et naissances, doivent être faites devant eux de préférence. Cela ne devrait pas, du moins, faire de doute pour les déclarations de décès, parce que la plupart de ces municipalités sont en possession de les recevoir, et particulièrement celle de Bordeaux qui a une juridiction très importante et très étendue.

Art. 29. — La disposition de cet article 29, engagera les protestants à ne s'adresser qu'au juge laïque pour les inhumations, puisqu'ils seraient toujours obligés de recourir à lui pour cet objet.

Art. 30. — L'usage d'exposer le corps des personnes décédées n'est guère en usage que dans quelques villes; ainsi cet article ne sera pas difficile à observer, ces pratiques étant inconnues aux protestants. Ils ne sont pas, non plus, en usage de chanter dans les convois funèbres, ni même de réciter des prières, — il leur sera aisé de s'y conformer, mais ils voient avec reconnaissance que le souverain ait prescrit les plus sages reglements pour que leurs enterrements soient mis à l'avenir hors de toute insulte.

Art. 31. — Ce qui est ordonné dans cet article est conforme à ce qui se pratique pour les sujets du roi catholiques-romains.

Art. 32. — Rien que de très sage dans ce qui est ici prescrit.

Art. 33. — Si les registres étaient tenus dans certaines villes par les officiers municipaux ayant juridiction, nul doute, qu'ils ne soient obligés, suivant cet article, de remettre un des doubles desdits registres au greffe des bailliages ou sénéchaussées, etc.

Art. 34. — Cet article se rapporte à l'art. 15 ci-dessus. — Voyez le tarif pour les droits du greffe et du juge.

ART. 35. — Il n'est pas nécessaire de s'arrêter à cet article.

ART. 36. — Cet article est très sage pour prévenir les abus qui pourraient résulter de ces droits. C'est pourquoi il sera prudent d'avoir chez soi l'édit en question pour n'être pas lésés.

ART. 37. — Ce dernier article regarde les luthériens d'Alsace, et ne mérite aucune observation, si ce n'est pour voir le soin que le roi prend de maintenir tous ses sujets dans les priviléges particuliers qui leur ont été accordés par les rois, ses prédécesseurs, ou par lui.

Tarif.

Les frais des mariages chez le curé sont de. . . .	5 l.
Ceux qui seront faits chez le juge, de.	10 l. 10 s.
Sur quoi on peut retrancher 3 l., soit pour la légalisation, soit pour la commission rogatoire. Reste pour tous.	7 l. 10 s.

Ce qui excède de 2 l. 10 s. les droits à payer au curé.

Mais il est à observer que ces frais doublent presque si les parties sont de deux paroisses différentes, — or ce sera très onéreux pour le peuple qui ne doit ni ne peut supporter des frais si considérables. — Le bien de l'Etat exige que les mariages soient encouragés, et il y a nombre de paysans ou artisans qui n'auront pas la faculté de payer ces droits. Faut-il pour cela les empêcher de se marier? Les parlements de province devraient se charger de faire ces représentations au roi après l'enregistrement.

MÉLANGES.

MÉMOIRES INÉDITS DE DUMONT DE BOSTAQUET

Gentilhomme normand

SUR LES TEMPS QUI ONT PRÉCÉDÉ ET SUIVI LA RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES
SUR LE REFUGE ET LES EXPÉDITIONS DE GUILLAUME III
EN ANGLETERRE ET EN IRLANDE

Publiés par MM. Charles Read et Francis Waddington, et précédés d'une Introduction historique.

Paris, Michel Lévy, 1864, 1 vol. in-8°.

On lit dans l'*Introduction historique* que nous avons placée en tête de ce volume :

« C'est à lord Macaulay que nous avons dû la connaissance de ces Mémoires inédits; c'est sous ses auspices que le possesseur actuel du manuscrit, le docteur Charles Vignoles, doyen d'Ossory (comté de Kilkenny, en Irlande), a bien voulu nous en donner communication, il y a quelques années, et nous en laisser prendre copie.

« Lord Macaulay s'est lui-même servi de ces Mémoires, qu'il cite plusieurs fois dans les chapitres XIV et XVI de son *Histoire d'Angleterre*, notamment au sujet de Ruvigny et des régiments composés de réfugiés français qui combattirent, en 1690, avec le maréchal de Schomberg, sous le drapeau de Guillaume d'Orange. Il jugeait ces pages dignes de voir le jour.

« L'auteur de *Louis XIV et la Révocation de l'Edit de Nantes*, M. Michelet, en a aussi connu un extrait épisodique dont il a profité (p. 354), comme on le verra plus loin, et il appelle de ses vœux la publication d'un document aussi « important, dit-il, pour faire comprendre, par opposition avec le Midi et les Cévennes, la situation morale des protestants en Normandie, chez des populations réfléchies, intéressées, prudentes. » (*Notes*, p. 472.)

« Après en avoir différé, malgré nous et plus que nous ne l'aurions voulu, l'impression, nous sommes heureux de réaliser aujourd'hui enfin le vœu des deux illustres historiens, en présentant ce volume au public.

« Avec le concours de notre excellent ami M. Francis Waddington, qui a bien voulu revoir le texte, au point de vue des informations locales, nous avons été à même d'ajouter, aux récits du gentilhomme normand, bon

nombre de ces éclaircissements qui facilitent et rendent plus utile la lecture de pareils Mémoires (1). Ensemble nous sommes allés visiter, à huit lieues de Dieppe, dans la charmante vallée de la Saanne, entre Tostes et Yerville, le vieux domaine seigneurial, théâtre des scènes rapportées dans la première partie du livre; — le petit château de la Fontelaye; qu'un funeste incendie oblige notre châtelain à abandonner, en 1673; — ainsi que le manoir voisin de Bostaquet, dont il portait le nom, et que les dragonnades devaient, douze ans plus tard, lui faire abandonner à son tour... » (2)

En accueillant avec satisfaction la publication de ces Mémoires, nos lecteurs s'associeront à notre tristesse lorsqu'ils apprendront la perte bien douloureuse que nous venons de faire, en la personne de cet excellent ami qui partagea avec nous le soin de les éditer et qui tant de fois avait enrichi notre recueil du fruit de ses recherches. C'est dans la nuit du 19 au 20 octobre que nous avons perdu cet excellent ami et collaborateur, après une grave maladie qui a fait voir d'une manière bien sensible tout ce qu'il y avait en lui de force et de résignation chrétienne, en même temps qu'elle ne laissait que trop prévoir cette fatale issue. A cette même date (20 octobre) paraissait dans le *Journal de Rouen* un compte rendu des *Mémoires de Dumont de Bostaquet* que M. Francis Waddington aurait lu avec d'autant plus de plaisir qu'il est dû à la plume d'un savant compatriote du gentilhomme normand, appelant sur lesdits Mémoires l'attention de ses concitoyens de Normandie (3). Nous croyons devoir reproduire ici cet article qui donnera à nos lecteurs une idée du livre dont il s'agit :

(Extrait du *Journal de Rouen* du jeudi 20 octobre 1864.)

« Cet ouvrage, dont la publication est due au zèle éclairé de deux coreligionnaires de l'auteur, offre pour la Haute-Normandie un intérêt tout particulier. Dumont de Bostaquet appartenait à la noblesse du pays de Caux. Ses Mémoires, qu'il ne destinait pas au public, mais à ses enfants seulement, contiennent, sur un certain nombre de familles aujourd'hui existantes, des détails un peu prolixes, il est vrai, mais curieux pour leurs descendants et pour ceux qui les connaissent. A un point de vue plus géné-

(1) C'est aussi pour les compléter que M. Fr. Waddington avait entrepris un travail spécial qui, grâce aux documents recueillis, devint assez considérable pour mériter d'être publié à part, et qui l'a été en effet sous le titre de : *le Protestantisme en Normandie, depuis la Révocation de l'Edit de Nantes jusqu'à la fin du dix-huitième siècle* (1685-1797). Paris, 1862, gr. in-8° de 140 pages.

(2) On se rappelle la découverte fort inattendue que nous avons faite au Bostaquet, de sept registres de l'ancienne Eglise réformée de Caen, découverte dont nous avons rendu compte aux lecteurs du *Bulletin* (t. XI, p. 7, et IX, 3).

(3) M. Frédéric Baudry, qui est lui-même l'éditeur des *Mémoires de l'intendant N.-J. Foucault*, publiés récemment sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique (*Collection des Documents inédits de l'histoire de France*, 1862).

ral, ils nous apprennent comment vivait alors la noblesse de nos campagnes. Une notable partie avait embrassé le calvinisme, mais elle n'en menait pas une vie plus triste ni plus morose. Au sortir des études classiques et de « l'académie, » où l'on avait appris à faire des armes, à monter à cheval et à danser, on passait quelques années au service du roi; puis, on revenait dans ses terres, où l'on se mariait, et le temps s'écoulait à chasser, à visiter les voisins et à faire des parties de festins et de danses où il n'y a pas trace de l'austérité de Calvin. Comme ils vivaient noblement sans rien faire et que, pour arrondir leurs domaines, ils empruntaient de l'argent, presque tous ces gentilshommes étaient gênés dans leurs affaires, et sans la législation d'alors, qui protégeait les fortunes territoriales contre la liquidation, ils auraient marché tout doucement vers la ruine.

« Isaac Dumont de Bostaquet, né en 1632, à Bostaquet ou Boistaquet, près de Tôtes, passa ainsi sa jeunesse. Nous ne dirons rien de ses courtes et insignifiantes campagnes, ni de ses trois mariages successifs avec Mesdemoiselles de la Rive, de Tibermont et de Grosmesnil, desquelles il n'eut pas moins de 19 enfants. Le grand intérêt des Mémoires commence avec la révocation de l'Edit de Nantes. On assiste aux suites de cet acte à jamais regrettable, aux souffrances qu'il causa et à la désorganisation qu'il jeta dans une foule de familles. Bostaquet raconte les obsessions et les dragonnades dont lui et les siens furent victimes, et les détails qu'il donne confirment le caractère essentiellement administratif de cette cruelle et sotte persécution. Le clergé gallican et la nation elle-même y ont sans doute aussi leur part de responsabilité. Depuis plus de vingt ans, à chaque concession que ses assemblées faisaient au roi, le clergé se payait par une restriction nouvelle à la liberté religieuse. C'était chaque fois quelques temples démolis et quelque profession dont l'usage était interdit aux protestants. Le peuple, mal disposé en général envers le calvinisme, applaudissait aux avanies dont il était l'objet. Les démolitions de temples étaient surtout de véritables fêtes pour la canaille, chez qui survivait le vieil esprit ligueur. Mais par un phénomène qui fait honneur à notre pays, dès que la persécution atteignit les personnes, toute animosité du peuple fut suspendue. Le clergé lui-même n'y prit aucune part, les intendants et les dragons firent tout (1). Quand Bostaquet voulut s'enfuir, il fut aidé par le curé de sa paroisse et par d'autres prêtres, et pas un voisin ni un indifférent ne le trahit.

« Rien de plus lamentable que la tentative d'embarquement des femmes et des enfants à Saint Aubin-sur-Mer, terminée par une échauffourée où

(1) M. Baudry conclut peut-être ici un peu trop du particulier au général. Plût au ciel que tous les curés et abbés de France eussent ressemblé au curé du Bostaquet et eussent agi comme lui ! (*Réd.*)

Bostaquet reçut un coup de feu dans le bras. Malgré ce bras blessé, il put se cacher et s'enfuir en traversant la Picardie. Il ne trouva de repos que dans les Pays-Bas, d'où il gagna tranquillement la Hollande. S'y étant mis au service du prince d'Orange, il participa à la descente en Angleterre et à la campagne d'Irlande contre Jacques II et Lauzun. Mais ici l'intérêt des Mémoires se déplace; ils ne concernent plus la Normandie que par le grand nombre de réfugiés de notre province, tant bourgeois que nobles, dont ils constatent la présence en Hollande et dans la Grande-Bretagne. C'est un véritable dépeuplement, confirmé d'ailleurs par les plaintes que font entendre en 1698 les intendants de Rouen et de Caen, dans les mémoires dressés pour l'instruction du duc de Bourgogne. Si le commerce est ruiné alors, ils l'attribuent à ce que la plupart des marchands ont émigré. *Il ne s'en trouvait plus à Caen de quoi recruter un tribunal consulaire.*

« Bostaquet finit ses jours en 1709, dans la colonie des protestants français qui s'était installée à Portarlington, en Irlande. Il laissait une nombreuse postérité; moitié en Irlande, où elle subsiste encore; moitié en France, où les aînés de ses enfants étaient restées. Le dernier descendant du nom, à ce que nous croyons, est mort en 1847 : c'était M. le marquis Dumont de Lamberville, qui a laissé à Rouen les plus honorables souvenirs.

« Il faut s'armer de courage pour envisager sans déclamation cette triste histoire de la Révocation de l'Edit de Nantes. L'examen de sang-froid, sans diminuer l'indignation, fait comprendre au moins les entraînements qui conduisirent à ce crime et à cette immense faute politique. Un gouvernement plus réfléchi eût pu sans doute les éviter; mais l'état de l'opinion, l'infatuation de Louis XIV, et parmi son entourage le fanatisme des uns, la plate servilité des autres, l'ignorance de tous, expliquent de reste ce qui se passa. Le roi, outre sa dévotion étroite, avait les yeux tournés vers le passé; il craignit toute sa vie le retour de la Fronde et même des guerres de religion. L'amour de l'unité, qui a toujours séduit les Français, était alors à son comble : il animait la politique aussi bien que la littérature. Comme on n'avait qu'un roi, comme on tendait à n'avoir qu'une loi, on rêvait aussi de n'avoir qu'une foi. Beaucoup crurent sincèrement qu'un roi si bien obéi n'aurait qu'à témoigner que la religion réformée lui déplaisait (paroles de Louvois), pour voir les religionnaires rentrer à l'instant même au giron de l'Eglise.

« L'état du calvinisme y prêtait aussi. Le généreux mouvement du seizième siècle était tombé, faisant place à un esprit de théologie et d'ergotage qui n'attirait plus de prosélytes. Les protestants se trouvaient, comme on dit, en l'air et sans soutien dans le pays. Sauf le coin des Cévennes, le coup d'Etat dirigé contre eux ne rencontra d'autre résistance

que celle des consciences individuelles, auxquelles le gouvernement n'eut pas même le bon sens d'ouvrir la retraite à l'étranger. Il en fut puni tout de suite, et ce fut le commencement des expiations. Les protestants échappés aux dragons et aux galères se crurent déliés de toute obligation envers leur injuste patrie, et leur adjonction à l'ennemi contribua pour sa part aux revers qui assombrirent la dernière partie du règne.

« N'est-il pas permis de penser que l'esprit philosophique du dix-huitième siècle se serait moins porté aux extrémités si le protestantisme se fût trouvé là pour ménager la transition? On peut aussi regretter, à l'origine de la Révolution, l'absence de la bourgeoisie protestante, qui, avec son sérieux et sa solidité, lui eût peut-être communiqué l'élément modérateur et pratique qui lui manqua. Par le rôle à la fois sage et ferme que les puritains venaient de jouer dans l'établissement des Etats-Unis d'Amérique, on peut juger de ce que la France perdit à ne plus posséder leurs frères.

« La vengeance fut plus directe aux mauvais jours de la Révolution. On copia les lois les plus furieuses contre les émigrés, les suspects et les prêtres réfractaires, là où on les trouvait toutes faites, c'est-à-dire dans les édits de Louis XIV et de Louis XV contre les protestants.

« L'histoire a ses ironies. Pendant que les « missionnaires bottés » traquaient ces pauvres réformés du pays de Caux, qui n'avaient mis en péril ni le catholicisme en particulier, ni le christianisme en général, un prêtre des environs de Dieppe, Richard Simon, inaugurait l'application de la critique indépendante à l'exégèse biblique, et préludait à petit bruit aux travaux des Strauss, des Réville (un autre Dieppois) et des Renan. Son peu de notoriété le sauva, et il s'en tira moyennant quelques tracasseries. Mais si l'on avait prévu l'avenir, de quelles rigueurs Louis XIV ne l'eût-il pas accablé! FRÉDÉRIC BAUDRY. »

Complétons cet article (sur lequel nous aurions bien quelques petites réserves à faire, comme on l'a vu dans une note ci-dessus), complétons-le par les lignes suivantes, que M. H. Taine vient de consacrer à la même publication dans le *Journal des Débats* du 11 novembre :

« Nous signalons à l'attention du public deux ouvrages qui ont paru dans ces derniers mois, et qui sont remarquables tous les deux, chacun à des titres différents. Le premier, publié par MM. Charles Read et Waddington (chez Michel Lévy), comprend les *Mémoires inédits de M. de Bostaquet*, gentilhomme normand, qui, après la révocation de l'Edit de Nantes, sortit de France pour échapper à la persécution religieuse.

« Il avait essayé de passer en Angleterre avec sa mère, sa sœur, une quantité d'enfants; poursuivi par les gardes-côtes, il avait reçu une balle

dans l'épaule; sa famille n'avait échappé qu'à grand'peine à la marée montante. Là-dessus, dénoncé, poursuivi, le bras en écharpe, il traversa la France à cheval, en se cachant, et il parvint en Hollande. Cependant sa mère et la plupart des femmes de sa famille furent enfermées; l'une mourut en prison. Ses biens furent confisqués; il fut lui-même, avec son beau-frère et plusieurs de ses gens, condamné aux galères perpétuelles. Il entra au service du prince d'Orange, et fit sous lui les campagnes d'Angleterre et d'Irlande.

« Non-seulement on trouvera dans son récit le détail, les progrès, l'effet de la persécution religieuse et les circonstances frappantes que les Mémoires privés peuvent seuls conserver; mais encore, comme la narration est une biographie complète, on y verra une peinture de la vie seigneuriale et campagnarde au dix-septième siècle, éducation, mariages, repas, procès, cavalcades, cérémonies. Cette peinture est d'autant plus intéressante, qu'on s'aperçoit, en la regardant, que depuis ce temps le caractère humain est profondément changé; l'homme alors était plus simple, moins exigeant en fait de bonheur, plus grossier peut-être, du moins plus franc, plus exempt des raffinements et des délicatesses de sensibilité et de langage où nous nous complaisons aujourd'hui, en tout cas plus borné, mais en même temps et par contre-coup plus ferme, plus droit, mieux assis dans ses principes, moins enclin aux attendrissements et aux tergiversations, en un mot plus capable d'agir. Le style du narrateur est conforme à son caractère; il est de bonne trame et de bonne étoffe, solide et simple, sans brillant ni recherche. On peut le comparer au portrait flamand de quelque brave gentilhomme contemporain tout d'un coup retiré de la poussière et mis au jour par un soigneux antiquaire. Le personnage est très digne d'estime, et l'œuvre est très digne d'attention... H. Taine. »

Nous n'ajouterons qu'un détail. C'est que dans aucun ouvrage on ne rencontre autant de renseignements précis sur les officiers réfugiés qui prirent du service en Hollande et en Angleterre. Parmi les pièces justificatives se trouvent des listes de noms, les cadres du régiment de Schomberg, présentant beaucoup d'intérêt. C. R.

UN LIVRE RARE.

« Cri d'alarme aux nations, pour les faire sortir de Babylone et des ténèbres, etc. » (1712).

Le livre dont nous allons parler fait suite au *Théâtre sacré des Cévennes*. Les parties dont il se compose remontent à diverses époques de

l'année 1711, mais ne furent publiées qu'en 1712. L'impression fut terminée le 19 février.

Nous disons que ce livre est rare : voici quels sont les motifs que nous avons de le penser. Les auteurs qui ont fait une étude spéciale de l'histoire des Camisards ne parlent point de cet ouvrage. Les frères Haag, ces bénédictins de l'histoire du protestantisme français ne le mentionnent que d'après Barbier, n'en donnent point le titre avec exactitude et négligent, sur le mode de publication, des détails qu'ils n'auraient certainement pas omis s'ils avaient eu le volume entre les mains. M. le pasteur Alfred Dubois, dans son écrit intitulé *Les Prophètes cévénouls* mentionne, il est vrai, cet ouvrage, mais sans aucuns détails, et il transcrit le titre avec les mêmes inexactitudes que la *France protestante.* Enfin M. Hippolyte Blanc, à la suite de ses recherches nouvelles sur *l'Inspiration des Camisards* ne fait pas figurer le livre, dont nous allons parler, dans la liste pourtant très étendue des *ouvrages à consulter sur l'histoire des Camisards*, qu'il a placée à la fin de son écrit.

De toutes ces considérations nous croyons être en droit de conclure que l'ouvrage, dont le signalement va suivre, est un livre rare et fort peu connu.

C'est un in-8° de 331 pages, caractère compact et assez fin, dont voici le titre textuel : *Cri d'alarme, en avertissement aux nations, qu'ils sortent de Babylon, des ténèbres, pour entrer dans le repos de Christ*, imprimé par les soins de N. F. 1712, sans nom de lieu ni d'éditeur.

Il s'ouvre par un *Avertissement de l'esprit du Seigneur, prononcé de la bouche de Jean Allut, à Leipsic, le samedi* 22 *août* 1711. F. M. P. Cet avertissement doit servir de préface à tout le livre, comme il est dit dans les dernières lignes : *Ceci sera mis pour préface du livre, et main d'homme n'y mettra la main. C'est ma volonté.*

A la marge inférieure de chaque page se trouve inscrit un nom de ville. C'est toujours celui du lieu où la vision fut reçue. Au bas de cette préface est le mot *Leipsic.*

Le livre s'ouvre ensuite par 24 pièces ou révélations données à Londres, du 14 juin au 4 juillet 1711. Les bienheureux qui les reçurent furent Jean Allut, Isaac Avy, Daniel Le Tellier, Elie Marion, Elizabet Charras.

De Londres, et toujours par un ordre exprès de l'esprit, les prophètes se transportèrent à Harwich et y passèrent seulement deux jours pour y recevoir six révélations par l'intermédiaire de Jean Allut et d'Elie Marion.

Jean Allut eut encore une communication de l'esprit aux champs tout près d'Oud-Beyerland, le 6 juillet.

Nos prophètes arrivèrent à Rotterdam ce jour même et y séjournèrent jusqu'au 9. Ils eurent cinq révélations, dont quatre par Jean Allut et une par Elie Marion.

Ils ne passèrent à Amsterdam que le 11 et le 12, et ce peu de temps leur suffit pour recevoir trois communications de l'esprit, toutes par Allut.

Allut reçut encore deux révélations, l'une sur le chemin de Campen à Deventer, l'autre entre Deventer et Benthem.

Ils ne firent que traverser Halemstat, le 19 juillet, et Allut y fut visité par l'esprit.

A Magdebourg le même Marion eut encore trois révélations les 19, 20 et 21.

Ils arrivèrent enfin à Berlin où ils firent un plus long séjour, car ils y restèrent depuis le 23 juillet jusqu'au 14 août. Le nombre des révélations qu'ils y eurent fut de trente.

A Potsdam où ils arrivèrent le 15 août, l'esprit dit à Elie Marion : « Ne vous éloignez point de la route de Leipsic, car c'est là où je vous envoie porter ma parole. Le message est fait pour le Brandebourg. Vous irez en voiture à Hall. »

Arrivés à Leipsic le 18, ils y restèrent jusqu'au 1er septembre (27 révélations). C'est toujours Marion et Allut à qui l'esprit s'adresse.

En partant de Leipsic, et comme ils passaient sur le pont du fossé, l'esprit fit connaître à Marion que de terribles persécutions fondraient sur cette ville à cause de la parole qui s'y semait.

A demi-lieue de Leipsic, encore une révélation nouvelle fut donnée à Allut.

L'esprit se manifesta de nouveau à Allut à Coburg une fois, le 4 septembre, à Erlang dix fois jusqu'au 13.

Ils séjournèrent à Nuremberg du 15 au 27 septembre. Allut et Marion y eurent 28 révélations.

Le 28 septembre, ils étaient à Schwabach d'où ils ne partirent que le 8 octobre pour Ratisbonne, après avoir reçu onze révélations : ils n'y passèrent que cinq jours, y furent visités dix fois par l'esprit, et se dirigèrent sur Vienne où ils arrivèrent le mercredi 21 octobre.

C'est là que le livre s'arrête. La dernière révélation est du 23 octobre 1711. Il y a en tout 164 révélations, dont deux seulement pour la ville de Vienne.

A la dernière page sont les signatures : JEAN ALLUT. — ELIE MARION. — NICOLAS FACIO. — CHARLES PORTALIS

Quoique le frontispice n'en dise rien, l'orthographe du titre et les noms qu'il porte rendent probable qu'il fut imprimé à Londres.

PH. CORBIÈRE.

Montpellier, décembre 1864.

Paris. — Typ. de Ch. Meyrueis, rue des Grès, 11. — 1864.